

elements de contrôle, manquements possibles et mesures proposés

Office fédéral de l'agriculture OFAG

01 - Sécurité des aliments

			Groupe						
ID muhmimus	Bubrique de contrêle	ID CB	de	ID	Abréviation point de contrôle	Doint do contrôle	Manguements possibles	Drangaition de magures	Eakuanunkt
ID rubrique 01.1.A_2021	Rubrique de contrôle Hygiène production végétale - Exigences générales	GP -	points	PC 1.01	Abréviation point de contrôle Traçabilité des ventes	Point de contrôle	Traçabilité des ventes insuffisante	Proposition de mesures Elimination des manquements + contrôle de suivi	Fokuspunkt 0
							Autre manquement		0
				1.02	Résultats d'analyses		Documentation manquante ou délai de conservation insuffisant	Elimination des manquements + contrôle de suivi	0
							Autre manquement		0
				1.03	Obligation de rappel et mesures à prendre en cas de risques		Exploitant/e pas au courant des mesures à prendre	Transmettre les informations nécessaires à l'exploitant/e (p.ex. quel service cantonal doit être informé)	0
							Autre manquement		0
				1.04	Mesures contre les maladies végétales et les plantes ayant des conséquences négatives sur la santé		Exploitant/e pas au courant des mesures à prendre	Sensibiliser l'exploitant/e	0
							Mesures pas mises en œuvre (p.ex. présence importante de plantes toxiques)	Elimination des manquements + contrôle de suivi	0
							Autre manquement		0
				2.01	Pas de risque de contamination lié à un manque de propreté ou à des substances indésirables lors de la culture, la récolte et le transport		Risque de contamination des produits par des lubrifiants ou autres substances indésirables (p. ex. engrais de ferme)	Elimination des manquements + contrôle de suivi	0
							Propreté insuffisante	Elimination des manquements + contrôle de suivi	0
							Autre manquement		0
				2.02	Nettoyage des fruits et légumes frais à l'eau potable		Preuve manquante de la qualité d'eau potable ou, en cas de source privée, fréquence d'analyse insuffisante en regard des risques	Demander une analyse et/ou une évaluation des risques par le service de contrôle de l'eau potable	0
							Autre manquement		0
				2.03	Hygiène du personnel et mesures de précaution en cas de maladies		Personnel concerné pas informé / pas tenu à l'écart des produits	Sensibiliser l'exploitant/ e ; lui demander d'informer le personnel + évtl. contrôle supplémentaire	0
							Hygiène du personnel insuffisante, p.ex. pas de possibilité de se laver les mains	Elimination des manquements + contrôle de suivi	0
							Exploitant/e pas au courant des mesures de précaution	Sensibiliser l'exploitant/ e ; lui demander d'informer le personnel + évtl. contrôle supplémentaire	0
							Autre manquement		0
				2.04	Entreposage séparé des produits primaires et des déchets et substances dangereuses		Entreposage trop proche des déchets et substances dangereuses, risque de contamination existant	Elimination des manquements + contrôle de suivi	0

01 - Sécurité des aliments

		ID	Groupe de	ID					
ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
01.1.B_2021	Hygiène production végétale - Produits phytosanitaires et biocides	-		01	Enregistrements et utilisation correcte de produits phytosanitaires avant la récolte		Non-respect des périodes de traitement, dosages ou délais d'attente	Evaluation des risques, si possible analyse des résidus dans les produits végétaux concernés (chimiste cantonal) Réduction des paiements directs via la/les rubrique/ s PER concernée/s	0
							Utilisation d'un PPh non homologué	Evaluation des risques, évtl. retrait / rappel des produits (chimiste cantonal) Réduction des paiements directs via la/les rubrique/ s PER concernée/s et/ou évtl. dénonciation pénale	0
							Enregistrements incomplets ou non plausibles	Elimination des manquements + contrôle de suivi (ou envoi d'une copie) Réduction des paiements directs via la/les rubrique/ s PER concernée/s	0
							Autre manquement		0
				02	Enregistrements et utilisation correcte de produits phytosanitaires et biocides pendant l'entreposage des produits primaires		Non-respect des périodes de traitement, dosages ou délais d'attente	Evaluation des risques, si possible analyse des résidus dans les produits végétaux concernés (chimiste cantonal)	0
							Utilisation d'un PPh ou biocide non homologué	Evaluation des risques, évtl. retrait / rappel des produits (chimiste cantonal) Evtl. dénonciation pénale	0
							Enregistrements incomplets ou non plausibles	Elimination des manquements + contrôle de suivi (ou envoi d'une copie)	0
							Autre manquement		0

04 - Environnement

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
04.1_2016	Protection des eaux	-		01	Prescriptions respectées		Une décision entrée en force est disponible	1000 fr. A partir de la première récidive, 25 % de l'ensemble des PD, toutefois au max. 6000 fr.	0
04.2_2016	Protection de la nature et du paysage	-		01	Prescriptions respectées		Une décision entrée en force est disponible	1000 fr. A partir de la première récidive, 25 % de l'ensemble des PD, toutefois au max. 6000 fr.	0
04.3_2016	Protection de l'environnement	-		01	Prescriptions respectées		Une décision entrée en force est disponible	1000 fr. A partir de la première récidive, 25 % de l'ensemble des PD, toutefois au max. 6000 fr.	0

05 - Conditions générales pour l'obtention des contributions - exploitations à l'année et exploitations d'estivage

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
05.01_2021	Domaine Conditions générales pour l'obtention des contributions ' exploitations à l'année et exploitations d'estivage	-		01	Inscription dans les délais	Le formulaire d'inscription aux mesures est correctement rempli et transmis dans les délais aux autorités compétentes	Inscription lacunaire.	Délai pour corriger	0
							Inscription incomplète	Délai pour compléter	0
							Inscription hors délais, le contrôle peut être effectué correctement.	première constatation : Réduction: 200 fr. première et seconde récidive: Réduction: 400 fr. à partir de la troisième récidive: Réduction: 100% des contributions concernées (=pas d'inscription)	0
							Inscription hors délais. Le contrôle ne peut pas être effectué correctement.	Réduction :100 % des contributions concernées	0
							Autre manquement		0
				02	Le formulaire de demande est correctement rempli et transmis dans les délais aux autorités compétentes Paiements directs, contributions in situ	Le formulaire de demande est correctement rempli et transmis dans les délais aux autorités compétentes (Paiements directs, contributions in situ)	Dépôt hors délais, le contrôle peut être effectué correctement.	première constatation : Réduction : 200 fr. première et seconde récidive : Réduction : 400 fr. à partir de la troisième récidive: Réduction : 100 % des contributions concernées	0
							Dépôt hors délais. Le contrôle ne peut pas être effectué correctement.	Réduction : 100 % des contributions concernées (= pas de demande)	0
							Demande lacunaire	Délai pour corriger	0
							Demande incomplète	Délai pour compléter	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles Autre manquement	Proposition de mesures	Fokuspunkt 0
				03	Le formulaire de demande est correctement rempli et transmis dans les délais aux autorités compétentes Contribution à des cultures particulières, supplément céréales	Le formulaire de demande est correctement rempli et transmis dans les délais aux autorités compétentes (Contribution à des cultures particulières, supplément céréales)	Dépôt hors délais, le contrôle peut être effectué correctement.	première constatation : Réduction : 100 fr. première et seconde récidive : Réduction : 200 fr. à partir de la troisième récidive: Réduction : 100 % des contributions concernées	0
							Dépôt hors délais. Le contrôle ne peut pas être effectué correctement.	Réduction : 100 % des contributions concernées (= pas de demande)	0
							Demande lacunaire	Délai pour corriger	0
							Demande incomplète	Délai pour compléter	0
							Autre manquement		0
				04	Pas d'entrave aux contrôles Paiements directs, contributions in situ	Les contrôles peuvent être effectués entièrement et en bonne et due forme (Paiements directs, contributions in situ)	Manque de collaboration ou menaces conduisant à des charges supplémentaires Autres domaines	Réduction de 10 % des contributions concernées, au min. 200 francs, au max. 2'000 francs	1
							Manque de collaboration ou menaces conduisant à des charges supplémentaires Domaine des PER ou de la protection des animaux	Réduction de toutes les contributions de 10 %, au min. 2000 francs, au max. 10 000 francs	1
							Refus des contrôles ou impossibilité de réaliser les contrôles en bonne et due forme Autres domaines	Réduction des contributions concernées de 120 %	1
							Refus des contrôles ou impossibilité de réaliser les contrôles en bonne et due forme Domaine des PER ou de la protection des animaux	Réduction de toutes les contributions de 100 %	1

		ID	Groupe de	ID					
ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP		PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				05	Pas d'entrave aux contrôles Contribution à des cultures particulières, supplément céréales	Les contrôles peuvent être effectués entièrement et en bonne et due forme (Contribution à des cultures particulières, supplément céréales)	Manque de collaboration ou menaces conduisant à des charges supplémentaires Autres domaines en relation avec les contributions aux cultures particulières	Réduction de 10 % des contributions concernées, au min. 200 francs, au max. 2'000 francs	1
							Manque de collaboration ou menaces conduisant à des charges supplémentaires Domaine des PER ou de la protection des animaux	Réduction de toutes les contributions de 10 %, au min. 500 francs, au max. 10'000 francs	1
							Refus des contrôles ou impossibilité de réaliser les contrôles en bonne et due forme Autres domaines en relation avec les contributions aux cultures particulières	Réduction des contributions concernées de 120 %	1
							Refus des contrôles ou impossibilité de réaliser les contrôles en bonne et due forme Domaine des PER ou de la protection des animaux	Réduction de toutes les contributions de 100 %	1
							Autre manquement		1
				06	Contrat pour la livraison de sucre disponible		Le contrat pour la livraison de sucre fait défaut	100 % des contributions à des cultures particulières pour les betteraves sucrières	0
							Autre manquement		0
				07	La surface contractuelle de production de semences est correcte		Indication trop élevée	Rectification des données. Versement des contributions selon les données correctes Réduction supplémentaire correspondant à la différence entre les contributions (données déclarées moins les données correctes)	0
							Indication trop basse	Rectification des données. Versement des contributions selon les données correctes	0

							Autre manquement		0
ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		ID	de .	ID					
			O. Gupo						

06 - Données structurelles - exploitations à l'année (OPD et OCCP)

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
5.01_2021	Données générales sur les surfaces, exploitations à l'année	-	points	01	Déclaration correcte des dimensions des surfaces paiements directs, contributions in situ	Les dimensions indiquées sont correctes au niveau des parcelles d'exploitation ou des unités d'exploitation. Elles sont traçables et plausibles. paiements directs, contributions in situ	Indications trop élevées	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire correspondant au montant de la différence (chiffre déclaré moins chiffre correct)	0
							Indications trop basses	Correction des données. Versement selon indication correcte	0
							Autre manquement		0
				02	Déclaration correcte des dimensions des surfaces contributions à des cultures particulières, supplément céréales	Les dimensions indiquées sont correctes au niveau des parcelles d'exploitation ou des unités d'exploitation. Elles sont traçables et plausibles. contributions à des cultures particulières, supplément céréales	Indications trop élevées	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire correspondant au montant de la différence (chiffre déclaré moins chiffre correct)	0
							Indications trop basses	Correction des données. Versement selon indication correcte	0
							Autre manquement		0
				03	Déclaration correcte de la culture ou de la variété	Les cultures déclarées sont présentes sur la surface. Les déclarations de variétés sont correctes.	Indications pas correctes	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 500 fr.	0
							Autre manquement		0
				04	Déclaration correcte des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige	La répartition en catégories, le nombre indiqué et le classement selon le niveau de qualité et la mise en réseau sont corrects	Déclaration erronée de la catégorie	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	1
							Déclaration erronée du niveau de qualité	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	1

		ID	Groupe de	ID					
ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Déclaration erronée de la mise en réseau	Correction des données Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	1
							Indications trop élevées	Correction des données. Réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	1
							Indications trop basses	pas de correction	1
							Autre manquement		1
				05	La déclaration relative aux données de surfaces dans les terrains en pente est correcte		Les données d'utilisation sont incorrectes	Pout tous les manquements: Correction des données. Versement selon indication correcte. Nouveau calcul de la contribution pour surfaces en forte pente et réduction supplémentaire de 1'000 fr.	0
							La surface ou partie de surface n'est pas attribuée à la bonne catégorie de déclivité	Pour tous les manquements: Correction des données. Versement selon indication correcte. Nouveau calcul de la contribution pour surfaces en forte pente et réduction supplémentaire de 1000 fr.	0
							Autre manquement		0
				06	La déclaration relative aux données de surfaces selon la zone est correcte		Autre manquement		0
							Les données concernant la zone ne sont pas correctes	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 200 fr./ha de surface concernée	0
							La surface ou partie de surface n'est pas classée dans la bonne zone	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 200 fr./ha de surface concernée	0
				07	Les surfaces sont exploitées dans les règles paiements directs et contributions à des cultures particulières, supplément céréales, contributions in situ	Exploitation dans les règles (p. ex. pas d'envahissement excessif par les mauvaises herbes ou de friche)	La surface n'est pas exploitée	Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces	1
							La surface est fortement envahie par les mauvaises herbes	400 fr./ha exclusion de la surface de la SAU si le manquement est toujours présent après l'expiration du délai accordé pour l'assainissement	1
							La surface est en friche	Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces	1

		ID	Groupe de	ID					
ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				08	La surface est exploitée par l'exploitation paiements directs, contributions in situ	La surface est exploitée par la main-d'œuvre propre à l'exploitation. Main-d'œuvre ou relation contractuelle propre à l'exploitation. La surface est gérée au compte de l'exploitation et à ses risques et périls. paiements directs, contributions in situ	L'exploitation a mis la surface à disposition d'un autre exploitant (à titre gratuit ou contre rémunération)	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 500 fr./ha de surface concernée	0
							Autre manquement		0
				09	La surface est exploitée par l'exploitation contributions à des cultures particulières, supplément céréales	La surface est exploitée par la main-d'œuvre propre à l'exploitation. Main-d'œuvre ou relation contractuelle propre à l'exploitation. La surface est gérée au compte de l'exploitation et à ses risques et périls. contributions à des cultures particulières, supplément céréales	L'exploitation a mis la surface à disposition d'un autre exploitant (à titre gratuit ou contre rémunération)	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 500 fr./ha de surface concernée	0
							Autre manquement		0
				10	Les châtaigneraies entretenues sont exploitées selon les règles de l'art	Exploitation selon les règles de l'art (par ex. coupe suffisante ou éclaircissement, etc.)	Le plan de la surface fait défaut	50 fr. par document. La réduction est effectuée que si le manquement persiste après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après coup.	0
							Eclaicissement et semis insuffisant	100 fr./ha x surface concernée en ha	0
							Elimination insuffisante des bogues du châtaignier, ramassage des feuilles<50 % de la surface)	300 fr./ha x surface concernée en ha	0
							Elimination insuffisante du bois mort et des rejets de racines	300 fr./ha x surface concernée en ha	0
							Coupe insuffisante	600 fr./ha x surface concernée en ha	0
							Autre manquement		0
06.02_2023	Obligations de récoltes - Contributions à des cultures particulières et supplément pour les céréales	-		01	Récolte et mise en valeur des cultures contributions à des cultures particulières, supplément céréales	Récolte à maturité ; utilisation agricole, technique ou industrielle de la récolte contributions à des cultures particulières, supplément céréales	Keine ordentliche Verwertung der Ernte	Exclusion des contributions (réduction de 100%) plus 20% des contributions concernées (Réduction totale : 120 % des contributions concernées)	0
							Kultur wurde nicht geerntet	Exclusion des contributions (réduction de 100%) plus 20% des contributions concernées (Réduction totale : 120 % des contributions concernées)	0
							Autre manquement	·	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
06.03_2018	Effectifs d'animaux des exploitations à l'année, sans les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les équidés, les moutons et les chèvres	-		02	Animaux, sans les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les équidés, les moutons et les chèvres : la déclaration de l'effectif moyen est correcte	Le nombre moyen d'animaux sans les bovins, les buffles d'Asie, les les bisons, les équidés, les moutons et les chèvres déclaré par catégorie est correct. Les effectifs moyens d'animaux sans les bovins et les buffles d'Asie déclarés sont compréhensibles et plausibles	L'effectif d'animaux n'est pas détenu dans l'exploitation	Correction de l'effectif réel. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 100 fr. par UGB concernée	0
							L'effectif moyen n'est pas correct	Correction de l'effectif réel. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 100 fr. par UGB concernée	0
							L'effectif moyen n'est pas compréhensible et plausible	Correction de l'effectif réel. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 100 fr. par UGB concernée	0
							Un effectif déclaré par un autre exploitant est détenu dans l'exploitation (pas de déclaration pour cette dernière)	Correction de l'effectif réel. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 100 fr. par UGB concernée	0
							Autre manquement		0
				03	La prise en compte des animaux estivés dans l'effectif de l'exploitation est conforme au droit	L'autodéclaration d'animaux qui ont été mis à l'estivage a lieu conformément à l'intention de l'exploitation cédant le bétail	La prise en compte des animaux estivés dans l'effectif de l'exploitation n'est pas conforme au droit	Correction des données et réduction supplémentaire correspondant à la différence entre les contributions (données déclarées moins les données correctes).	0
							Autre manquement		0
				04	La déclaration du nombre d'animaux estivés et du nombre de jours d'estivage est correct	Le nombre d'animaux estivés et du nombre de jours d'estivage est correct, compréhensible et plausible	La déclaration du nombre d'animaux estivés et/ou du nombre de jours d'estivage n'est pas correct	Correction des données et réduction supplémentaire correspondant à la différence entre les contributions (données déclarées moins les données correctes).	0
							Autre manquement		0
06.04_2019	Effectifs d'animaux enregistré dans la BDTA - exploitation à l'année	-		01	L'effectif de bétail bovins, de buffles d'Asie, de bisons, d'équidés, des moutons et des chèvres correspond aux animaux détenus dans l'exploitation	L'effectif de bétail bovins, de buffles d'Asie, de bisons, d'équidés, des moutons et des chèvres correspond aux animaux détenus dans l'exploitation.	L'effectif d'animaux enregistré dans la BDTA n'est pas détenu dans l'exploitation	Correction de l'effectif. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 200 fr. par UGB concernée	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
					·		Des animaux sont détenus dans l'exploitation alors qu'il ne sont pas enregistrés dans la BDTA pour cette exploitation	Pas de correction de l'effectif, mais prise en compte dans le bilan de fumure et le bilan fourrager	0
							Autre manquement		0
				03	La prise en compte des animaux estivés dans l'effectif de l'exploitation est conforme au droit	La notification d'entrée dans la BDTA d'animaux qui ont été mis à l'estivage a lieu conformément à l'intention de l'exploitation cédant le bétail	La prise en compte des animaux estivés dans l'effectif de l'exploitation n'est pas conforme au droit	Correction des données et réduction supplémentaire correspondant à la différence entre les contributions (données déclarées moins les données correctes).	0
							Autre manquement		0
				04	La déclaration du nombre d'animaux estivés et du nombre de jours d'estivage est correct	Le nombre d'animaux estivés et du nombre de jours d'estivage est correct, compréhensible et plausible	La déclaration du nombre d'animaux estivés et/ou du nombre de jours d'estivage n'est pas correct	Correction des données et réduction supplémentaire correspondant à la différence entre les contributions (données déclarées moins les données correctes).	0
							Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
07.01_2023	PER Généralités	07.1.1	Généralités	01	Echange de surfaces uniquement avec des exploitations PER	L'échange de surfaces a lieu uniquement avec des exploitations qui satisfont aux PER	Echange de surface non autorisé	Pas de contribution sur la surface concernée, min. frs. 200	0
							Autre manquement		0
		07.1.2	Fumure	01	Bilan de fumure équilibré	Le bilan de fumure est équilibré du point de vue de l'azote et du phosphore.	Dépassement dans le bilan de fumure	5 points par pourcentage de dépassement, min. 12 points et au max. 80 points; en cas de dépassement aussi bien de N que de P2O5, c'est la valeur la plus élevée qui est déterminante pour la réduction.	1
							Autre manquement		1
				02	Analyse du sol disponible	Analyses du sol disponibles et valables (datant de moins de 10 ans et analysées par un laboratoire reconnu) Une analyse est requise pour chaque parcelle (unité d'exploitation supérieure à 1 ha). A l'exception des surfaces soumises à une interdiction de fumure, des pâturages permanents et des prairies peu intensives. Les surfaces affectées à l'arboriculture fruitière et à la viticulture sont exclues de la réglementation relative à la superficie minimale de 1 ha.	Analyses du sol de plus de 10 ans ou manquantes	frs. 50 par analyses du sol concernée Une réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire de remise du document ou si le document n'est pas fourni.	0

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
07.02_2024	PER Documents / enregistrements	-		01	Plan d'exploitation et liste des parcelles (sur lesquels figurent les SPB) disponibles et complets	Plan d'exploitation : les différentes parcelles doivent être signalisées avec un nom et/ou un numéro et l'indication de la superficie. Les surfaces de promotion de la biodiversité doivent être signalisées en tant que telles et munies du nom de la parcelle et de l'indication de la superficie. Le nombre d'arbres fruitiers haute-tige doit être indiqué. Liste des parcelles : les différentes parcelles doivent être mentionnées au moyen du nom et du numéro. Dans le cas des surfaces de promotion de	Document incomplet, manquant, erroné ou inuti-lisable	frs. 50 par document La réduction ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé	0
						la biodiversité, il faut indiquer le type de SPB.	Autre manquement		0
				02	Carnet des champs ou fiches de cultures, calendrier fourrager ou carnet des prés disponibles et complets	Les indications suivantes doivent figurer au minimum : Carnet des champs: - variété - culture précédente - travail du sol - fumure - traitement phytosanitaire - récolte Carnet des prés: - mode d'utilisation - fumure - traitement phytosanitaire	Document incomplet, manquant, erroné ou inuti-lisable	frs. 200 par document	1
						. ,	Autre manquement		1
				03	Bilan de fumure disponible et complet	Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente (comprenant les données relatives à la gestion) qui est déterminant. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les extraits issus de HODUFLU doivent être présentés lors du contrôle.	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	frs. 200 110 points; La réduction de 110 points ne sera opé-rée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé	1

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunl
							Autre manquement		1
				04	Bilan de fumure simplifié disponible et complet	Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente (comprenant les données relatives à la gestion) qui est déterminant. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les extraits issus de HODUFLU doivent être présentés lors du contrôle.	Bilan de fumure simplifié incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	200 fr. Délai supplémentaire pour le bilan de fumure selon la méthode «Suisse-Bilanz»	1
							Autre manquement		1
				05	Rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible et complet	Uniquement pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes. En cas d'exploitation de surfaces appartenant à d'autres exploitations, le rapport d'assolement de ces exploitations doit être présenté.	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	frs. 50 par document La réduction ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé	1
							Autre manquement		1
				06	Autres formulaires disponibles et complets	Autres formulaires : bulletins de livraison des engrais de ferme ou extraits de HODUFLU, enregistrements des aliments appauvris NPr, etc. disponibles et complets	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	frs. 50 par document La réduction ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé	0
							Autre manquement		0
03_2024	PER Part appropriée de surface de promotion de la biodiversité	-		01	Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité	Surface de promotion de la biodiversité : au moins 7 % de la SAU (3,5 % pour les cultures spéciales). Exploitations avec surfaces situées à l'étranger : part requise de SPB uniquement sur la surface suisse.	Pourcentage exigé de SPB non atteint en raison du nonrespect répété des charges d'exploitation liées aux SPB, en l'espace de 4 ans	20 points par pourcentage de dépassement, au min. 10 points.	0
						Pour chaque unité de production : uniquement les SPB situées à 15 km de distance par la route, au max.			
						Les arbres fruitiers haute-tige ne peuvent pas représenter plus de la moitié de la part requise de SPB. Seulement la surface de la part de céréales en lignes de semis espacées imputable aux 3,5 % de SPB sur les terres assolées est imputée aux 7 %			

Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) su biodiversité sur les terres assolées les terres arables : au moins 3,5 % des terres arables des exploitations congrant plus de 3 heutants du neura cumiens d'ans les des pluins con affectées à la case de plaine ou des collines sont affectées au SPB restres valable que pour les surfaces de serve valable que pour les surfaces de trouvant en Suisse. Les cérales en lignes de semis espacées sont impublies la sincien de 50 % de la surface nimitair requise de tea la surface nimitair requise pour les SPB dans les terres arables. Seul a surface nimitair requise pour les SPB dans les terres arables. Seul a surface nimitair en guise pour les SPB dans les terres arables. Seul a surface nimitair en guise pour les SPB dans les terres arables. Seul a surface nimitair de la part impublies la ce type de céréales est prise en compté dans les 7 % de SPE	Pourcentage exigé de SPB non atteint en raison d'un manque de surfaces	20 points par pourcentage de dépassement, au min. 10 points.	0
biodiversité sur les terres assolées les terres arables : au moins 3,5 % des terres arables des exploitations comptant plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine ou des collines sont affectées à des SPB. Exploitations ayant des terres à l'étranger : la part requise de terres arables dédiées aux SPB n'est valable que pour les surfaces se trouvant en Suisse. Les céréales en lignes de semis espacées sont imputables à raison de 50 % de la surface minimal requise pour les SPB dans les terres arables. Seul la surface de la part imputable à ce type de			
biodiversité sur les terres assolées les terres arables : au moins 3,5 % des terres arables des exploitations comptant plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine ou des collines sont affectées à des SPB. Exploitations ayant des terres à l'étranger : la part requise de terres arables dédiées aux SPB n'est valable que pour les surfaces se trouvant en Suisse. Les céréales en lignes de semis espacées sont imputables à raison de 50 % de la surface minimal requise pour les SPB dans les terres arables. Seul la surface de la part imputable à ce type de	Autre manquement		0
arables des exploitations comptant plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine ou des collines sont affectées à des SPB. Exploitations ayant des terres à l'étranger : la part requise de terres arables dédiées aux SPB n'est valable que pour les surfaces se trouvant en Suisse. Les céréales en lignes de semis espacées sont imputables à raison de 50 % de la surface minimal requise pour les SPB dans les terres arables. Seul la surface de la part imputable à ce type de	Pourcentage exigé de SPB non atteint	20 points par	0
imputables à raison de 50 % de la surface minimal requise pour les SPB dans les terres arables. Seul la surface de la part imputable à ce type de	en raison du nonrespect répété des charges d'exploitation liées aux SPB, en l'espace de 4 ans	pourcentage de dépassement, au min. 10 points.	
	Pourcentage exigé de SPB non atteint en raison d'un manque de surfaces	20 points par pourcentage de dépassement, au min. 10 points.	0

briaa	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de	ID	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Drangaition de magures	Eakuanuni
ubrique	Rubrique de controle	ID GP	points	PC	Abreviation point de controle	Point de controle	Autre manquement	Proposition de mesures	Fokuspuni 0
							·		
_2021	PER Bordures tampon	-		01	Bande herbeuse le long des chemins et des routes	Bande herbeuse d'au moins 0,5 m le long des chemins et des routes (mesurée à partir du coffre)	Bande herbeuse manquante ou bande herbeuse traitée à l'herbicide	frs. 5 /m, mais au maximum frs. 2000,	0
						,	ou bande herbeuse éliminée de manière mécanique.	Réduction à partir de 20 m au total par	
							maniere mecanique.	exploitation	
							Autre manquement		0
				02	Bordures tampon le long de cours d'eau, de lisières	Bordures tampon (bande de surface herbagère ou	Autre manquement		1
					de forêt, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées	de surface à litière) d'au moins 3 m le long de lisières de forêt, de haies, de			
					20.900 20.0000	bosquets champêtres et de berges boisées. Pas de			
						PPh, à l'exception du traitement plante par plante, et pas de fumure.			
						Bordures tampon le long des eaux superficielles : une bande de surface herbagère ou de surface à			
						litière ou une berge boisée, d'une largeur minimale			
						de 6 m. Sur les 3 premiers mètres aucune fumure ni aucun PPh ne doit être épandu. A partir du 3e			
						mètre, aucun PPh ne doit être utilisé (à l'exception du traitement plante par plante).			
						da datomont plante par plante).	Manquement concernant les	frs. 15 /m, au minimum	1
							prescriptions d'exploitation	frs. 200 et maximum frs. 2000, Réduction à partir	
								de 10 m au total par exploitation	
								охрюнаноп	
							Bordure tampon man-quante	frs. 15 /m, au minimum frs. 200 et maximum frs.	1
								2000, Réduction à partir	
								de 10 m au total par exploitation	
								·	
							Largeur trop faible	frs. 15 /m, au minimum frs. 200 et maximum frs.	1
								2000, Réduction à partir	
								de 10 m au total par exploitation	

			Groupe de	ID					
ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				03	Pas de dépôt de matériel non admis sur les bordures tampons	Pas de dépôt de matériel non admis sur les bordures tampons (balles d'ensilage, tas de fumier ou compost, etc.). Le stockage temporaire de bois est admis, à condition que le bois ne soit pas traité et que cela ne porte pas atteinte à la qualité des surfaces enregistrées comme surfaces SPB.	Entreposage de matériaux interdits.	frs. 15 /m, au minimum frs. 200 et maximum frs. 2000	0
							Autre manquement		0
07.05_2016	PER Objets des inventaire d'importance nationale	-		01	Exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, y compris les zones tampon, lorsqu'il existe une décision exécutoire		Utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires sur l'objet	5 points par objet	0
							Utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires dans la zone tampon	5 points par objet	0
							Autre manquement		0
07.06_2021	PER Grandes cultures et culture maraîchère / surface herbagère : rotation des cultures	-		01	Variante 1 : respecter la pause entre les cultures	Les pauses entre les cultures principales des terres assolées sont respectées (exploitations avec plus de 3 ha de terres assolées). Lors d'échange de terres, le contrôle porte aussi bien sur la parcelle de l'exploitation partenaire que sur la parcelle échangée de la propre exploitation. Les derniers changements de culture doivent être indiqués.	Pause entre les cultures non respectée	100 points x surface terres ouvertes concernée/SAU, maximum 30 points	1
							Autre manquement		1
				02	Variante 2 : au moins 4 cultures sur la surface arable	Pour les exploitations de plus de 3 ha de terres ouvertes: au moins quatre cultures différentes (sur le versant sud des Alpes : au minimum 3 cultures). Les jachères florales, les ourlets sur terre assolée et les prairies artificielles (max. 6 ans en place) comptent aussi comme cultures imputables. Les cultures avec moins de 10 % peuvent être additionnées ; si le total dépasse 10 %, elles comptent comme une à trois cultures selon le tableau.	La surface d'assolement ne compte pas 4 cultures.	30 points par culture manquante x surface terres asolées /SAU, maximum 30 points S'il manque des cultures dans la rotations (02) et si en même temps les parts de culture sont dépassées (03), c'est le nombre de points le plus élevé qui est déterminant pour la réduction.	1
							Autre manquement		1
				03	Variante 2 : respecter les parts de cultures	Pour les exploitations de plus de 3 ha de terres ouvertes : la part annuelle maximale des cultures principales sur les terres assolées est respectée	Part de cultures non respectée	5 points par % de dépassement x surface terres asolées /SAU, maximum 30 points S'il manque des cul-tures dans la rota-tions (02) et si en même temps les parts de culture sont dépassées (03), c'est le nombre de points le plus élevé qui est déterminant pour la réduction.	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles Autre manquement	Proposition de mesures	Fokuspu 1
				04	Culture maraîchère: respecter les exigences concernant les cultures et les pauses entre les cultures	Respecter le nombre de culture et les pauses entre les cultures selon les directives spécifiques et reconnues II y a lieu de respecter les directives de l'UMS (www.gemuese.ch)	Occupation (retour sur parcelle) et pause non respectée	100 points x surface terres ouvertes con- cernée/SAU, maximum 30 points	0
						(goeco.co.)	Autre manquement		0
				05	Exploitations bio: respecter les exigences concernant l'enherbement des terres ouvertes	Respecter les exigences concernant la part de surfaces herbagères et l'enherbement en hiver selon les directives spécifiques et reconnues	Moins de 10 % d'enherbement sur l'année.	10 points par % manquant d'enherbement sur l'année	0
							Moins de 50% de couverture végétale sur les terres ouvertes en hiver.	15 points x surface de terres concernée	0
							Entre 10 et 20 % d'enherbement annuel et trop peu de surface enherbée imputable	5 points par % manquant d'enherbement annuel.	0
							Autre manquement		0
				06	Exploitations biologiques: les pauses entre les cultures sont respectées	Les exigences relatives aux pauses entre les cultures selon les directives spécifiques reconnues sont remplies	Pauses entre les cultures non respectées	100 points x surface terres ouvertes concernée/SAU, maximum 30 points selon 05 et 06	0
							Autre manquement		0
07.07_2021	PER Grandes cultures et culture maraîchère : Protection du sol	-		01	Respecter les exigences en matière de couverture du sol	Pour les exploitations comprenant plus de 3 ha de terres ouvertes dans la région de plaine, celle des collines ou dans la zone de montagne I : Couverture du sol présente, semis effectué. Pour les exploitations bio: respecter les exigences selon les directives spécifiques et reconnues.	Absence de culture d'automne ou de culture intercalaire/engrais vert	600 fr./ha × surface de la parcelle en ha	1
						·	Autre manquement		1
				02	Respecter les exigences en matière de protection contre l'érosion	Pas de pertes de sol visible due à l'exploitation	Cas d'érosions sans plan de mesures	Pas de réduction lors du premier manquement; en cas de récidive: 900 fr./ ha × surface de la parcelle en ha, au min. 500 fr. et au max 5000 fr.	0
							Le plan de mesures n'est pas respecté	900 fr./ha × surface de la parcelle en ha, au min. 500 fr. et au max 5000 fr.	0
							Autre manquement		0
07.08_2021	PER Grandes cultures et culture maraîchère / surface herbagère : protection phytosanitaire	Α	Céréales	01	Témoins respecté	Respecter les exigences concernant les témoins	Témoin non respecté	5 points par culture	0
	- · · ·						Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Utilisation correcte des produits phytosanitaires (céréales, maïs, pommes de terre, betteraves)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés; pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés; traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré; exigences PER non respectées (absence d'autorisation spéciale)	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
		В	Colza	03	Utilisation correcte des produits phytosanitaires (colza)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés; pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré.	Des PPh non autorisés sont utilisés; traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
		С	Maïs	02	Utilisation correcte des produits phytosanitaires (céréales, maïs, pommes de terre, betteraves)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés; pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés; traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré; exigences PER non respectées (absence d'autorisation spéciale)	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
		D	Pommes de terre	02	Utilisation correcte des produits phytosanitaires (céréales, maïs, pommes de terre, betteraves)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés; pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés; traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré; exigences PER non respectées (absence d'autorisation spéciale)	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
						J (Autre manquement		1
		E	Betteraves	02	Utilisation correcte des produits phytosanitaires (céréales, maïs, pommes de terre, betteraves)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés; pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés; traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré; exigences PER non respectées (absence d'autorisation spéciale)	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
						Š , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Autre manquement		1
		F	Pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac	04	Utilisation correcte des produits phytosanitaires (pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés; pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'insecticides selon les exigences PER (autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés; traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré; exigences PER non respectées (absence d'autorisation spéciale)	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		G	Herbages	05	Utilisation correcte des produits phytosanitaires (herbages)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés; utilisation d'herbicides selon les exigences PER (autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés; exigences PER non respectées (absence d'autorisation spéciale)	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
		Н	Culture maraîchère	06	Utilisation correcte des produits phytosanitaires (maraîchère)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés; seuil de tolérance établi et enregistré.	Des PPh non autorisés sont utilisés; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
7.09_2021	PER Arboriculture	07.9.1	Fumure	01	Prescriptions spéciales de la branche en matière de fumure: respecter les exigences du centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture	Les prescriptions détaillées figurent dans « Exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les prestations écologiques requises (PER) dans le domaine de la culture des fruits et des petits fruits en Suisse « (chap. 3.1.2 ' 3.1.3).	N : dépassement non justifié P2O5 : moyenne de ces 5 dernières années plus élevée que la norme	frs 600/ha x surface concernée en ha	0
						· ·	Autre manquement		0
				02	Analyses du sol	Le programme d'analyses minimales P, K, Mg, Ca est respecté (intervalle de 10 ans entre les analyses)	Le programme d'analyses minimales n'est pas respecté	frs 600/ha x surface concernée en ha	0
						. ,	Autre manquement		0
		07.9.2	Protection des végétaux	01	Utilisation correcte des produits phytosanitaires et PER respectées selon le centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture	Choix correct des produits phytosanitaires ; Traitements justifiés (insecticides, acaricides, fongicides) ; Utilisation correcte des herbicides (herbicide racinaire jusqu'au 30 juin au plus tard ; traitement des haies ; bande traitée aux herbicides pas trop large).	Produits phytosanitaires utilisés ne figurant pas sur la liste du centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture; Non-respect des prescriptions spéciales du centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture; Traitements alors que le seuil d'infestation n'est pas dépassé ou que le risque de contamination n'est pas avéré; Application d'herbicides racinaires avant le 30 juin; Bande traitée aux herbicides trop large	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
7.10_2021	PER Baies	07.10.1	Rotation des cultures	01	Fraises: respecter la réglementation sur la rotation des cultures	Respecter le nombre de culture et les pauses entre les cultures selon les directives spécifiques et reconnues. Fraises : au max. trois récoltes consécutives sr la même parcelle. Puis, pause d'au moins 3 ans. Période de culture inférieure à 3 récoltes : pause d'au moins 2 ans	Pause plus courte que définie dans les directives du centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture	frs 600/ha x surface concernée en ha	0
						d'au moins 2 ans.	Autre manquement		

			Groupe de	ID					
ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		07.10.2	Fumure	01	Prescriptions spéciales de la branche en matière de fumure: respecter les exigences du centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture	Les prescriptions détaillées figurent dans « Exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les prestations écologiques requises (PER) dans le domaine de la culture des fruits et des petits fruits en Suisse « (chap. 3.1.2 ' 3.1.3).	N : dépassement non justifié	frs 600/ha x surface concernée en ha	0
							P2O5 : moyenne de ces 5 dernières années plus élevée que la norme.	frs 600/ha x surface concernée en ha	0
							Autre manquement		0
				02	Fraises: recyclage des éléments fertilisants dans les cultures hors-sol	Fraises: l'installation doit être conçue de sorte que l'eau restante ou le surplus d'eau (solution d'éléments fertilisants) soit collectée et utilisée de manière optimale au plan agronomique	Fraises : l'eau restante ou le surplus d'eau n'est pas collectée et utilisée de manière optimale au plan agronomique.	frs 600/ha x surface concernée en ha	0
							Autre manquement		0
				03	Petits fruits arbustifs: recyclage des éléments fertilisants	Petits fruits arbustifs: pour autant que les pots sont placés sur une surface enherbée, que les arbustes sont arrosés au moyen d'une solution nutritive spécifique, adaptée aux besoins de la plante et que le drainage n'excède pas 10 %, il n'est pas nécessaire de collecter l'eau excédentaire/restante (percolat). Si tel n'est pas le cas, les mêmes exigences que celles pour les fraises s'appliquent.	Petits fruits arbustifs: l'eau restante ou le surplus d'eau >10% de la solution d'éléments fertilisants n'est pas collectée et utilisée de manière optimale au plan agronomique.	frs 600/ha x surface concernée en ha	0
							Autre manquement		0
		07.10.3	Protection des végétaux	01	Utilisation correcte des produits phytosanitaires et PER respectées selon le centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture	Choix correct des produits phytosanitaires ; Traitements justifiés (insecticides, acaricides, fongicides) ; Utilisation correcte des herbicides (herbicide racinaire jusqu'au 30 juin au plus tard ; traitement des haies ; bande traitée aux herbicides pas trop large).	Produits phytosanitaires utilisés ne figurant pas sur la liste du centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture; Non-respect des prescriptions spéciales du centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture; Traitements alors que le seuil d'infestation n'est pas dépassé ou que le risque de contamination n'est pas avéré; Application d'herbicides racinaires avant le 30 juin; Bande traitée aux herbicides trop large	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
07.11_2021	PER Viticulture	07.11.1	Protection du sol	01	Enherbement tous les deux rangs	Enherbement tous les deux rangs dans les plantations comprenant un espacement moyen (1,5 m). Exceptions: zones très arides, sols très superficiels (peu profonds), jeunes vignes.	Pas d'enherbement dans des cultures dont l'interligne est supérieur à 1,5 m dans des zones non sèches	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
				02	Les sarments taillées ne sont pas brûlés	Les sarments taillées ne sont pas brûlés à l'air libre; il est laissé dans l'exploitation ou composté. Des exceptions sont autorisées par le canton.	Les copeaux de bois sont brûlés	frs 600/ha x surface concernée en ha	0
						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		07.11.2	Protection des plantes	01	Utilisation correcte des produits phytosanitaires es PER respectées selon VITISWISS	Seuls les PPh sont utilisés qui figurent dans les documents "Guide phytosanitaire pour la viticulture" et "Index phytosanitaire pour la viticulture" d'Agroscope.; Restrictions respectées, y compris pour les produits toxiques pour les abeilles et les produits de la classe M; traitements justifiés (insecticides, acaricides, fongicides); utilisation correcte des herbicides (herbicide racinaire jusqu'au 15 juin; pas de traitement des bords de chemin ou des bords de route).	Les produits phytosanitaires utilisés ne figurent pas dans les documents "Guide phytosanitaire pour la viticulture" et "Index phytosanitaire pour la viticulture" d'Agroscope.; Non-respect des prescriptions spéciales de VITISWISS en matière de protection des végétaux; Les traitements ont été effectués sans que le seuil de dégât ne soit dépassé ou que le risque de contamination ne soit avéré; Dans les plantations dont l'interligne est supérieur à 1,5 m dans les zones non sèches : largeur de la bande désherbée supérieure à 50 cm.	frs 600/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1

07.12_2023	PER Généralités - ferme & champ	01	Protection des végétaux: Test du pulvérisateur disponible	Test du pulvérisateur datant de 3 ans ou moins et effectué par un service reconnu La règlementation de l'ASETA est déterminante.	Test du pulvérisateur ancien ou manquant	frs. 50 par pulvérisateur Une réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire de remise du document ou si le document n'est pas fourni	1
					Autre manquement		1
07.13_2024	PER ruissellement et - dérive	02	Mesures de réduction de la dérive et/ou du ruissellement	Les mesures de réduction de la dérive ont permis d'obtenir au moins 1 point et/ou les mesures de réduction du ruissellement ont permis d'obtenir au moins 1 point	Les mesures de réduction de la dérive n'ont pas permis d'obtenir au moins 1 point et/ou les mesures de réduction du ruissellement n'ont pas permis dobtenir au moins 1 point	600 fr./ha × surface concernée en ha	1
					Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
08.01_2021	QI A - Prairies extensives	-		01	Conditions et charges	Produit du fauchage enlevé ; Pas de mulching; Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de dépôt de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.); Réensemencement seulement avec autorisation; Déduction d' 1 are par arbre fruitier haute-tige avec apport d'engrais dès la 11e année suivant sa plantation; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans)	Produit du fauchage pas enlevé ; mulching; utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes ; dépôt de matériel non admis ; réensemencement sans autorisation ; déduction de moins d'1 are par arbre fruitier haute-tige avec apport d'engrais dès la 11e année suivant sa plantation; durée de maintien en place de la surface pas respectée	Conditions et charges non respectées : 200% x CQ	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles Autre manquement	Proposition de mesures	Fokuspunkt 0
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Fauche annuelle; Date de fauche respectée (ZP et ZC 15 juin; ZM I et II 1er juillet; ZM III et IV 15 juillet); Pâture seulement entre le 1er sept. et le 30 nov., en cas de conditions du sol favorables.	Pas de fauche annuelle; Date de fauche pas respectée; pâture entre le 1er sept. et le 30 nov., dans des conditions du sol défavorables ou en dehors de cette période Autre manquement	200% x CQ I	1
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Pas de fumure Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD)	Fumure Utilisation de PPh	300% x CQ I	0
							Autre manquement		0
08.02_2021	QI B - Prairies peu intensives	-		01	Conditions et charges	Produit du fauchage enlevé ; Pas de mulching; Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de dépôt de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.); Réensemencement seulement avec autorisation; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans)	produit du fauchage pas enlevé ; mulching; utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; dépôt de matériel non admis ; réensemencement sans autorisation ; durée d'engagement de la surface pas respectée	Conditions et charges non respectées: 200% x CQ I	0
							Autre manquement		0
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Fauche annuelle; Date de fauche respectée (ZP et ZC 15 juin; ZM I et II 1er juillet; ZM III et IV 15 juillet); Pâture seulement entre le 1er sept. et le 30 nov., en cas de conditions du sol favorables.	Pas de fauche annuelle; Date de fauche pas respectée; pâture entre le 1er sept. et le 30 nov., dans des conditions du sol défavorables ou en dehors de cette période	200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Fumure au moyen d'engrais de ferme ou de compost et au max.30 kg Ndisp/ha (lisier complet possible en petites doses si toute l'exploitation est équipée d'un tel système, max. 15 kg Ndisp/ha et épandage, mais pas avant la 1re fauche); pas de PPh (Exceptions dans le cadre de l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD).	Fumure sans engrais de ferme ni compost (exception si toute l'exploitation est équipée de systèmes à lisier complet); fumure avec plus de 30 kg de N assimilable par ha; application de PPh	300% x CQ I	0

		ID	Groupe de	ID					
ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
08.03_2021	QI C - Pâturages extensifs	-		01	Conditions et charges	Produit de la fauche évacué ; Pas de mulching ; Non-recours au girobroyeur à cailloux ; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; La végétation n'est pas pauvre en espèces sur une importante surface ; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) ; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans).	produit du fauchage pas enlevé; mulching; utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; surfaces dont une grande partie est pauvre en espèces; dépôt de matériel non admis; durée d'engagement pas respectée	Conditions et charges non respectées 200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Pâturage annuel; Pas d'affouragement d'appoint dans le pâturage	Pâturage non utilisé au moins une fois par an; affouragement d'appoint dans le pâturage.	200% x CQ I	0
							Autre manquement		0
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Pas de fumure supplémentaire Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD)	Fumure supplémentaire; utilisation de PPh	300% x CQ I	0
							Autre manquement		0
08.04_2021	QI D - Pâturages boisés	-		01	Conditions et charges	Pas de mulching; Produit de la fauche évacué; Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Seule la partie pâturage est indiquée Le couvert végétal n'est pas pauvre en espèces sur une grande surface; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans)	mulching; Produit de la fauche non évacué; utilisation d'un girobroyeur à cailloux; d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Le couvert végétal est pauvre en espèces sur une grande surface; la surface indiquée est plus grande que la partie pâturage du matériel non admis est stocké; la durée de maintien en place de la surface n'est pas respectée Autre manquement	Conditions et charges non respectées: 200% x CQ I	1

ID rubrique Rubrique de contrôle GP points PC Abréviation point de contrôle Point de contrôle Paturage annuel; Pas d'affouragement d'appoint dans le pâturage Pâturage annuel; Pas d'affouragement d'appoint dans le pâturage Pâturage annuel; Pas d'affouragement d'appoint dans le pâturage Pâturage annuel; Pas d'affouragement d'appoint dans le pâturage Autre manquement Autre manquement Autre manquement Pumure seulement avec autorisation Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD) Autre manquement Autre manquemen	oins une fois 200% x CQ I 0 dans le 0
Pas d'affouragement d'appoint dans le pâturage par an; affouragement d'appoir pâturage. Autre manquement O3 Conditions d'exploitation avec fort impact Fumure seulement avec autorisation Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de utilisation de PPh l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD)	dans le
affouragement d'appoir pâturage. Autre manquement O3 Conditions d'exploitation avec fort impact Fumure seulement avec autorisation Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD) Fumure seulement avec autorisation Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de utilisation de PPh	0
pâturage. Autre manquement O3 Conditions d'exploitation avec fort impact Fumure seulement avec autorisation Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD) Fumure seulement avec autorisation Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de utilisation de PPh	0
Conditions d'exploitation avec fort impact Fumure seulement avec autorisation Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de utilisation de PPh l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD)	
Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de utilisation de PPh l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD)	; 300% x CQ I 0
l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD)	
Autre manquement	
	0
15_2021 QI E - Surfaces à - 01 Conditions et charges Produit du fauchage enlevé produit du fauchage pa	enlevé ; Conditions et charges 0
litière Pas de mulching; mulching;	non respectées:
Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; utilisation d'un girobroy	
Pas d'important envahissement par des plantes important envahisseme	par des
posant problème, y compris les plantes néophytes plantes posant problème envahissantes; plantes néophytes enva	
Pas de stockage de matériel non admis (balles dépôt de matériel non a	
d'ensilage, etc.) d'ensilage, etc.) durée de maintien en p	·
Durée de maintien en place de la surface respectée surface pas respectée	
(8 ans) Autre manquement	0
02 Conditions d'exploitation avec faible impact Fauche pas avant le 1er septembre; Fauche avant le 1er se Fauche au moins tous les 3 ans pas de fauche durant u	
ans	•
Autre manquement	1
03 Conditions d'exploitation avec fort impact Pas de fumure Fumure; Pas de PPh utilisation de PPh	300% x CQ I 0
Autre manquement	0
6_2021 QI F - haies, bosquets - 01 Conditions et charges Produit du fauchage enlevé produit du fauchage pa	enlevé ; Conditions et charges 0
champêtres et berges Pas de mulching; mulching; mulching;	non respectées: 200% x
boisées Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; utilisation d'un girobroy	
Pas d'important envahissement par des plantes important envahisseme posant problème, y compris les plantes néophytes plantes posant problèm	
envahissantes; plantes néophytes enva	
envahissantes; plantes néophytes enva Pas de stockage de matériel non admis (balles dépôt de matériel non a	นเบาอนเบา ,
envahissantes; plantes néophytes enva Pas de stockage de matériel non admis (balles dépôt de matériel non a	
envahissantes; plantes néophytes enva Pas de stockage de matériel non admis (balles dépôt de matériel non a d'ensilage, etc.) réensemencement san Surfaces herbagères et surfaces à litière existantes déduction de moins d'1 Largeur prescrite des surfaces herbagères et fruitier haute-tige avec	re par arbre port d`engrais;
envahissantes; plantes néophytes enva Pas de stockage de matériel non admis (balles dépôt de matériel non admis (balles dépôt de matériel non admis (balles dépôt de matériel non admis (balles réensemencement san Surfaces herbagères et surfaces à litière existantes déduction de moins d'1 Largeur prescrite des surfaces herbagères et fruitier haute-tige avec surfaces à litière respectée; durée de maintien en p	re par arbre port d`engrais;
envahissantes; plantes néophytes enva Pas de stockage de matériel non admis (balles dépôt de matériel non a d'ensilage, etc.) réensemencement san Surfaces herbagères et surfaces à litière existantes déduction de moins d'1 Largeur prescrite des surfaces herbagères et fruitier haute-tige avec	re par arbre port d`engrais;

 $OSAV @, 6008_Kontrollelemente\ A control\ BLW\ mit\ FKP,\ Kontrollelemente,\ G_AC_BLV_BL_301_Kontrollpunkte,\ 30.08.2023$

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Entretien des ligneux au moins une fois en 8 ans, échelonné mais au max. un tiers des ligneux. Soins aux ligneux seulement durant la pause hivernale. Bande herbeuse et bande à litière présentes et fauchées au min. tous les 3 ans conformément aux dates de fauche prescrites; - Dans les prairies de fauche : seulement entre le 1er septembre et le 30 novembre en cas de conditions de sol favorables. - Dans les pâturages permanents : pacage après la date de fauche prescrite.	Entretien des ligneux non réalisé durant une période de 8 ans; plus d'un tiers des ligneux a fait l'objet d'un entretien; la bande herbeuse et la bande à litièren'ont pas été fauchées au min. tous les 3 ans; la bande herbeuse et la bande à litièren'ont pas été fauchées conformément aux dates de fauches pâture en dehors de la période allant du 1er sept. au 30 nov., pâture dans des conditions du sol défavorables; Pâturage avant la date de la fauche	200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	03 Conditions d'exploitation avec fort impact Pas de fumure Pas de PPh (Ausnahmen beim Herbizideinsatz gemäss Weisungen zur DZV)	Fumure; utilisation de PPh	300% x CQ I	0
							Autre manquement		0
08.07_2021	QI G - prairies riveraines	-		01	Conditions et charges	Produit du fauchage enlevé Pas de mulching; Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, neofite invasive incl.; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Réensemencement seulement avec autorisation Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans) Largeur maximale respectée (12 m)	produit du fauchage pas enlevé ; mulching; utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; dépôt de matériel non admis ; réensemencement sans autorisation ; durée de maintien en place de la surface pas respectée	Conditions et charges non respectées: 200% x CQ I	0
						Edigodi maximale rospectes (12 m)	Autre manquement		0
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Fauche annuelle; Le pâturage pendant la période de végétation jusqu'au 30 novembre doit ménager la végétation; Pas de fourrage supplémentaire pendant le pâturage.	Pas de fauche annuelle; Pâturage non respectueux de la végétation pendant la période de végétation jusqu'au 30 novembre; Pâturage hors de la période de végétation; Fourrage supplémentaire pendant le pâturage	200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Fertilisation uniquement par les animaux de pâturage; Pas de PPh	Fertilisé non seulement par les animaux de pâturage; utilisation de PPh	300% x CQ I	0

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunl
	·		<u> </u>		·		Autre manquement		0
08.08_2021	QI H - Jachères florales	-		01	Conditions et charges	Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Durée de maintien en place de la surface respectée (2 à 8 ans) Utilisé avant l'ensemencement comme terre assolée ou aménagé en culture pérenne. La jachère florale est maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions	utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; dépôt de matériel non admis ; utilisation de mélanges de semences non autorisées; durée de maintien en place de la surface pas respectée. Avant l'ensemencement la surface n'était pas utilisée comme terre assolée ou n'était pas aménagée en culture pérenne La jachère florale n'est pas maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions Autre manquement	Conditions et charges non respectées 200% x CQ I	1
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Entretien adéquat (fauche, le cas échéant, entre le 1er oct. et le 15 mars; travail du sol seulement en superficie; fauche de nettoyage en cas de forte pression des mauvaises herbes)	Fauche en dehors de la période autorisée; travail du sol profond; fauche de nettoyage après la première année.	200% x CQ I	0
						pression des madvaises nerses)	Autre manquement		0
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Pas de fumure Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD)	Fumure; utilisation de PPh	300% x CQ I	0
						- ,	Autre manquement		0
.09_2021	QII - Jachères tournantes	-		01	Conditions et charges	Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Ensemencement entre le 1er septembre et le 30 avril Durée de maintien en place de la surface respectée (1 à 3 ans) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne.	utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; dépôt de matériel non admis ; utilisation de mélanges de semences non autorisées; ensemencement en dehors de la période autorisée; durée de maintien en place de la surface pas respectée avant l'ensemencement la surface n'était pas utilisée comme terre ouverte	Conditions et charges non respectées: 200% x CQ I	1

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Entretien adéquat (coupe, le cas échéant, entre le 1er oct. et le 15 mars ; coupe supplémentaire après le 1er juillet dans l'aire d'alimentation)	Fauche en dehors de la période autorisée ou sans autorisation	200% x CQ I	0
							Autre manquement		0
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Pas de fumure Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD)	Fumure; utilisation de PPh	300% x CQ I	0
							Autre manquement		0
3.10_2021	QI J - Bande culturale extensive	·		01	Conditions et charges	Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Sur la longueur du champ des cultures suivantes : céréales, millet, colza, tournesol, légumineuses à graines ou lin Durée de maintien en place de la surface respectée (maintien pendant deux cultures principales succesives)	utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; dépôt de matériel non admis ; pas sur toute la longueur du champ; autres cultures que des céréales, du millet, du colza, des tournesols, des légumineuses à graines ou du lin; durée de maintien en place de la surface pas respectée	Conditions et charges non respectées: 200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Pas de traitement de surface mécanique contre les mauvaises herbes	Traitement de surface mécanique contre les mauvaises herbes	200% x CQ I	0
				00	Conditions discussification fortime	Doe do franciso N	Autre manquement	2000/ v.CO.I	0
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Pas de fumure N Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD)	Fumure N réalisée; utilisation de PPh	300% x CQ I	0
							Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
08.11_2021	QI K - Ourlet sur terres assolées	-		01	Conditions et charges	Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Largeur moyenne au max 12 m Transformation en jachère florale ou à végétation spontanée uniquement avec autorisation Durée de maintien en place de la surface respectée (au moins deux périodes de végétation) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne. L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation au même endroit. Un labour peut être effectué au plus tôt à partir du 15 février de l'année suivant l'année de contributions.	utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; dépôt de matériel non admis ; utilisation de mélanges de semences non autorisées ; largeur moyenne plus de de 12 m ; transformation sans autorisation en jachère florale ou à végétation spontanée; durée de maintien en place de la surface pas respectée avant l'ensemencement la surface n'était pas utilisée comme terre assolée ou n'était pas aménagée en culture pérenne; L'ourlet n'a pas été maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation au même endroit; Labour avant le 15 février de l'année suivant l'année de contributions.	Conditions et charges non respectées: 200% x CQ I	1
							Autre manquement		1

		02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Fauche annuelle alternée (fauche de nettoyage admise la première année)	Pas de fauche annuelle alternée ; fauche de nettoyage après la première année	200% x CQ I	0
					Autre manquement		0
		03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Pas de fumure Pas de PPh (Exceptions dans le cadre de l'utilisation d'herbicides selon les instructions relatives à l'OPD)	Fumure; utilisation de PPh	300% x CQ I	0
					Autre manquement		0
08.12_2021	QI L - Arbres fruitiers - haute-tige	01	Conditions et charges	Arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau et noyers, ainsi que châtaigniers; Densité maximale: 100 cerisiers, noyers et châtaigniers/ha. 120 arbres/ha pour les autres essences; La distance entre les arbres permet le développement et un rendement normaux des arbres; Distance par rapport à la forêt d'au moins 10 m entre le milieu du tronc et le peuplement; L'entretien des arbres jusqu'à la dixième année suivant la plantation a été effectueé; Hauteur minimale de tronc: 120 cm dans le cas des arbres fruitiers à noyau, 160 cm pour les autres essences	Autres espèces d'arbres; densité maximale dépassée; distance entre les arbres trop faible pour permettre le développement et un rendement normaux des arbres; Distance à la forêt moins de 10 m; pas d'entretien des arbres selon les règles de l'art; hauteur minimale du tronc non atteinte	Conditions et charges non respectées 200% x CQ I	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Mesures phytosanitaires (définies par le canton)	Mesures phytosanitaires non maintiens en oeuvre	200% x CQ I	0
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Pas d'herbicides autour du tronc des arbres >5 ans.; Les arbres pour lesquels la distance mesurée entre le tronc et les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées et les cours d¿eau est inférieure à 10 m ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires.	Autre manquement Utilisation d'herbicides autour du tronc des arbres >5 ans.; arbres à moins de 10 m à distance des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées et des cours d¿eau traités avec des produits phytosanitaires	300% x CQ I	0
08.13_2021	QI M - Arbres isolés indigènes adaptés au	-		01	Conditions et charges	Distance entre les arbres d'au moins 10 m Arbre indigène, approprié au site	Distance entre les arbres inférieure à 10 m;	CHF 200	1
	site et allées d'arbres					Table magent, approprie at the	pas d'arbre indigène Autre manquement		1
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Pas de fumure sous les arbres dans un rayon de 3m	Fumure dans un rayon inférieur à 3 m	CHF 200	0
							Autre manquement		0
08.14_2021	QI N - Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	-		01	Conditions et charges	Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Dans les zones de manoeuvre, les chemins d'accès privés, les talus et les surfaces attenantes aux surfaces viticoles, le sol doit être couvert par une végétation naturelle; Zones de manœuvre et chemins d'accès privés couverts de végétation; Couverture du sol entre les rangs; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans). Pas d'utilisation de girobroyeurs à cailloux	Important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; le sol dans les zones de manoeuvre, etc. n'est pas couvert par une végétation naturelle; durée de maintien en place de la surface pas respectée; utilisation de girobroyeurs à cailloux	Chaque manquement: 500 fr.	1
						,	Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
•				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Traitement superficiel du sol entre les rangs autorisé chaque année, tous les deux rangs	Traitement du sol en profondeur ; chaque année sur plus de la moitié des rangs ;	500 fr.	0
							distance avec un rang non respectée		
							Autre manquement		0
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Fumure seulement au pied des ceps ; Pas de PPh, hormis les herbicides sous les ceps sur une largeur de 50 cm au maximum; pesticides biologiques ou de la classe N contre les insectes, les acariens et les moisissures	Fumure en dehors du pied des ceps ou sur une largeur de plus de 50 cm; dispositions sur les PPh non respectées	Chaque manquement: 1000 fr.	0
							Autre manquement		0
08.15_2021	QI P - Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région	-		01	Charges et exploitation selon des exigences spécifiques	Charges et mode d'exploitation selon des exigences spécifiques sont respectés	Les charges et mode d'exploitation selon les exigences spécifiques ne sont pas respectés	200 Fr.	1
	-pq						Autre manquement		1
08.17_2023	QII A - Prairies extensives	-		01	Exigences relatives au niveau de qualité I respectées	Les exigences du niveau de qualité I sont remplies	Les exigences du niveau de qualité I ne sont pas remplies	CQ II et réduction de la CQ I selon le manquement dans la CQ	0
							Autre manquement		0
				03	Utilisation d'un conditionneur	Aucun conditionneur n'a été utilisé	Un conditionneur a été utilisé	200% x CQ II	0
							Autre manquement		0
08.18_2023	QII B - Prairies peu intensives	-		01	Exigences relatives au niveau de qualité l respectées	Les exigences du niveau de qualité I sont remplies	Les exigences du niveau de qualité I ne sont pas remplies	CQ II et réduction de la CQ I selon le manquement dans la CQ I	0
							Autre manquement		0
				03	Utilisation d'un conditionneur	Aucun conditionneur n'a été utilisé	Un conditionneur a été utilisé	200% x CQ II	0
							Autre manquement		0
8.19_2023	QII C - Pâturages extensifs	-		01	Exigences relatives au niveau de qualité l respectées	Les exigences du niveau de qualité I sont remplies	Les exigences du niveau de qualité I ne sont pas remplies	CQ II et réduction de la CQ I selon le manquement dans la CQ I	0
							Autre manquement		0
				03	Présence de structures favorisant la biodiversité	Présence de structures favorisant la biodiversité	Pas ou trop peu structures favorisant la biodiversité; présence non régulière de structures favorisant la biodiversité	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							Autre manquement		0
				04	Utilisation d'un conditionneur	Aucun conditionneur n'a été utilisé	Un conditionneur a été utilisé	200% x CQ II	0
							Autre manquement		0
08.20_2023	QII D - Pâturages boisés	-		01	Exigences relatives au niveau de qualité l respectées	Les exigences du niveau de qualité I sont remplies	Les exigences du niveau de qualité I ne sont pas remplies	CQ II et réduction de la CQ I selon le manquement dans la CQ I	0
							Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
· ·	·		· ·	03	Présence de structures favorisant la biodiversité	Présence de structures favorisant la biodiversité	Pas ou trop peu de structures favorisant la biodiversité; présence non régulière de structures favorisant la biodiversité	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							Autre manquement		0
				04	Utilisation d'un conditionneur	Aucun conditionneur n'a été utilisé	Un conditionneur a été utilisé	200% x CQ II	0
							Autre manquement		0
08.21_2023	QII E - Surfaces à litière	-		01	Exigences relatives au niveau de qualité l respectées	Les exigences du niveau de qualité I sont remplies	Les exigences du niveau de qualité I ne sont pas remplies	CQ II et réduction de la CQ I selon le manquement dans la CQ I	0
							Autre manquement		0
				03	Utilisation d'un conditionneur	Aucun conditionneur n'a été utilisé	Un conditionneur a été utilisé	200% x CQ II	0
							Autre manquement		0
08.22_2017	QII F - Haies, bosquets champêtres et berges boisées	-		01	Exigences relatives au niveau de qualité l respectées	Les exigences du niveau de qualité I sont remplies	Les exigences du niveau de qualité I ne sont pas remplies	CQ II et réduction de la CQ I selon le manquement dans la CQ I	0
							Autre manquement		0
				02	Les arbustes et les arbres (essences) sont tous indigènes	Seuls des arbustes et des arbres (essences) indigènes sont présents	Les arbustes et les arbres (essences) ne sont pas tous indigènes	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							Autre manquement		0
				03	Au minimum 5 arbustes ou essences d'arbres indigènes par 10 mètres courants	5 arbustes ou essences d'arbres indigènes par 10 mètres courants doivent être recensés.	Moins de 5 arbustes ou essences d'arbres indigènes par 10 m ètres courants	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							Autre manquement		0
				04	Au min. 20 % d'épineux dans la strate arbustive ou 1 arbre par 30 mètres courants	Au moins 20 % de la strate arbustive sont constitués d'espèces ligneuses épineuses ou les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent au moins 1 arbre caractéristique du paysage par 30 m courants (circonférence du tronc de 1,5 m à 1.7 m).	Moins que 20 % d'épineux dans la strate arbustive ou moins d'1 arbre typique du paysage avec circonférence du tronc définie par 30 m	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
						(Autre manquement		0
				05	Largeur, hors bande herbeuse, au min. 2 m	La largeur des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées, bande herbeuse non comprise, doit être de 2 m au moins.	La largeur des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées est de moins de 2 m.	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							Autre manquement		0
				06	Au max. 2 fauches par an de la bande herbeuse.	Au max. 2 fauches par an de la bande herbeuse. La première fauche au plus tôt selon la date de fauche prescrite. La seconde fauche au plus tôt 6 semaines après la 1ère fauche.	La date de la fauche ou le délai d'attente entre les deux fauches n'a pas été respecté	200% x CQ II	0
							Autre manquement		0
				07	Utilisation d'un conditionneur	Aucun conditionneur n'a été utilisé pour la fauche de la bande herbeuse	Un conditionneur a été utilisé	200% x CQ II	0

		ID	Groupe de	ID					
ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
08.23_2019	QII L - Arbres fruitiers haute-tige	-		01	Exigences relatives au niveau de qualité l respectées	Les exigences du niveau de qualité I sont remplies	Les exigences du niveau de qualité I ne sont pas remplies	CQ II et réduction de la CQ I selon le manquement dans la CQ I	0
							Autre manquement		0
				02	Structures existantes	Il y a suffisamment de structures pour le niveau de qualité Il selon la directive relative aux arbres fruitiers haute-tige	Pas assez de structures présentes selon la directive	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							Autre manquement		0
				03	Au min 10 arbres sur au min. 20 ares	La surface minimale du verger doit être de 20 ares et celui-ci doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige.	La surface minimale n'est pas remplie; il y a moins de 10 arbres fruitiers hautes-tige	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							Autre manquement		0
				04	Au min. 30 arbres/ha et distance maximale de 30 m entre les arbres	La densité du verger est de 30 arbres par hectare au minimum et de 120 arbres par hectare au maximum. Pour les cerisiers, noyers et les châtaigniers, la densité maximale est de 100 arbres fruitiers haute-tige par hectare. La distance entre les arbres est de 30 m au plus.	La densité est trop faible; la densité est trop élevée; la distance entre les arbres est trop importante	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							Autre manquement		0
				05	Taille effectuée selon les règles de l'art	Les tailles ont été effectuées selon les règles de l'art	La taille des arbres n'est pas effetuée selon les règles de l'art	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							Autre manquement		0
				06	Le nombre d'arbres reste au minimum constant	Le nombre d'arbres reste au minimum constant au cours de la période d'engagement.	Le nombre d'arbres diminue	Par arbre manquant: 200% CQ II	0
							Autre manquement		0
				08	Surfaces corrélées à une distance max. de 50 m, localement combinées	Surfaces corrélées à une distance max. de 50 m, localement combinées (prairies ext.; prairies peu intensives QII, surfaces à litière; pâturages et pâturages boisés ext. QII; jachères florales et jachères tournantes, ourlet sur terres assolées, haies, bosquets champêtres et berges boisées)	La distance à la surface corrélée est supérieure à 50 m; la surface corrélée ne correspond pas aux exigences des prairies extensives; prairies peu intensives QII, surfaces à litière; pâturages et pâturages boisés ext. QII; jachères florales et jachères tournantes, ourlet sur terres assolées, haies, bosquets champêtres et berges boisées)	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							Autre manquement		0
				09	1 site de nidification par 10 arbres	Présence d'au moins 1 site de nidification naturel ou artificiel destiné aux oiseaux cavernicoles ou semi-cavernicoles ou aux chauves-souris par 10 arbres	Moins d'un site de nidification par 10 arbres	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							Autre manquement		0
08.24_2023	QII N - Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	-		01	Exigences relatives au niveau de qualité l respectées	Les exigences du niveau de qualité I sont remplies	Les exigences du niveau de qualité I ne sont pas remplies	Chaque manque 500fr.	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manguements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
			P				Autre manquement		0
				03	Présence de structures favorisant la biodiversité	Présence régulière de structures favorisant la biodiversité	Pas ou trop peu de structures favorisant la biodiversité; présence non régulière de structures	Pas de réduction, pas de versement de la CQ II	0
							favorisant la biodiversité Autre manquement		0
08.25_2023	QII O - Surfaces riches en espèces dans la région d`estivage	-		01	Durée minimale	Durée minimale respectée	Exigences de base non respectées	Conditions et charges non respectées 200% x CQ II	0
	·						Autre manquement		0
08.26_2017	Sans contribution Q - Fossés humides, mares, étangs	-		01	Conditions et charges	Surfaces ouvertes, la plupart du temps immergées. Pas d'exploitation agricole ou piscicole	Pas de surfaces ouvertes; les surfaces ne sont pas en grande partie immergées; les surfaces sont exploitées au plan agricole ou piscicole.	200 Fr.	0
							Autre manquement		0
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Bordure tampon large d'au moins 6 m	Largeur de la bordure tampon inférieure à 6 m	200 Fr.	0
							Autre manquement		0
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Pas de fumure Pas de PPh	Fumure; utilisation de PPh	200 Fr.	0
							Autre manquement		0
				04	Critères automatiques d'exclusion	Fait partie de la surface de l'exploitation	Ne fait pas partie de la surface de l'exploitation	200 Fr. ; en plus, exclusion automatique	0
							Autre manquement		0
08.27_2017	Sans contribution R - Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	-		01	Conditions et charges	Surfaces rudérales: Plantes herbacées ou groupement de hautes plantes herbacées (mégaphorbiée) sur remblais, décombres ou talus. Tas d'épierrage ou affleurements rocheux : tas de pierres avec ou sans végétation. Pas d'exploitation agricole	Surfaces rudérales couvertes en grande partie par des stuctures ligneuses; la surface fait l'objet d'une exploitation agricole.	200 Fr.	0
							Autre manquement		0
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Bordure tampon large d'au moins 3 m Entretien tous les 2-3 ans en dehors de la période de végétation	Largeur de la bordure tampon inférieure à 3 m; l'entretien a été effectué pendant la période de végétation; pas d'entretien pendant plus de 3 ans	200 Fr.	0
							Autre manquement		0
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Pas de fumure Pas de PPh	Fumure; utilisation de PPh	200 Fr.	0

ID rubriguo	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Dranacition de macures	Fokuspunkt
ID rubrique	Rubrique de controle	GF	points	PC	Abreviation point de controle	Point de controle	Autre manquement	Proposition de mesures	O
							, auto manquomom		Ū
08.28_2017	Sans contribution S - Murs de pierres sèches	-		01	Conditions et charges	Pierres naturelles peu jointoyées Hauteur minimale: 50 cm.	Pas de pierres naturelles; fortement jointoyées; hauteur inférieure à 50 cm	200 Fr.	0
							Autre manquement		0
				02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Bordure tampon large d'au moins 50 cm	Largeur de la bordure tampon inférieure à 50 cm	200 Fr.	0
							Autre manquement		0
				03	Conditions d'exploitation avec fort impact	Pas de fumure Pas de PPh	Fumure; utilisation de PPh	200 Fr.	0
							Autre manquement		0
08.29_2017	Surfaces exclues des SPB	-		01	La surface n'est pas utilisée pour les manœuvres de machines agricoles	La surface n'est pas utilisée pour les manœuvres de machines agricoles lors de l'exploitation de surfaces voisines (art. 55, al. 6, OPD)	La surface est utilisée pour les manœuvres de machines agricoles	100% x CQ I; 100% CQ II	0
							Autre manquement		0
				02	En ce qui concerne les surfaces LPN, un accord a été conclu sur l'indemnisation des contraintes de protection de la nature	Pour les surfaces soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu de la LPN (art. 18a, 18b, 23c et 23d), un accord a été conclu avec les exploitants ou les propriétaires fonciers en vue d'une indemnisation équitable de ces contraintes (art. 55, al. 5, OPD).	Aucun accord n'a été conclu pour les surfaces LPN soumises à des contraintes de protection de la nature	100% x CQ I; 100% CQ II	0
							Autre manquement		0
08.30_2023	QI - Céréales en lignes de semis espacées	-		01	Conditions et charges relatives aux céréales en lignes de semis espacées respectées	Au moins 40 % des rangs sur la largeur du semoir ne sont pas semés; L'intervalle entre les rangs dans les zones non semées représente au moins 30 cm; Les plantes posant des problèmes ont été combattues au printemps au maximum soit par l'intermédiaire d'un hersage unique au plus tard le 15 avril ou par une application unique d'herbicides; seules les céréales de printemps ou d'automne sont autorisées comme culture; seuls les sous-semis comprenant du trèfle ou des mélanges de trèfle et de graminées sont autorisés.	Conditions et charges relatives aux céréales en lignes de semis espacées non respectées	200 % x CQ I	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
08.40_2023	Biodiversité fonctionnelle_bandes semées pour organismes utiles	-		01	Conditions et charges relatives aux bandes semées pour organismes utiles dans les terres ouvertes respectées	Ensemencement avant le 15 mai avec un mélange de semences autorisé par l'OFAG (mélange annuel ou pluriannuel); Ensemencement en bandes, sur une largeur de min. 3 à max. 6 mètres; pour les bandes semées pour organismes utiles annuelles, réensemencement tous les ans; pour les bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles, réensemencement tous les cinq ans; Prolongation de la bandes semées pour organismes utiles pluriannuelle uniquement avec l'autorisation du canton; Couverture de toute la longueur de la culture pendant au moins 100 jours sans fauche; Fauche de bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles: à partir de la 2e année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1er octobre et le 1er mars; pas de fumure et de PPh (sauf des traitements plante par plante ou des traitements de foyers de plantes posant des problèmes); Coupe de nettoyage pendant la première année d'implantation en cas de forte pression des mauvaises herbes; pas d'emprunt par des véhicules	Conditions et charges relatives aux bandes semées pour organismes utiles dans les terres ouvertes non respectées	200 % des contributions	1
							Autre manquement		1

02 Conditions et charges relatives aux bandes semées Ensemencement avant le 15 mai avec un mélange Conditions et charges relatives aux 200 % des contributions bandes semées pour organismes utiles de semences autorisé par l'OFAG entre les rangs pour organismes utiles dans les cultures pérennes respectées (mélange pluriannuel seulement); dans les cultures pérennes non Réensemencement tous les cinq ans; respectées Couverture d'au moins 5% de la surface de la culture pérenne, au même emplacement pendant quatre années consécutives; Prolongation de la bandes semées pour organismes utiles pluriannuelle uniquement avec l'autorisation du canton; pas de fumure et de PPh (sauf des traitements plante par plante ou des traitements de foyers de plantes posant des problèmes); dans les rangs de la culture pérenne entre lesquels se trouvent les bandes semées pour organismes utiles: entre le 15 mai et le 15 septembre, uniquement des insecticides visés par l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Le spinosad ne doit pas être employé; Fauche ou mulching: en alternance sur la moitié de la surface; l'intervalle entre deux fauches de la même surface: au minimum de six semaines.; Coupe de nettoyage pendant la première année d'implantation en cas de forte pression des mauvaises herbes

34 / 212

ID rubrique

Groupe

ID GP Rubrique de contrôle

points

PC Abréviation point de contrôle

Point de contrôle

Manquements possibles

Proposition de mesures

Fokuspunkt

Autre manquement

09 - Agriculture biologique

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
09.01_2017	Généralités concernant l'agriculture biologique	-		01	L'ensemble de l'exploitation est exploité selon les règles de la production biologique	Toutes les surfaces appartenant à l'exploitation sont exploitées selon les règles de la production biologique ou, pour les exceptions, uniquement conformément à l'O bio art. 7 ou art. 9	Les surfaces propres à l'exploitation ne sont pas exploitées en bio	110 points	0
							Autre manquement		0
				02	Echange de parcelles uniquement avec exploitations bio	Echange de parcelles uniquement avec exploitations bio, l'exploitation partenaire est saisie	Echange de surfaces avec exploitation non bio	Surface concernée en % de la SAU x 1,5, mindestens 5 points	0
							Autre manquement		0
				03	Exploitation bio reconnue	L'exploitation bio est reconnue par le canton et l'OFAG, flux des marchandises et comptabilité séparée	Exploitation bio non reconnue	110 points	0
							Autre manquement		0
				04	Une autorisation pour reconversion progressive est disponible	Le plan de reconversion est disponible et respecté ; l'autorisation pour reconversion progressive est disponible, les exigences sont respectées	Les charges du plan de reconversion ne sont pas respectées (calendrier, production parallèle) ou autorisation non disponible	110 points	0
							Autre manquement		0
				05	Transformation/activité commerciale : flux de marchandises séparés	L'activité concernée par la procédure de contrôle est dissociée des autres activités par la séparation du flux des marchandises et de la comptabilité	L'activité soumise à la procédure de contrôle n'est pas délimitée au moyen d'un flux de marchandises séparé (comptabilité séparée)	30 points	0
							Autre manquement		0
				06	Exécution des mesures contre la dérive, pas de trace de dérive constatée	-	Pas de mesures contre la dérive ; parcelle non biologique attenante contaminée	Prévoir une analyse des résidus	0
							Autre manquement		0

09 - Agriculture biologique

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	Nouvelles surfaces de reconversion annoncées	Nouvelles surfaces de reconversion : annonce au service de contrôle	Nouvelles surfaces de reconversion non annoncées au service de contrôle	Surface concernée en % de la SAU x 1,5, au moins 5 points.	0
							Autre manquement		0
0.02_2018	Production végétale bio	09.02.1	Fumure	01	Le fournisseur d'engrais de ferme fournit les PER	Le fournisseur d'engrais de ferme fournit les PER, contrôle par le biais d'Hoduflu	Le fournisseur d'engrais de ferme ne fournit pas les PER, apport dépassant les 2 UGBF	30 points	0
							Le fournisseur d'engrais de ferme ne fournit pas les PER, apport inférieur à 2 UGBF	10 points	0
							Autre manquement		0
				02	La quantité maximale d'éléments fertilisants épandus est respectée (2,5 UGBF/ha de surface fertilisable)		La quantité maximale d'éléments fertilisants épandus n'est pas respectée ; >3 UGBF/ha	110 points	0
							La quantité maximale d'éléments fertilisants épandus n'est pas respectée, apport >2,5 UGBF/ha	20 points par 0,1 UGBF dépassée	0
							Autre manquement		0
				03	Uniquement utilisation d'engrais N autorisé		Utilisation d'engrais N non autorisés ; application par une personne appartenant à l'exploitation ou sur son mandat	110 points	0
							Autre manquementl		0
				04	Uniquement utilisation d'engrais autorisés (autres que N)		Utilisation ou stockage d'autres engrais non autorisés ; application par une personne appartenant à l'exploitation ou sur son mandat	30 points	0
							Autre manquementl		0
				05	Uniquement stockage d'engrais admis		Stockage d'engrais non autorisés, non utilisés, preuve à l'appui	30 points	0
							Autre manquement		0
				06	Engrais utilisé conformément à l'usage	Engrais admis utilisés conformément à l'usage (preuve du besoin, P, K, Ca disponible, ') ; les autres prescriptions de l'annexe 2 de l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique sont respectées	Engrais admis non utilisés conformément à l'usage	5 points	0
							Autre manquement		0
				07	Le digestat apporté est conforme à l'ordonnance	Les teneurs maximales en métaux lourds ne sont pas dépassées	L'analyse sur la teneur en métaux lourds fait défaut ou les teneurs maximales en métaux lourds ne sont pas respectées	5 points	0
							Autre manquement		0
				08	Uniquement utilisation d'amendement ou de compost admis		Utilisation d'un amendement ou de compost non admis	15 points	0
							Autre manquement		0
				09	Uniquement stockage d'amendement ou de compost admis		Stockage d'un amendement ou de compost non admis	15 points	0
							Autre manquement		0
		09.02.2	Protection des végétaux	01	Uniquement utilisation de PPh autorisés en vertu de l'annexe 1 de l'O bio DEFR		Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés; application par une personne appartenant à l'exploitation ou en vertu d'un mandat qu'elle a délivré	10 points/are, au moins 60 points	0
							Autre manquementl		0

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Utilisation correcte des PPh autorisés en vertu de l'annexe 1 O bio DEFR	Les PPh autorisés sont utilisés correctement (indication disponible, concentration correcte, délais d'attente)	La quantité maximale de Cu a été dépassée	30 points	0
							Les délais d'attente n'ont pas été respectés	30 points	0
							Les PPh autorisés ne sont pas utilisés correctement : l'indication manque, la concentration est trop élevée	5 points	0
							Autre manquement		0
				03	Seuls des PPh autorisés en vertu de l'annexe 1 O bio DEFR sont stockés	Aucun produit phytosanitaire, herbicide, régulateur de croissance ou produits de défanage non autorisé n'est stocké dans la ferme (en cas de produits stockés, la preuve doit être apportée qu'ils ne sont pas utilisés)	Des PPh non autorisés sont stockés	30 points	0
							Autre manquement		0
				04	Pas d'utilisation d'herbicides, de régulateurs de croissance ni de produits de défanage		Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués par une personne appartenant à l'exploitation	110 points	0
							Autre manquement		0
				05	Les indications sur la méthode d'application des PPh ainsi que l'inventaire des achats de PPh et d'engrais sont disponibles et exhaustifs		Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	100 points par document	0
							Autre manquement		0
0.03_2017	Semences et plants bio	-		01	Journal des semences et des plants disponible et mis à jour		Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	50 francs par document La réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire accordé ou si le document n'a pas été fourni après coup	0
							Autre manquement		0
				02	Utilisation de semences ou de plants et de matériel de multiplication végétative biologiques	Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétative utilisés proviennent de l'agriculture biologique ou la preuve est faite que des OrganicXseeds ne sont pas disponibles, conformément à l'art. 13 O bio. Les semences, les plants ou le matériel de multiplication végétative ne sont pas traités à l'aide d'engrais ou de produits phytosanitaires non autorisés	Stockage de semences ou de plants de pommes de terre non bio et désinfectés	15 points	0
							Utilisation de semences OGM ou plantes transgéniques	110 points	0
							Utilisation de semences ou de plants de pommes de terre non bio et désinfectés	30 points	0

	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspun
							Utilisation de semences non biologiques pour la culture professionnelle	30 points (15 points en cas de petites quantités allant jusqu'à 100 plants / kg oignons à repiquer)	0
							Utilisation de semences non biologiques, non stérilisées, matériel de multiplication végétatif de l'échelon 2 (règle bio) sans AE ou extrait de OrganicXseeds pour les groupes de variétés pour lesquels il n'y a pas d'offre bio	10 points si la preuve de non-disponibilité fait défaut	0
							Autre manquement		0
9.04_2017	Cultures spéciales bio	-		01	Production végétale uniquement sur un sol vivant		Plantes cultivées en hydroculture ou sans combinaison avec le sous-sol et le substratum rocheux (par ex. en pots), en dérogation sont admises: a. la culture de végétaux pour la production de plantes ornementales et d'herbes aromatiques en pots, qui sont vendues au consommateur dans les pots; b. la culture de semis ou de plantons dans des récipients destinés à la replantation; c. la production de pousses, à savoir les pousses, les germes et le cresson, qui vivent exclusivement des réserves de nutriments contenues dans les semences, par humidification des graines dans de l'eau propre, à condition que les semences correspondent aux prescriptions de la présente ordonnance; b.d. la production de chicorée, exclusivement par immersion dans de l'eau propre, à condition que le matériel de multiplication et le substrat correspondent aux prescriptions de la	15 points	0
							présente ordonnance. Autre manquement		0
				02	Vaporisation du sol seulement dans les cultures sous abri et la culture de plantons		Terreau vaporisé à l'air libre	5 points /are, max. 30 points	0
							Autre manquement	•	0
	Champignons bio	-		01	Champignons : composition correcte du substrat et flux de marchandises compréhensible	Composition correcte du substrat et flux de marchandises compréhensible Le substrat n'est constitué que de composants prévus dans l'O bio DEFR, annexe 2, ch. 5	Pas de composition correcte du substrat, utilisation de composants du substrat non admis ou pas de flux de	10 points	0
9.05_2017						p. 0.100 da.10 1.0 2.0 2.1 a.111.0.10 2, 0.111 0	marchandises traçable Autre manquement		0

) rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspun
)7_2017	Bio Tierhaltung - allgemein	09.7.1	Enregistrements	01	Registre de l'effectif des animaux disponible	Disponibilité et mise à jour du registre de l'effectif des animaux ou d'un enregistrement équivalent pour toutes les espèces animales, notamment un registre des animaux qui ne sont pas inscrits dans la BDTA	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	50 CHF	0
							Autre manquement		0
				02	Journal des traitements disponible	Journal des traitements disponible et bien tenu pour toutes les espèces d'animaux, indiquer les délais d'attente doublés	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	50 CHF	0
							Autre manquement		0
		09.7.2	Santé des animaux	01	Uniquement mesures zootechniques admises (O bio)	Seules des mesures zootechniques admises selon l'art. 16e de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ont été mises en œuvre	Mesures zootechniques non admises mises en oeuvre	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF Addition 1 point./animal, min. 15 points, max 60 points	0
							Autre manquement		0
				02	Médicaments non utilisés à titre préventif	Les médicaments ne sont utilisés qu'avec indication	Médicaments utilisés à titre préventif	UGB animaux concernés x 100 CHF, addition: 10 points	0
							Autre manquement		0
				04	Respecter les délais d'attente doubles	Respecter les délais d'attente doubles en cas d'administration de médicaments chimiques de synthèse (exception : tarisseurs)	Délais d'attente doubles non respectés	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition: 10 points	0
							Autre manquement		0
				05	Respecter la période de reconversion après l'utilisation de médicaments	Dans le cas de plus de 3 traitements à l'aide de médicaments vétérinaires, les périodes de reconversion sont appliquées conformément à l'art.	Non respect de la période de reconversion après l'utilisation de médicaments	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition: 15 points	0
							Autre manquement		0
				06	Auxiliaires technologiques selon l'ordonnance bio du DEFR	Utiliser uniquement des auxiliaires technologiques (produit contre les mouches, produit désinfectant) conformément à l'ordonnance bio du DEFR	Recours à des auxiliaires technologiques non mentionnés dans la liste de l'O bio DEFR	100 CHF Addition: 10 points	0
							Autre manquement		0
				07	Respecter les délais d'attente après l'achat d'animaux	Respecter les délais d'attente prévus à l'art. 16f, al. 2, après l'achat d'animaux	Non-respect des délais d'attente après l'achat d'animaux	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition: 15 points	0
							Autre manquement		0
		09.7.3	Elevage- sélection, origine	01	Pas usage de transfert d'embryons	L'exploitant n'a pas eu recours au transfert d'embryons dans son exploitation	Recours au transfert d'embryons	110 points	0
							Autre manquement		0
				02	Pas d'achat d'animal TE	Aucun animal issu d'un transfert d'embryon n'a été acheté	Des animaux issus d'un transfert d'embryon ont été achetés	UGB animaux concernés x 200 CHF, au moins 400 CHF; addition: 30 points	0
							Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				03	Pas de synchronisation des chaleurs		Chaleurs synchronisées hormonellement	UGB animaux concernés x 200 CHF, au moins 400 CHF; addition: 30 points	0
							Autre manquement		0
				04	Provenance des animaux selon O Bio		Provenance des animaux non conforme à l'ordonnance sur l'agriculture biologique	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition: 10 points par UGB, au moins 10 points, max. 30 points	0
							Pas de contrat pour les bovins non biologiques d'élevage	200 CHF et addition 0 points dans le premier cas, 10 points dans le premier cas de récidive	0
							Autre manquement		0
		09.7.4	Alimentation des animaux	01	La qualité des aliments pour animaux utilisés est conforme à l'O bio DEFR	Utiliser uniquement des aliments pour animaux, des matières premières, des composants simples, des additifs, des minéraux ou des agents d'ensilage qui satisfont aux exigences de l'O bio DEFR, annexe 7	Utilisation d'aliments pour animaux non conformes selon les let. 4abis et 4b, annexe 7 de l'O bio DEFR	UGB de la catégorie concernée (ruminants/ non-ruminants) x 100 CHF, au moins 200 CHF; max. 5000 CHF, résultant des ch. 04.1 à 04.3; addition: au moins 15 points	0
							Utilisation de minéraux pour animaux non conformes selon les let. 4abis et 4b, annexe 7 de l'O bio DEFR.	UGB de la catégorie concernée (ruminants/ non-ruminants) x 100 CHF, au moins 200 CHF; max. 5000 CHF, résultant des ch. 04.1 à 04.3; addition: au moins 15 points	0
							Autre manquement	·	0
				02	La qualité des aliments pour animaux stockés est conforme à l'O bio DEFR	Stocker uniquement des aliments pour animaux, des matières premières, des composants simples, des additifs, des minéraux ou des agents d'ensilage qui satisfont aux exigences de l'O bio DEFR, annexe 7	Stockage d'aliments pour animaux non conformes selon les let. 4abis et 4b, annexe 7 de l'O bio DEFR	0 point En cas de récidive, CHF 200 et 10 points	0
							Stockage de minéraux pour animaux non conformes selon les let. 4abis et 4b, annexe 7 de l'O bio DEFR	0	0
							Autre manquement		0
				03	Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio respectée Part max. de fourrages produits en phase de reconversion respectée	Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio respectée : 0% pour les ruminants, 5% d'aliments protéiques pour les porcs et la volaille; 10% d'aliments pour les chevaux mis en pension; 10% de pâturages non biologiques ; une part plus importante peut être utilisée sur autorisation. Part des aliments produits en phase de reconversion inférieure à 30 % ou à 60 % si les four-rages proviennent en totalité de l'exploitation en reconversion (exploitation en reconversion : 100% possible)	Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio non respectée <5%	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CH; max. 5000 CHF, addiert aus Ziff. 04.1 bis 04.3; addition: 15 points	0

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Part maximale d'aliments ne provenant pas de culture bio non respectée >5%	UGB animaux concernés x 200 CHF, au moins 400 CH; max. 5000 CHF, résultant des ch. 04.1 à 04.3; addition: 30 points	0
							Autre manquement		0
				04	Part maximum d'aliments de reconversion respectée	Part d'aliments pour animaux issus de la reconversion inférieure à 30 % ou à 60 % s'il s'agit d'aliments de reconversion produits dans l'exploitation-même (exploitation de reconversion 100 % possible)	Part maximum d'aliments de reconversion non respectée	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition: 15 points	0
						100 % possible)	Autre manquement		0
				05	Part de fourrages grossiers supérieure à 60 % pour les ruminants		Part de fourrages grossiers pour les ruminants non respectée	UGB animaux concernés x 200 CHF, au moins 400 CHF; addition: 30 points	0
							Autre manquement		0
				06	Période minimale d'alimentation avec du lait non modifié respectée	Période minimale d'alimentation avec du lait non modifié, de préférence du lait maternel, respectée : bovins et équidés 3 mois, moutons et chèvres 35 jours, porcs 40 jours. Le lait satisfait aux exigences de l'O bio DEFR (pas de solidification des graisses)	Période minimale d'alimentation avec du lait non modifié non respectée	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0
							Autre manquement		0
				07	Céréales et légumineuses à graines à raison de plus de 65 % dans l'alimentation de la volaille		La part de céréales et de légumineuses à graines dans l'alimentation de la volaille est inférieure à 65 %	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0
							Autre manquement		0
				08	Pas d'aliments pour animaux contenant des OGM, non-utilisation d'organismes génétiquement modifiés et de produits qui en sont issus	Les impuretés OGM se situent en dessous de la valeur seuil (0,9 %) ou l'absence d'OGM est démontrée	utilisation d'organismes génétiquement modifiés et de produits qui en sont issus	UGB animaux concernés x 200 CHF, au moins 400 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 30 points	0
							Utilisation d'aliments pour animaux contenant des OGM	UGB animaux concernés x 200 CHF, au moins 400 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 30 points	0
							Autre manquement		0
		09.7.5	Garde des animaux	01	Les animaux ne sont pas attachés	Les animaux ne sont pas attachés (exceptions : bovins)	Les animaux sont attachés	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points,	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		_		_			Autre manquement		0
				02	Jeunes animaux au maximum 1 semaine dans un box individuel	Veaux, agneaux et chevreaux gardés jusqu'à l'âge de 1 semaine dans un box individuel	Des jeunes animaux sont détenus dans un box individuel depuis plus d'une semaine	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0
							Autre manquement	a.v. oo pointe	0
09.08_2017	Elevage bio - exigences spécifiques pour les porcs	-		01	Détenir les verrats en groupes		Verrats non détenus en groupes	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0
							Autre manquement	max. 66 points	0
				02	Ne pas détenir les porcelets sur des flatdecks ou dans des cages		Porcelets sur des flatdecks ou dans des cages	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0
							Autre manquement		0
				03	Les porcs sont nourris avec du fourrage grossier	Les porcs reçoivent du fourrage grossier frais, séché ou du fourrage ensilé	Les porcs ne reçoivent pas de fourrage grossier	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0
							Autre manquement		0
				04	Surface totale (porcherie et aire d'exercice) respectée	Les exigences de l'annexe 6 de l'O bio DEFR concernant la surface totale (porcherie et aire d'exercice) sont remplies	Surface totale (porcherie et aire d'exercice) non respectée	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0
							Autre manquement		0
09.09_2017	Elevage bio - exigences spécifiques pour la volaille	-		01	Les exigences propres au genre volaille sont respectées	Les exigences propres au genre volaille selon l'annexe 5 O bio DEFR (comme la surface du sol, la litière, l'éclairage, la possibilité de picorage pour les dindes et l'accès à l'eau pour les oiseaux aquatiques) sont respectées	Les exigences propres au genre volaille ne sont pas respectées	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0
							Autre manquement		0
				02	Taux d'occupation du poulailler respecté	Le taux d'occupation maximal du poulailler est respecté.	Taux d'occupation du poulailler non respecté	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0
							Autre manquement		0
				03	Surface de pâturage respectée	La surface de pâturage minimale est disponible.	Exigence en matière de surface de pâturage non respectée	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0

_									
) rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspun
							Autre manquement		0
				04	Age minimum avant l'abattage respecté	L'âge minimum avant l'abattage est respecté.	Age minimum avant l'abattage non respecté	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0
							Autre manquement		0
9.10_2017	Elevage bio ' exigences spécifiques pour les autres espèces animales	-		01	Autres animaux : exigences satisfaites	Les exigences propres aux autres espèces d'animaux qui n'ont pas encore été mentionnées dans les points précédents sont remplies	Autres animaux : exigences non satisfaites	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 15 points, max. 30 points	0
							Autre manquement		0
				02	Exigences SRPA respectées pour les cabris/ agneaux de moins d'une année		Exigences SRPA non respectées pour les cabris / agneaux de moins d'une année	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 5 points par UGB, au moins 10 points, max. 30 points	0
							Autre manquement		0
				03	Elevage en libre parcours respecté pour les daims, les cerfs rouges et les bisons		Elevage en libre parcours non respecté pour les daims, les cerfs rouges et les bisons	UGB animaux concernés x 100 CHF, au moins 200 CHF; addition 1 point par UGB et jour manquant, au moins 10 points, max. 30 points	0
							Autre manquement		0
				04	Abeilles : O bio respectée		Abeilles : O bio non respectée	100 CHF, addition 5 points	0
							Autre manquement		0
				05	Animaux pour les loisirs : exigences respectées	Animaux pour les loisirs : les prescriptions en matière d'affouragement et de garde sont respectées par analogie	Animaux pour les loisirs : exigences non respectées	UGB animaux concernés x 100 CHF, addition 5 points par UGB, max. 15 points	0
							Autre manquement		0
9.11_2017	Estivage, transhumance bio	-		01	Estivage sur alpage bio	Estivage sur alpage bio ou articles 26-34 OPD respectés	Estivage sur alpage non bio ou art. 26-34 OPD non respectés	0 point; dans le premier cas de récidive UGB animaux concernés x 200 fr. ; addition 10 points	0
							Autre manquement		0
				02	Pâturage communautaire: pâturage bio séparé ou contrat sur l'utilisation de matières auxiliaires disponible		Pâturage communautaire: pas pâturage bio séparé ou contrat sur l'utilisation de matières auxiliaires non disponible	0 point; dans le premier cas de récidive UGB animaux concernés x 200 fr. ; addition 10 points	0
							Autre manquement		0

11 - Production de lait et de viande basée sur les herbages

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
11.01_2021	Production de lait et de viande basée sur les herbages	-		01	Bilan fourrager disponible et complet		Bilan fourrager incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	Frs. 200 Si le manquement subsiste après le délai accordé, la réduction se monte à 120% de la contribution PLVH.	1
							Autre manquement		1
				02	Bilan fourrager équilibré		Dépassement dans le bilan fourrager	120 % des contributions PLVH pour la surface herbagère de toute l'exploitation	1
							Autre manquement		1

12 - Bien-être des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
12.01_2023	SST-Bovins et buffles d`Asie	A1	Bovins - Vaches laitières	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1
							Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

Autre manquement

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les étables dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une in-tensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis.	Lumière du jour beaucoup trop insuffisante	110 points	0
							Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0
							Autre manquement		0
				03	Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur, avec ou sans perforation, sans litière Exception: box de vêlage et espace réservé aux animaux malades	Sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
							Autre manquement		0
				04	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour* /24 h sur 24**) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * Alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons.	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » 10 % ou plus des animaux	110 points	0
						5	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux	60 points	0
							Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente	Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince.	Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Autre manquement		1
							, ratio manquoment		ı
		A2	Bovins - autres vaches	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1
			vacines		giodpeo	Exceptions: La détention individuelle dans un box à aire unique	groupes meme do vo zo dos ammadx		
						ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos,			
						est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la			
						date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal;			
						 b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie 			
						ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en			
						raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois			
						guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.			
							Écart non autorisé de la garde en	110 points	1
							groupes 10 % ou plus des animaux		

				Autre manquement		1
	02	Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les étables dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une in-tensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis.	Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0
			Ŭ.	Lumière du jour beaucoup trop insuffisante	110 points	0
				Autre manquement		0
	03	Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur, avec ou sans perforation, sans litière Exception: box de vêlage et espace réservé aux animaux malades	Sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
				Autre manquement		0
	04	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour* /24 h sur 24**) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * Alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex.	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » 10 % ou plus des animaux	110 points	0
			ies soins des ongions.	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux	60 points	0
				c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons.	d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons. Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins	d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons. Écart non autorisé de « accès 24 h sur 60 points 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins

		ın	Grauna da						
rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
				05	Aire de repos :	Couches souples installées dans les systèmes à	Pas de litière conforme SST	110 points	1
					matelas de paille ou couche équivalente	stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche			
						souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025),			
						prouvant la conformité			
						- aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle			
						 toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille 			
						hachée Aire de repos dans les autres stabulations:			
						- matelas de paille compact, couvrant toute la			
						surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la			
						couche est la plus mince.	Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Trop peu de littere conforme 551	TO points	ı
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des	60 points	1
							box ou pour 10 % ou moins de la surface		
							Danisa dan dan 1800	40	
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1
							Autre manquement		1
		A3	Bovins - animaux	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1
			femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage			Exceptions: La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.			
							Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				02	Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les étables dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une in-tensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis.	Lumière du jour beaucoup trop insuffisante	110 points	0
							Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0
							Autre manquement		0
				03	Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur, avec ou sans perforation, sans litière Exception: box de vêlage et espace réservé aux animaux malades	Sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
							Autre manquement		0
				04	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour* /24 h sur 24**) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * Alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons.	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux	110 points	0
						V	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » 10 % ou plus des animaux	60 points	0

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
							Autre manquement		0
				05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente	Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la	Pas de litière conforme SST	110 points	1
						surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince.	Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Autre manquement		1
		A4	Bovins - animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1
							Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
							Autre manquement		1
				02	Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les étables dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une in-tensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis.	Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0
						eciairage pius faible est admis.	Lumière du jour beaucoup trop insuffisante	110 points	0
							Autre manquement		0
				03	Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur, avec ou sans perforation, sans litière Exception: box de vêlage et espace réservé aux animaux malades	Sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
							Autre manquement		0
				04	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour* /24 h sur 24**) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * Alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons.	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » 10 % ou plus des animaux	60 points	0
						J	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux	110 points	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
				05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente	Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince.	Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1

55 / 212

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Autre manquement		1
		A6	Bovins - animaux mâles, de plus de 730 jours	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1
							Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1

56 / 212

D rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				02	Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les étables dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une in-tensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis.	Lumière du jour beaucoup trop insuffisante	110 points	0
							Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0
							Autre manquement		0
				03	Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur, avec ou sans perforation, sans litière Exception: box de vêlage et espace réservé aux animaux malades	Sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
							Autre manquement		0
				04	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour* /24 h sur 24**) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * Alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons.	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » 10 % ou plus des animaux	60 points	0
							Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux	110 points	0

D rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	IDFC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
				05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente	Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la	Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
						couche est la plus mince.	Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Autre manquement		1
		A7	Bovins - animaux mâles, de plus de 365 jours à 730	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle dans un box à aire unique	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1
			jours			ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.			
							Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

	02	Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les étables dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une in-tensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis.	Lumière du jour quelque peu insuffisante Lumière du jour beaucoup trop insuffisante Autre manquement	10 points 110 points	0 0
	02		gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une in-tensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la me- sure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un	insuffisante Lumière du jour beaucoup trop insuffisante		0
	02		gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une in-tensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la me- sure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un	insuffisante Lumière du jour beaucoup trop insuffisante		0
	02		gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une in-tensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la me- sure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un	insuffisante Lumière du jour beaucoup trop insuffisante		0
			colariage plus faible est aurilis.	insuffisante	110 points	
				Autre manquement		0
	03	Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur, avec ou sans perforation, sans litière Exception: box de vêlage et espace réservé aux animaux malades	Sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
			aliillidux Illalaues	Autre manquement		0
	04	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour* /24 h sur 24**) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * Alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex.	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux	110 points	0
			ies soins des onglons.	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » 10 % ou plus des animaux	60 points	0
		04	sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non	sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière * Alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite;	sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière (chaque jour* /24 h sur 24**) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * Alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons. Ecart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux Ecart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux Ecart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux Ecart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » 10 % ou	sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière (chaque jour* /24 h sur 24**) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * Alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons. Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux 4 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux 5 de 10 % des animaux 5 de 10 % des animaux 6 opoints 6 opoints 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux 6 opoints 6 opoints 6 opoints 6 opoints 6 opoints

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
				05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente	Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box :	Pas de litière conforme SST	110 points	1
					aciao do paino da documo equitación.	 l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité 			
						 aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle toutes les couches souples occupées le jour du 			
						contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la			
						surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince.			
						·	Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Surface		
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1
							Autre manquement		1
		A8	Bovins - animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1
							Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1

					Autre manquement		1
		02	Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les étables dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une in-tensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis.	Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0
					Lumière du jour beaucoup trop insuffisante	110 points	0
					Autre manquement		0
		03	Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur, avec ou sans perforation, sans litière Exception: box de vêlage et espace réservé aux animaux malades	Sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
					Autre manquement		0
		04	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour* /24 h sur 24**) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * Alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex.	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » 10 % ou plus des animaux	60 points	0
				les soins des onglons.	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux	110 points	0

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
				05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente	Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la	Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
						couche est la plus mince.	Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Autre manquement		1
12.02_2021	SST-Equidés	B1	femelles et mâles castrés, de plus de 30 mois	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 3.1, let. a, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement; c. durant une phase d'intégration de six mois au plus suivant l'arrivée de l'animal dans l'exploitation, pour autant que son box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible; il n'est pas permis d'entraver l'animal.	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1
						Conserver remines.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1

brique	Rubrique de contrôle	GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles		Fokuspun
							Autre manquement		1
				02	Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les étables dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la	Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0
						lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux. (éteindre la lumière artificielle au moment de la			
						mesure!). Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis			
						·	Lumière du jour beaucoup trop insuffisante	110 points	0
							Autre manquement		0
				03	Aire de repos: matelas de sciure ou matelas de composition équivalente	Aire de repos: matelas de sciure ou	Pas de litière conforme SST	110 points	1
					composition equivalente	couche équivalente pour l'animal (p. ex. couche de paille)			
						. ,	Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Autre manquement		1
				06	Aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un	Aire d'alimentation et abreuvement: sol pourvu d'un	sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
				30	revêtement en dur et tous les animaux peuvent s'alimenter sans être dérangés	revêtement en dur, sans perforation L'alimentation doit être organisée de telle sorte que chaque animal puisse s'alimenter sans être gêné	25		ŭ
						par ses congénères	Les animaux ne peuvent pas tous	110 points	0
							s'alimenter sans être dérangés		
							Autre manquement		0
							-		

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire non recouverte de litière	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour* /24 h sur 24**) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant la sortie en groupes; c. durant l'utilisation; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des sabots.	Écart non autori-sé de « accès 24 h sur 24 à une aire non recouverte de litière » 10 % ou plus des animaux	110 points	0
							Écart non autori-sé de « accès 24 h sur 24 à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux	60 points	0
							Autre manquement		0
2.03_2021	SST-Chèvres	C1	animaux femelles, de plus d'un an	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes (pas de box individuels à part les box réservés aux animaux malades) La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1
						ca la piossare le requiert impeneusement.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunl
							Autre manquement		1
				02	Lumière du jour naturelle d'une intensité d'au moins 15 lux	Les étables dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux. (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis	Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0
							Lumière du jour beaucoup trop insuffisante	110 points	0
							Autre manquement		0
				03	Aire de repos: surface et qualité correspondent aux exigences	Aire de repos: par animal, matelas de paille d'au moins 1,2 m2 ou une couche équivalente pour l'animal, non perforée (p. ex. couche de sciure) dont au max. 0,6 m2 par animal peuvent être remplacés par une surface correspondante équipée de niches de repos surélevées et non perforées, qui ne doivent pas obligatoirement être recouvertes de litière	Pas de litière conforme SST	110 points	0
						illere	Surface de repos inférieure de la surface minimale 10 % ou plus	110 points	0
							Surface de repos inférieure de la surface minimale moins de 10 %	60 points	0
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	0
							Autre manquement		0
				04	Aire couverte, sans litière: au moins 0.8 m2par animal	Aire couverte sans litière: par animal au moins 0,8 m2; la partie couverte d'une aire d'exercice accessible en permanence compte pour 100 %	Aire couverte, sans litière inférieure de la surface minimale 10 % ou plus	110 points	1
							Aire couverte, sans litière inférieure de la surface minimale moins de 10 %	60 points	1
							Autre manquement		1
				05	Abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	Sol muni d'un revêtement en dur, avec ou sans perforation	sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
							Autre manquement		0
				06	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour* /24 h sur 24**) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * alternative entre 1.4 et 30.11: 24 h par jour sur le pâturage ** Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement; b. durant le pâturage; c. durant la traite; d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons.	Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » 10 % ou plus des animaux	110 points	0
							Écart non autorisé de « accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière » moins de 10 % des animaux	60 points	0
							Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
12.04_2023	SST-Porcins	E2	truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	01	Les animaux, non entravés, sont tous gardés en groupes	Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation; b. le jour, durant le séjour au pâturage; c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination; d. lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes: 20 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes); e. en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard; f. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière; g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés; h. dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos sont admis.	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
						Écart non autorisé de la garde en	60 points	1
						groupes moins de 10 % des animaux		

ID

Groupe de

GP ID PC Abréviation point de contrôle ID rubrique Rubrique de contrôle points Point de contrôle Manquements possibles Proposition de mesures Fokuspunkt Autre manquement Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au Les étables dans lesquelles les animaux sont Lumière du jour beaucoup trop 110 points gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux. (éteindre la lumière artificielle au moment de la insuffisante moins 15 lux mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis Lumière du jour quelque peu insuffisante 10 points 0 Autre manquement 0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Aire de repos: toute la surface sans perforation et recouverte de litière conforme SST en quantité suffisante	Litières conformes aux exigences SST: paille, paille broyée, cubes de paille et cubes de litière (paille ou litière broyée et comprimée en cubes), foin, regain, litière, roseau de Chine; les miettes de paille (cubes cassés) etc. sont conformes aux exigences SST, au même titre que les cubes de paille à condition qu'elles soient utilisées non mélangées à d'autres matériaux. La farine de paille n'est pas conforme aux exigences SST. Sciure seulement chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes) si la température de l'étable dépasse 9°C, et en quantité suffisante! (pas de sciure dans le box de mise bas!)	Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Aire(s) de repos avec perforation	110 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Aire de repos pas utilisée comme aire d'alimentation: aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	Sol muni d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations. L'aire de repos peut aussi être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant une période ininterrompue de 8 heures au moins durant la nuit (pas de distributeur automatique d'aliments pour animaux dans l'aire de repos!)	sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
							Autre manquement		0
				09	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour /24 h sur 24*) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation; b. le jour, durant le séjour au pâturage; c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination; d. lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes: 20 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes); e. en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard; f. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière; g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés; h. dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos sont admis.	Dérogation non admise au principe de l'accès en continu à une aire de repos SST conforme ou à une aire non recouverte de litière' pour moins de 10 % des animaux	60 points	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Dérogation non admise au principe de l'accès en continu à une aire de repos SST conforme ou à une aire non recouverte de litière' pour 10 % ou plus des animaux	110 points	0

ID Groupe de ID rubrique Rubrique de contrôle GP points ID PC Abréviation point de contrôle Point de contrôle Manquements possibles Proposition de mesures Fokuspunkt

Autre manquement

OSAV ©, 6008_Kontrollelemente Acontrol BLW mit FKP, Kontrollelemente, G_AC_BLV_BL_301_Kontrollpunkte, 30.08.2023

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		E3	truies d'élevage allaitantes	01	Les animaux, non entravés, sont tous gardés en groupes	Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation; b. le jour, durant le séjour au pâturage; c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination; d. lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes: 20 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes); e. en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard; f. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière; g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés; h. dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos sont admis.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1

77 / 212

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Écart non autorisé de la garde en	110 points	1
							groupes 10 % ou plus des animaux		

ID

Groupe de

GP ID PC Abréviation point de contrôle ID rubrique Rubrique de contrôle points Point de contrôle Manquements possibles Proposition de mesures Fokuspunkt Autre manquement Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au Les étables dans lesquelles les animaux sont Lumière du jour quelque peu 10 points gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux. (éteindre la lumière artificielle au moment de la insuffisante moins 15 lux mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis Lumière du jour beaucoup trop insuffisante 110 points 0 Autre manquement 0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Aire de repos: toute la surface sans perforation et recouverte de litière conforme SST en quantité suffisante	Litières conformes aux exigences SST : paille, paille broyée, cubes de paille et cubes de litière (paille ou litière broyée et comprimée en cubes), foin, regain, litière, roseau de Chine ; les miettes de paille (cubes cassés) etc. sont conformes aux exigences SST, au même titre que les cubes de paille à condition qu'elles soient utilisées non mélangées à d'autres matériaux. La farine de paille n'est pas conforme aux exigences SST. Sciure seulement chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes) si la température de l'étable dépasse 9°C, et en quantité suffisante! (pas de sciure dans le box de mise bas!)	Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Aire(s) de repos avec perforation	110 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				08	Aire de repos pas utilisée comme aire d'alimentation: aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	Sol muni d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations. L'aire de repos peut aussi être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant une période ininterrompue de 8 heures au moins durant la nuit (pas de distributeur automatique d'aliments pour animaux dans l'aire de repos!)	sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
							Autre manquement		0
				09	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non recouverte de litière	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour /24 h sur 24*) à une aire de repos conforme SST et à une aire non recouverte de litière * Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation; b. le jour, durant le séjour au pâturage; c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination; d. lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes: 20 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes); e. en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard; f. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière; g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés; h. dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos sont admis.	Dérogation non admise au principe de l'accès en continu à une aire de repos SST conforme ou à une aire non recouverte de litière' pour moins de 10 % des animaux	60 points	0

ID Groupe de

ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	ID	PC Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Dérogation non admise au principe de l'accès en continu à une aire de repos SST conforme ou à une aire non recouverte de litière' pour 10 % ou plus des animaux	110 points	0

ID Groupe de
ID rubrique Rubrique de contrôle GP points ID PC Abréviation point de contrôle Point de contrôle Point de contrôle Manquements possibles Proposition de mesures Fokuspunkt

Autre manquement

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		E4	porcelets sevrés	01	Les animaux, non entravés, sont tous gardés en groupes	Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation; b. le jour, durant le séjour au pâturage; c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination; d. lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes: 20 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes); e. en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard; f. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière; g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés; h. dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos sont admis.	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Écart non autorisé de la garde en	60 points	1
							groupes		

Rubrique de contrôle

ID rubrique

ID

GP

Groupe de

ID PC Abréviation point de contrôle

points

Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au Les étables dans lesquelles les animaux sont Lumière du jour beaucoup trop 110 points gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux. moins 15 lux insuffisante (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis Lumière du jour quelque peu 10 points 0 Autre manquement 0 Litières conformes aux exigences SST : paille, paille broyée, cubes de paille et cubes de litière Aire de repos: toute la surface sans perforation et Beaucoup trop peu de litière conforme 40 points recouverte de litière conforme SST en quantité suffisante (paille ou litière broyée et comprimée en cubes), foin, regain, litière, roseau de Chine ; les miettes de paille (cubes cassés) etc. sont conformes aux exigences SST, au même titre que les cubes de paille à condition qu'elles soient utilisées non mélangées à d'autres matériaux. La farine de paille n'est pas conforme aux exigences SST. Sciure seulement si la température de l'étable dépasse 9°C, et en quantité suffisante ! (pas de sciure dans le box de mise bas !)

Point de contrôle

Manquements possibles

Autre manquement

Proposition de mesures

Fokuspunkt

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Aire(s) de repos avec perforation	110 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Autre manquement		1
				08	Aire de repos pas utilisée comme aire	Sol muni d'un revêtement en dur, avec ou sans	sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0
					d'alimentation: aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	perforations. L'aire de repos peut aussi être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant une période ininterrompue de 8 heures au moins durant la nuit (pas de distributeur automatique d'aliments pour animaux dans l'aire de repos!)			
							Autre manquement		0

ID Groupe de

ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	IC	PC Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Dérogation non admise au principe de l'accès en continu à une aire de repos SST conforme ou à une aire non recouverte de litière' pour 10 % ou plus des animaux	110 points	0
							ues ariirraux		

ID Groupe de
ID rubrique Rubrique de contrôle GP points ID PC Abréviation point de contrôle Point de contrôle Point de contrôle Manquements possibles Proposition de mesures Fokuspunkt

Autre manquement

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		E5	porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais	01	Les animaux, non entravés, sont tous gardés en groupes	Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation; b. le jour, durant le séjour au pâturage; c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination; d. lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes: 20 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes); e. en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard; f. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière; g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos sont admis.	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PO	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Écart non autorisé de la garde en	60 points	1
							groupes moins de 10 % des animaux		

92 / 212

ID

Groupe de

GP ID PC Abréviation point de contrôle ID rubrique Rubrique de contrôle points Point de contrôle Manquements possibles Proposition de mesures Fokuspunkt Autre manquement Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au Les étables dans lesquelles les animaux sont Lumière du jour quelque peu 10 points gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux. (éteindre la lumière artificielle au moment de la insuffisante moins 15 lux mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis Lumière du jour beaucoup trop insuffisante 110 points 0 Autre manquement 0

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	Aire de repos: toute la surface sans perforation et recouverte de litière conforme SST en quantité suffisante	Litières conformes aux exigences SST: paille, paille broyée, cubes de paille et cubes de litière (paille ou litière broyée et comprimée en cubes), foin, regain, litière, roseau de Chine; les miettes de paille (cubes cassés) etc. sont conformes aux exigences SST, au même titre que les cubes de paille à condition qu'elles soient utilisées non mélangées à d'autres matériaux. La farine de paille n'est pas conforme aux exigences SST. Sciure seulement, chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg si la température de l'étable dépasse 15°C, et en quantité suffisante	Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Aire(s) de repos avec perforation	110 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Autre manquement		1
				08	Aire de repos pas utilisée comme aire d'alimentation: aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	Sol muni d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations. L'aire de repos peut aussi être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant une période ininterrompue de 8 heures au moins durant la nuit (pas de distributeur automatique d'aliments pour animaux dans l'aire de repos!)	sol non muni d'un revêtement en dur	110 points	0

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
				09	Les animaux de la catégorie ont tous accès 24 h sur 24 à une aire de repos SST et à une aire non	Les animaux de la catégorie ont tous accès (chaque jour /24 h sur 24*) à une aire de repos	Dérogation non admise au principe de l'accès en continu à une aire de repos	110 points	0
					recouverte de litière	conformé SST et à une aire non recouverte de litière	SST conforme ou à une aire non recouverte de litière' pour 10 % ou plus		
						* Une dérogation est admise dans les situations suivantes:	des animaux		
						a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation;			
						b. le jour, durant le séjour au pâturage; c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex.			
						l'insémination;			
						 d. lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs; en pareil cas, excepté 			
						dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la			
						température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes:			
						20 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les porcs à l'engrais et les porcs de			
						renouvellement pesant jusqu'à 60 kg,			
						9 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies			
						d'élevage non allaitantes); e. en cas de comportement agressif envers les			
						porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du			
						moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas,			
						au plus tard;			
						 f. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la 			
						détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une			
						aire de repos et à une aire non recouverte de litière; g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage			
						peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à			
						l'alimentation et au repos ou dans des stalles; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter			
						le premier et le dernier jour de la garde individuelle			
						ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés; h. dans le cas des animaux malades ou blessés,			
						seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au			
						besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos sont admis.			

ID Groupe de

ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	ID I	C Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Dérogation non admise au principe de l'accès en continu à une aire de repos SST conforme ou à une aire non recouverte de litière' pour moins de 10 % des animaux	60 points	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
12.05_2023	SST-Lapins	F1	lapines avec quatre mises	01	Les animaux sont tous gardés en groupes	Durant la période allant de deux jours avant la date probable de la mise bas et jusqu'à dix jours après,	Écart non autorisé de la garde en	110 points	1
			bas par an, au moins, y			les lapines ne doivent pas être gardés en groupes. ' les animaux malades ou blessés doivent au besoin	groupes 10 % ou plus des animaux		
			compris les jeunes			être logés à part (au min. une surface totale de 0,6m2, dont au moins 35 %avec une hauteur de			
			lapins jusqu'à 35			60cm, au moins 0,25m2 avec de la litière et au moins 0,2m2 de surface surélevée).			
						mone o,2m2 de candos calonores.	Écart non autorisé de la garde en	60 points	1
							groupes moins de 10 % des animaux		
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Les animaux ont en continu accès à une aire couverte de litière et à une aire surélevée		10 % des animaux ou plus n'ont pas accès en continu à une aire couverte de litière et à une aire surélevée	110 points	0
							Moins de 10 % des animaux ont en continu accès à une aire couverte de litière et à une aire surélevée	60 points	0
							Autre manquement		0
				03	Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les étables dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis	Lumière du jour beaucoup trop insuffisante	110 points	0
							Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0
							Autre manquement		0
				04	Le clapier satisfait aux exigences	Surfaces minimales par animal respectées; Distance entre le sol et les aires surélevées au moins 20 cm; les aires surélevées peuvent être perforées, pour autant que la largeur des traverses ou des barres et que la taille des fentes ou des trous soient adaptées au poids et à la taille des animaux; nid à part conforme SST par lapine avec ses jeunes, au min. 0,10 m2; Les animaux malades ou blessés doivent, si nécessaire, être gardés dans un compartiment à part; ces animaux doivent disposer de la surface minimale par lapine sans portée.	Dimensions minimales non respectées ou dérogations non admises Distance entre le sol et les aires surélevées non respectée aires surélevées perforées de manière non admise pas de nid conforme SST pour les lapines; pas de compartiment conforme SST pour les jeunes animaux Autre manquement	110 points	0

12 - Dien-eut	e des ammaux								
ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC 08	Abréviation point de contrôle Litière	Point de contrôle Quantité de litière permet que les animaux puissent gratter	Manquements possibles Beaucoup trop peu de litière conforme SST	Proposition de mesures 40 points	Fokuspunkt 1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Autre manquement		1
		F2	jeunes animaux, âge: 35 à 100 jours, environ	01	Les animaux sont tous gardés en groupes	Les animaux sont tous gardés en groupes Dérogation admise Les animaux malades ou blessés doivent, si nécessaire, être gardés dans un compartiment à	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1
						part.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1
							Autre manquement		1
				02	Les animaux ont en continu accès à une aire couverte de litière et à une aire surélevée		Moins de 10 % des animaux ont en continu accès à une aire couverte de litière et à une aire surélevée	60 points	0
							10 % des animaux ou plus n'ont pas accès en continu à une aire couverte de litière et à une aire surélevée	110 points	0
							Autre manquement		U
				03	Lumière du jour, naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les étables dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis	Lumière du jour beaucoup trop insuffisante	110 points	0
							Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0

) rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspun
							Autre manquement		0
				04	Le clapier satisfait aux exigences	Surfaces minimales par animal respectées; Distance entre le sol et les aires surélevées au moins 20 cm; les aires surélevées peuvent être perforées, pour autant que la largeur des traverses ou des barres et que la taille des fentes ou des trous soient adaptées au poids et à la taille des animaux; compartiment pour les jeunes animaux sevrés d'au moins 2 m2; Les animaux malades ou blessés doivent, si nécessaire, être gardés dans un compartiment séparé; ces animaux doivent disposer de la surface minimale par lapine sans portée. (au min. une surface totale de 0,6m2, dont au moins 35 %avec une hauteur de 60cm, au moins 0,25m2 avec de la litière et au moins 0,2m2 de surface qui pur la la litière et au moins 0,2m2 de surface qui folloure.	Autre manquement		0
						moins 0,2m2 de surface surélevée)	Dimensions minimales non respectées ou dérogations non admises Distance entre le sol et les aires surélevées non respectée aires surélevées perforées de manière non admise pas de nid conforme SST pour les lapines; pas de compartiment conforme SST pour les jeunes animaux		0
				08	Litière	Quantité de litière permet que les animaux puissent gratter	Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Autre manquement		1
5_2021 SST-Volaille d	SST-Volaille de rente	G1	poules et coqs pour la production d'œufs à couver	01	Les animaux ont tous accès en continu à un poulailler complètement muni de litière et comprenant des perchoirs		Surface accessible et longueur totale du perchoir vérifiées inférieure de l'exigence 10 % ou plus	110 points	1
							Moins de 10 % des animaux ont en continu accès à une aire couverte de litière et à une aire surélevée	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Lumière du jour,naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Exigences relatives aux zones du poulailler - à proximité des fenêtres: lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) - où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres: intensité lumineuse de 15 lux (lumière du jour et éclairage artificiel) Dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.	Lumière quelque peu insuffisante	10 points	0
							Lumière beaucoup trop insuffisante	110 points	0
							Autre manquement		0
				10	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE inscrit au plus tard 3 jours après Les raisons des restrictions de l'accès à l'ACE sont documentées	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	0
						documentees	Autre manquement		0
				11	Suffisamment de sorties	Tous les animaux ont un accès quotidien à l'ACE; pour les dindes et les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie; pour les poulets de chair, à partir du 22e jour de vie; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, à partir de la 24e semaine. Dérogations admises: L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE en regard de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et de la raison (p. ex. «neige» ou «température dans l'ACE à midi»).	Accès quotidien à l'ACE pas prouvé	4 points par jour manquant	0
						,	Autre manquement		0
				12	Accès quotidien à l'ACE	Les animaux ont tous accès le jour durant à l'ACE L'accès à l'ACE est facultatif: jusqu'à 10 heures du matin ainsi qu'entre l'installation au poulailler et la fin de la 23e semaine.	Pas d'accès à l'ACE tout le jour durant	60 points	0
							Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manguements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13.1	ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences	L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. - surface au sol au min. 0,043 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie du la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la surface frontale.	Différence = 10 % ou plus	110 points	1
							Différence = moins de 10 %	60 points	1

Autre manquement

1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière Poulailler muni de litière sur toute la surface	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un poulailler mobile; poulailler entièrement muni de litière	Pas de litière appropriée	110 points	1
							Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	1
							Trop peu de litière appropriée	10 points	1
							Autre manquement		1
		G2	poules pour la production d'œufs de consommation	01	Les animaux ont tous accès en continu à un poulailler complètement muni de litière et comprenant des perchoirs		Surface accessible et longueur totale du perchoir vérifiées inférieure de l'exigence 10 % ou plus	110 points	1
							Moins de 10 % des animaux ont en continu accès à une aire couverte de litière et à une aire surélevée	60 points	1
							Autre manquement		1
				02	Lumière du jour,naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Exigences relatives aux zones du poulailler - à proximité des fenêtres: lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) - où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres: intensité lumineuse de 15 lux (lumière du jour et éclairage artificiel) Dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.	Lumière quelque peu insuffisante	10 points	0
							Lumière beaucoup trop insuffisante	110 points	0
							Autre manquement		0
				10	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE inscrit au plus tard 3 jours après Les raisons des restrictions de l'accès à l'ACE sont documentées	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	0
							Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				11	Suffisamment de sorties	Les animaux ont tous accès à l'ACE chaque jour; pour les poules et les coqs depuis l'installation au poulailler à partir de la 24e semaine. Dérogations admises: L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE compte tenu de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et de la raison (p. ex. «neige» ou «température dans l'ACE à midi»).	Accès quotidien à l'ACE pas prouvé	4 points par jour manquant	0
							Autre manquement		0
				12	Accès quotidien à l'ACE	Les animaux ont tous accès le jour durant à l'ACE L'accès à l'ACE est facultatif: jusqu'à 10 heures du matin ainsi qu'entre l'installation au poulailler et la fin de la 23e semaine.	Pas d'accès à l'ACE tout le jour durant	60 points	0
							Autre manquement		0
				13.1	ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences	L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. surface au sol au min. 0,043 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie du la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la surface frontale.	Différence = 10 % ou plus	110 points	1

ID rubrique

Rubrique de contrôle

ID GP

Groupe de points

ID PC Abréviation point de contrôle

quo ital	sinque de controle				Asieviation point de controle	1 om de condoc	Différence = moins de 10 %	60 points	1
							Autre manquement		1
				14	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière Poulailler muni de litière sur toute la surface	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un poulailler mobile; poulailler entièrement muni de litière	Pas de litière appropriée	110 points	1
							Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	1
							Trop peu de litière appropriée	10 points	1
							Autre manquement		1
		G3	iouposl	04	Les animaux ont tous accès en continu à un		Surface accessible et longueur totale du	110 points	1
		GS	jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs	01	Les animaux ont tous acces en continu a un poulailler complètement muni de litière et comprenant des perchoirs		perchoir vérifiées inférieure de l'exigence 10 % ou plus	i to points	I
			a wais				Moins de 10 % des animaux ont en continu accès à une aire couverte de litière et à une aire surélevée	60 points	1

Point de contrôle

Proposition de mesures

Fokuspunkt

Manquements possibles

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				02	Lumière du jour,naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Exigences relatives aux zones du poulailler - à proximité des fenêtres: lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) - où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres: intensité lumineuse de 15 lux (lumière du jour et éclairage artificiel) Dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.	Lumière quelque peu insuffisante	10 points	0
							Lumière beaucoup trop insuffisante	110 points	0
							Autre manquement		0
				10	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE inscrit au plus tard 3 jours après Les raisons des restrictions de l'accès à l'ACE sont documentées	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	0
							Autre manquement		0
				11	Suffisamment de sorties	Tous les animaux ont un accès quotidien à l'ACE; les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, à partir de la 24e semaine. Dérogations admises: L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE compte tenu de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et de la raison (p. ex. «neige» ou «température dans l'ACE à midi»).	Accès quotidien à l'ACE pas prouvé	4 points par jour manquant	0
						од жопрогашто дано глос а пиди/).	Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				12	Accès quotidien à l'ACE	Les animaux ont tous accès le jour durant à l'ACE L'accès à l'ACE est facultatif: pour les poules et les coqs jusqu'à 10 heures du matin ainsi qu'entre l'installation au poulailler et la fin de la 23e semaine; - pour les jeunes poules pondeuses et les jeunes coqs appartenant aux lignées des poules pondeuses, les 42 premiers jours de leur vie.	Pas d'accès à l'ACE tout le jour durant	60 points	0
							Autre manquement		0
				13.1	ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences	L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie du la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertures sur la surface frontale.	Différence = 10 % ou plus	110 points	1
							Différence = moins de 10 %	60 points	1

107 / 212

iz Bion ou									
ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles Autre manquement	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un	Pas de litière appropriée	110 points	1
					Poulailler muni de litière sur toute la surface	poulailler mobile; poulailler entièrement muni de litière			
							Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	1
							beduced not ped de mere appropries	40 points	·
							Trop peu de litière appropriée	10 points	1
							Autre manquement		1
							, and many and many		·
		G4	poulets de chair	01	Les animaux ont tous accès en continu à un poulailler complètement muni de litière et		Surface accessible et longueur totale du perchoir vérifiées inférieure de	110 points	1
					comprenant des perchoirs		l'exigence 10 % ou plus		
							Moins de 10 % des animaux ont en continu accès à une aire couverte de	60 points	1
							litière et à une aire surélevée Autre manquement		1
							Auto mangaement		ı
				02	Lumière du jour,naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les poulailler dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la	Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0
					moins 15 lux	lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la	insuilisante		
						mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage			
						plus faible est admis	Lumière du jour beaucoup trop	110 points	0
							insuffisante	τιο μοιπιε	U

ıbrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunl
							Autre manquement		0
				03	Nombre de perchoirs suffisant	Dès l'âge de 10 jours les animaux disposent	Nombre des éléments surélevés	60 points	0
						d'éléments surélevés en quantité suffisante	inférieure pas suffisant Autre manquement		0
				05	Engraissement pendant 30 jours au moins	Tous les poulets de chair sont engraissés pendant 30 jours au moins L'observation de la durée d'engraissement minimale doit être contrôlée par sondage au cours des 12 mois précédant le jour de contrôle à l'aide des bulletins de livraison de poussins et des procèsverbaux des abattages Pour des motifs dûment justifiés, la vérification peut porter sur laps de temps plus court ou plus long	Durée minimale d'engraissement pas respectée	60 points	0
							Autre manquement		0
				10	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE inscrit au plus tard 3 jours après Les raisons des restrictions de l'accès à l'ACE sont	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	0
						documentées	Autre manquement		0
				11	Suffisamment de sorties	Tous les animaux ont un accès quotidien à l'ACE à partir du 22e jour de vie. Dérogations admises: L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE compte tenu de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et de la raison (p. ex. «neige» ou «température dans l'ACE à midi»). Pour les hybrides standard dans le cadre de l'engraissement des poulets, les températures suivantes dans l'ACE sont considérées comme très basses: entre 22 et 29 jours: moins de 13 degrés Celsius, à partir de 30 jours: moins de 8 degrés Celsius. En cas de restriction de l'accès à l'ACE, la température doit être mesurée le matin et à midi et inscrite dans le journal des sorties.	Accès quotidien à l'ACE pas prouvé	4 points par jour manquant	0
							Autre manquement		0
				12	Accès quotidien à l'ACE	Les animaux ont tous eu accès le jour durant à l'ACE L'accès à l'ACE est facultatif pour les poulets de chair durant les 21 premiers jours de leur vie.	Pas d'accès à l'ACE tout le jour durant	60 points	0

rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspun
							Autre manquement		0
				13.2	ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences	L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences: Surface du sol au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler ; longueur de la surface ouverte latérale : au moins 8 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler ; largeur des ouvertures au moins 2 m par 100 m2 de la surface du sol à l'intérieur du poulailler, chaque ouverture au moins 0,7m	Différence = 10 % ou plus	110 points	1
							Différence = moins de 10 %	60 points	1
							Autre manquement		1
				14	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière Poulailler muni de litière sur toute la surface	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un poulailler mobile; poulailler entièrement muni de litière	Pas de litière appropriée	110 points	1
							Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	1
							Trop peu de litière appropriée	10 points	1
							Autre manquement		1
				15	L'emplacement des ouvertures de l'ACE correspond auxe exigences	La distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m	Le positionnement des ouvertures de l'ACE ne correspond pas aux exigences	110 points	0
							Autre manquement		0
		G5	dindes	01	Les animaux ont tous accès en continu à un poulailler complètement muni de litière et comprenant des perchoirs		Surface accessible et longueur totale du perchoir vérifiées inférieure de l'exigence 10 % ou plus	110 points	1
							Moins de 10 % des animaux ont en continu accès à une aire couverte de litière et à une aire surélevée	60 points	1
				02	Lumière du jour,naturelle, d'une intensité d'au moins 15 lux	Les poulailler dans lesquelles les animaux sont gardés la plupart du temps sont éclairées à la lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux (éteindre la lumière artificielle au moment de la mesure!) Dans les aires de repos ou de refuge, un éclairage plus faible est admis	Lumière du jour quelque peu insuffisante	10 points	0
							Lumière du jour beaucoup trop	110 points	0

110 / 212

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
							Autre manquement		0
				03	Nombre de perchoirs suffisant	Dès l'âge de 10 jours les animaux disposent de perchoirs situés à des hauteurs différentes en quantité suffisante	Nombre des éléments surélevés inférieure pas suffisant	60 points	0
							Autre manquement		0
				04	Refuges possibles en nombre suffisant	Dès l'âge de 10 jours les animaux disposent des refuges en nombre suffisant	Refuges en nombre trop peu suffisant	10 points	0
							Autre manquement		0
				10	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE inscrit au plus tard 3 jours après Les raisons des restrictions de l'accès à l'ACE sont documentées	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	0
							Autre manquement		0
				11	Suffisamment de sorties	Tous les animaux ont un accès quotidien à l'ACE à partir du 43e jour de vie; Dérogations admises: L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE compte tenu de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et de la raison (p. ex. «neige» ou «température dans l'ACE à midi»). et de la raison (p. ex. «neige» ou «température dans l'ACE à midi»).	Accès quotidien à l'ACE pas prouvé	4 points par jour manquant	0
							Autre manquement		0
				12	Accès quotidien à l'ACE	Les animaux ont eu tous accès le jour durant à l'ACE L'accès à l'ACE est facultatif durant les 42 premiers jours de leur vie.	Pas d'accès à l'ACE tout le jour durant	60 points	0
							Autre manquement		0
				13.2	ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences	L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface du sol au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler ; longueur de la surface ouverte latérale : au moins 8 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler ; largeur des ouvertures au moins 2 m par 100 m2 de la surface du sol à	Différence = 10 % ou plus	110 points	1
						l'intérieur du poulailler, chaque ouverture au moins 0,7m.			

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				14	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière Poulailler muni de litière sur toute la surface	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un poulailler mobile; poulailler entièrement muni de litière	Pas de litière appropriée	110 points	1
							Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	1
							Trop peu de litière appropriée	10 points	1
							Autre manquement		1
2.07.01_2023	SRPA-Animaux au pâturage_été	A	catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie	-	-	-	-	-	0
		A1		04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	4 points par jour manquant de sortie au pâturage ou dans l'aire d'exercice	1
							Autre manquement		1

A2 autres	s vaches 04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
		g	d'Asie			
				Autre manquement		0
	14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1

) rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles Autre manquement	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1
						sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.			
							Autre manquement		1
		A3	animaux	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
			femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage			d'Asie			
							Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1
						sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés			
						dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Autre manquement		1

115 / 212

) rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
		A4	animaux femelles, de 161 jours à 365 jours	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
						ios sortios	Autre manquement		1
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1
				14.1.2					'
						compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés			
						dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire			

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
		A5	animaux femelles, jusqu'à 160 jours	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s) Autre manquement	10 points	0
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
		A6	animaux mâles, de plus de 730 jours	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
			,				Autre manquement		0
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles Autre manquement	Proposition de mesures	Fokuspunkt 1
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
		A7	animaux mâles, de 366 jours à 730 jours	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
			•				Autre manquement		0
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles Autre manquement	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
		A8	animaux mâles, de 161 jours à 365 jours	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
			ooo jouro				Autre manquement		0
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles Autre manquement	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
		A9	animaux mâles, jusqu'à 160 jours	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
			•				Autre manquement		0
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1

Dion our	e des ammaux	ID	Groupe de						
rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
							Autre manquement		1
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient	Pas suffisamment de jours d'accès au	40points par jour	1
					de sortie	durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois.	pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	manquant	
						En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences			
						concernant les sorties si la maladie ou la blessure			
						l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible			
						d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:			
						 a. pendant ou après de fortes précipitations; 			
						 b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas 			
						encore de sorties au pâturage; L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être			
						restreint dans les situations suivantes:			
						a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours			
						suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal;			
						 c. durant deux jours au plus avant un transport, 			
						pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés			
						dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant			
						l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire			
						d'exercice.	Autre manquement		1
							·		
		В	catégories concernant les équidés	-	-	-	-	-	0
		B1	Equidés:	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés		Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
			femelles et mâles castrés,						
			de plus de 30						
			mois						

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspun
						Autre manquement		0
			14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
						Autre manquement		1
			14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1
					tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant			
					l'affourragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.			

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
		B2	Equidés: étalons de plus de 30 mois	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés		Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				14.1.1		Exigences relatives à la documentation:	La documentation sur les sorties ne	200 francs (Pas de	1
					exigences	sorties inscrites par groupe ou par animal a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard	satisfait pas aux exigences	réductions si les paiements directs ont été	
						ou b) début et fin des périodes de temps inscrits		réduits la même année en relation avec le journal	
						pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice		des sorties de la	
						Si le respect des exigences en matière de sorties		protection des animaux)	
						est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter			
						les sorties			
							Autre manquement		1

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1
						d'exercice.	Autre manquement		1
		R3	Equidés: journes	04	Pâturagas: tous les endroits hourheux sont clâturés		Endroit(e) hourbeux na nas clôturá(s)	10 points	0
		В3	Equidés: jeunes équidés jusqu'à 30 mois	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés		Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s) Autre manquement	10 points	0
		B3	équidés jusqu'à	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés			10 points	
		B3	équidés jusqu'à	14.1.1	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties		200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1
						d'exercice.	Autre manquement		1
		С	catégories concernant les caprins	-	-	-	-	-	0
		C1	caprins: animaux femelles, de plus d'un an	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés		Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
			·				Autre manquement		0
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés Autre manquement	40points par jour manquant	1
		C2	caprins: animaux mâles, de plus d'un an	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés		Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s) Autre manquement	10 points	0

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunl
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1
						Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux			
						concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Autre manquement		1

D	catégories concernant les ovins	-	-	-	-	-	0
D1	ovins: animaux femelles, de plus d'un an	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés		Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
				14.1.2	1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	40points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
		D2	ovins: animaux måles, de plus d'un an	04	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés		Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

	חו	Groupe de						
Rubrique de contrôle	GP	Groupe de points	ID PC 14.1.2	Abréviation point de contrôle 1.5-31.10: nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Point de contrôle Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Manquements possibles Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	Proposition de mesures 40points par jour manquant	Fokuspunkt 1
						Autre manquement		1
SRPA-Animaux au pâturage_hiver	Α	concernant les bovins et les	-	-	-	-	-	0
	A1		01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
						La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
						La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
	SRPA-Animaux au	SRPA-Animaux au A pâturage_hiver	SRPA-Animaux au pâturage_hiver A catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie	Rubrique de contrôle GP points ID PC 14.1.2 SRPA-Animaux au pâturage_hiver A catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie	SRPA-Animaux au pâturage, hiver A1 catégories concernant les bowlines et les	SRPA-Animaux au pâlurage liver concernant les conce	SEPA-Armeire de controlle Po position Po position Por Adviseration principle de controllée Position de contro	Politic controlle ###

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient	Pas suffisamment de jours avec sorties	6 points par jour	1
						durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	prouvés	manquant	
							Autre manquement		1
		A2	autres vaches	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une	110 points	1
						régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	litière appropriée en quantité suffisante		

rubrique	Rubrique de contrôle	GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							Autre manquement		1
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
		A3	animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							Autre manquement		1
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
				14.2.1	Accès permanent à l'aire d'exercice	Sorties sans accès au pâturage pour les bovins et les buffles d'Asie: ' pour les bovins qui sont engraissés (sans vaches à l'engrais) ' pour les animaux mâles ' pour les bovins femelles jusqu'à l'âge de 160 jours Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.	L'aire d'exercice n'est pas accessible en permanence	110 points	1
							Autre manquement		1
		A4	animaux femelles, de 161 jours à 365 jours	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
Tastique	. Kashqad da danada		pointe		7.5. Original of Social of		La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							Autre manquement		1
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
						ies sorties	Autre manquement		1
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes : a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal ; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation ; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés Autre manquement	6 points par jour manquant	1
				14.2.1	Accès permanent à l'aire d'exercice	Sorties sans accès au pâturage pour les bovins et	L'aire d'exercice n'est pas accessible en	110 points	1
				17.2.1	, todas permanent a raire a exercise	les buffles d'Asie: ' pour les bovins qui sont engraissés (sans vaches à l'engrais) ' pour les animaux mâles ' pour les bovins femelles jusqu'à l'âge de 160 jours Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.	permanence	. To pointo	,

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
		A5	animaux femelles, jusqu'à 160 jours	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							Autre manquement		1
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
						.55 5011100	Autre manquement		

		ID	Groupe de						
ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP		ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes : a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b.en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
				14.2.1	Accès permanent à l'aire d'exercice	Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent (24h sur 24) à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.	L'aire d'exercice n'est pas accessible en permanence	110 points	1
							Autre manquement		1
		A6	animaux mâles, de plus de 730 jours	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes : a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal ; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation ; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
				14.2.1	Accès permanent à l'aire d'exercice	Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent (24h sur 24) à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.	L'aire d'exercice n'est pas accessible en permanence	110 points	1
							Autre manquement		1
		A7	animaux mâles, de 366 jours à 730 jours	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1

) rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspun
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							Autre manquement		1
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
						les sorties	Autre manquement		1
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes : a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
				14.2.1	Accès permanent à l'aire d'exercice	Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent (24h sur 24) à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.	L'aire d'exercice n'est pas accessible en permanence	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		A8	animaux mâles, de 161 jours à 365 jours	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							Autre manquement		1
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes : a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal ; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation ; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1

	ID	Groupe de						
Rubrique de contrôle	GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
						Autre manquement		1
			14.2.1	Accès permanent à l'aire d'exercice	Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent (24 h sur 24) à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.	L'aire d'exercice n'est pas accessible en permanence	110 points	1
						Autre manquement		1
	A9	animaux mâles, jusqu'à 160 jours	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
						La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
						La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
						Autre manquement		1
			14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
	Rubrique de contrôle	Rubrique de contrôle GP	Rubrique de contrôle GP points A9 animaux mâles, jusqu'à 160	A9 animaux mâles, jusqu'à 160 jours 01	Rubrique de contrôle GP points 14.2.1 Accès permanent à l'aire d'exercice 14.2.1 Accès permanent à l'aire d'exercice A9 animaux mâles, jusqu'à 160 jours U'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales générales et aux dimensions minimales 14.1.1 La documentation sur les sorties correspond aux	Rubrique de contrôle OP points DPC Accès permanent à l'aire d'exercice Tours les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent (2 h sur 24) à l'aire d'exercice durant fout l'ambre, comptons admises, le cas échient, selon (CPD) AQ animaux males, jusqu'à 160 jours On entend par aire d'exercice durant forèvent de l'aire d'exercice de l'aire d'exercice de l'aire d'exercice de l'aire d'exercice durant four l'aire d'exercice durant four l'aire d'exercice durant selon (CPD) AQ animaux males, jusqu'à 160 jours On entend par aire d'exercice disponible pour les animaux, pour les sorties régulates, soit musé du ravelement en dur, soit recovered four maisteir au approprié. Con entend par aire d'exercice de l'aire d'exercice disponible pour les animaux, pour les sorties régulates, soit musé du la contracte de l'aire d'exercice d'exercic	Rubrique de coetrole Profession Profess	Rubrifeso de contrôle P points ID PC Abreviation point de contrôle P and de contrôle Mancements possibles Autre maragement 14.2.1 Autre parametral à faire d'assercita 14.2.1 Autre parametral à faire d'assercita 14.2.1 Autre parametral à faire d'assercita 14.2.2 Autre maragement 14.2.2 L'autre d'exercite controgené aux elejences desponse pour les amman, par les contres parametral des parametrals des parametral des controles de la sarface de mouver les faires de la minus de la sarface de la controle de la sarface de mouver les faires de la minus de la controle de la sarface de mouver en causer de sarface de parametral de la minus de la controle de la sarface de la controle de la sarface de mouver de la minus de la controle de la sarface de la controle de la sarface de la controle de la sarface de la controle de la controle de la minus de la controle de la controle de la minus de la controle de la controle de la controle de la minus de la controle de la controle de la minus de la controle de la

ID rubrique Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC 14.1.3	Abréviation point de contrôle 1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Point de contrôle Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13	Manquements possibles Pas suffisamment de jours avec sorties	Proposition de mesures 6 points par jour	Fokuspunkt
			14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties				1
					sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes : a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	prouvés	manquant	
						Autre manquement		1
			14.2.1	Accès permanent à l'aire d'exercice	Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent (24h sur 24) à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.	L'aire d'exercice n'est pas accessible en permanence	110 points	1
						Autre manquement		1
	В	catégories concernant les équidés	-	-	-	-	-	0
	B1	Equidés: femelles et mâles castrés, de plus de 30 mois	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
						La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
						La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1

ubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspun
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. Les dispositions s'appliquant aux sorties de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) doivent également être respectées. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas: b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
						d'exercice	Autre manquement		1
		B2	Equidés: étalons de plus de 30 mois	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
	·		·		·		La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							Autre manquement		1
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. Les dispositions s'appliquant aux sorties de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) doivent également être respectées. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
						a oxoroido	Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	B3	1 D PC 01	Abréviation point de contrôle L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	Point de contrôle On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	Manquements possibles L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	Proposition de mesures 110 points 60 points	Fokuspunkt 1
						La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
						Autre manquement		1
			14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
						Autre manquement		1
			14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. Les dispositions s'appliquant aux sorties de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1) doivent également être respectées. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas: b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1

			O=====================================						
ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
		С	catégories			-	-		0
			concernant les						-
		C1	caprins caprins:	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences	On entend par aire d'exercice une surface	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement	110 points	1
		O1	animaux	01	générales et aux dimensions minimales	disponible pour les animaux, pour les sorties	en dur ou n'est pas recouverte d'une	1 to points	'
			femelles, de plus d'un an			régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié.	litière appropriée en quantité suffisante		
			•			La surface totale et la surface non couverte de l'aire			
						d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories			
						d'animaux.			
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non	60 points	1
							couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions		
							prescrites		
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non	110 points	1
							couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites		
							pai rapport aux uninensions prescrites		
							Autre manquement		1
				14.1.1		Exigences relatives à la documentation:	La documentation sur les sorties ne	200 francs (Pas de	1
					exigences	 sorties inscrites par groupe ou par animal a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard 	satisfait pas aux exigences	réductions si les paiements directs ont été	
						ou b) début et fin des périodes de temps inscrits		réduits la même année en relation avec le journal	
						pendant lesquelles les animaux ont accès chaque		des sorties de la	
						jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties		protection des animaux)	
						est garanti pendant toute l'année par le système de			
						stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties			
							Autre manquement		1

brique Rubrique de co	ID ntrôle GP		ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspu
			14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
					, ,	Autre manquement		1
	C2	2 caprins: animaux mâles, de plus d'un an	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
	C2	animaux mâles,	01		disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions	en dur ou n'est pas recouverte d'une	110 points 60 points	1
	C2	animaux mâles,	01		disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories	en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions		1

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspur
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
						sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes : a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.			
							Autre manquement		1
		D	catégories concernant les	-	-	-	-	-	0
		D1	ovins ovins: animaux femelles, de plus d'un an	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été	1
						ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties		réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	
							Autre manquement		1
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
						bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant			
						le nettoyage de l'aire d'exercice.	Autre manquement		1
		D2	ovins: animaux mâles, de plus d'un an	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
·	·		·		·		La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							Autre manquement		1
				14.1.1	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
				14.1.3	1.11-30.4: nombre suffisant de jours avec sorties	Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes : a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1

O rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspun
08_2021 SRPA-Porcins	SRPA-Porcins	E1	verrats d'élevage, de plus de 6 mois	01	L'aire d'exercice satisfait aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux	L'aire d'exercice n'est pas munie d'un revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'un matériau approprié	110 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	60 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	10 points	1
							Autre manquement		1
				06	Aires d'exercice non consolidées: - tous les endroits bourbeux sont clôtu-rés et - aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	Exceptions: souilles pour les porcs	Endroit(s) bourbeux non clôturé(s) ou aire d'alimentation ou abreuvoir non équipé d'un revêtement en dur	10 points	0
							Autre manquement		0
				07	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
						nécessaire-	Autre manquement		1
				08	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux bénéficient tous les jours d'une sortie de plusieurs heures. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.	Trop peu de jours de sortie prouvés	4 points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		E2	truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	01	L'aire d'exercice satisfait aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux	L'aire d'exercice n'est pas munie d'un revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'un matériau approprié	110 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	60 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	10 points	1
							Autre manquement		1
				06	Aires d'exercice non consolidées: - tous les endroits bourbeux sont clôtu-rés et - aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	Exceptions: souilles pour les porcs	Endroit(s) bourbeux non clôturé(s) ou aire d'alimentation ou abreuvoir non équipé d'un revêtement en dur	10 points	0
							Autre manquement		0
				07	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est nécessaire-	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
							Autre manquement		1

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				80	Sorties en nombre suffisant	Porcs sans les truies d'élevage allaitantes: Les animaux ont tous bénéficié chaque jour d'une sortie de plusieurs heures. Dérogations admises: a. durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas; b. pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.	Trop peu de jours de sortie prouvés	4 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
		E3	truies d'élevage allaitantes	01	L'aire d'exercice satisfait aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux	L'aire d'exercice n'est pas munie d'un revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'un matériau approprié	110 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	60 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	10 points	1
							Autre manquement		1
				06	Aires d'exercice non consolidées: - tous les endroits bourbeux sont clôtu-rés et - aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	Exceptions: souilles pour les porcs	Endroit(s) bourbeux non clôturé(s) ou aire d'alimentation ou abreuvoir non équipé d'un revêtement en dur	10 points	0
							Autre manquement		0

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
				07	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est nécessaire-	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
							Autre manquement		1
				08	Sorties en nombre suffisant	Toutes les truies allaitantes ont bénéficié durant chaque période d'allaitement d'une sortie journalière d'une heure au moins pendant au moins 20 jours. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.	Trop peu de jours de sortie prouvés	4 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
		E4	porcelets sevrés	01	L'aire d'exercice satisfait aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux	L'aire d'exercice n'est pas munie d'un revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'un matériau approprié	110 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	60 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	10 points	1
							Autre manquement		1
				06	Aires d'exercice non consolidées: - tous les endroits bourbeux sont clôtu-rés et - aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un revêtement en dur	Exceptions: souilles pour les porcs	Endroit(s) bourbeux non clôturé(s) ou aire d'alimentation ou abreuvoir non équipé d'un revêtement en dur	10 points	0

IZ - Dicii-cui	e des ammadx								
ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles Autre manquement	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est nécessaire-	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
							Autre manquement		1
				08	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux bénéficient tous les jours d'une sortie de plusieurs heures. Dérogation admise En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.	Trop peu de jours de sortie prouvés	4 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
		E5	porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais	01	L'aire d'exercice satisfait aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux	L'aire d'exercice n'est pas munie d'un revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'un matériau approprié	110 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	60 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	10 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				06	Aires d'exercice non consolidées: - tous les endroits bourbeux sont clôtu-rés et - aire d'alimentation et abreuvoirs: sol muni d'un	Exceptions: souilles pour les porcs	Endroit(s) bourbeux non clôturé(s) ou aire d'alimentation ou abreuvoir non équipé d'un revêtement en dur	10 points	0
					revêtement en dur		Autre manquement		0
							·		
				07	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est nécessaire-	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
							Autre manquement		1
				08	Sorties en nombre suffisant	Les animaux ont tous bénéficié chaque jour d'une sortie de plusieurs heures. Dérogations admises: a. durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas; b. pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.	Trop peu de jours de sortie prouvés	4 points par jour manquant	1
						•	Autre manquement		1
2.10_2021	SRPA-Volaille de rente	G1	poules et coqs pour la production d'œufs à couver	02	Pâturages: les endroits bourbeux sont tous délimités par une clôture; refuges possibles en nombre suffisant	Les refuges disponibles doivent permettre aux animaux de se rendre également dans les zones de pâturage les plus éloignées du poulailler. Exigences concernant les possibilités de refuge : a. Au minimum 2 éléments ; b. Taille minimale des différents éléments : 2 m2 ; c. Pour les poules et coqs produisant des oeufs à couver (catégorie de volaille G1), les poules produisant des oeufs de consommation (G2) et les poulets de chair (G4) : au moins 5 m2 pour 1000 animaux ; d. Aussi bien les éléments naturels que les éléments artificiels sont autorisés ;	Aucun abri	110 points	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
							Exigences minimales concernant les refuges non respectées	10 points	0
							Endroits bourbeux nont délimités par une clôture	10 points	0
							Autre manquement		0
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE ou au pâturage enregistré au plus tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au pâturage sont justifiées et documentées	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
				04		tard 3 jours après		200 francs	1
				04		tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au	satisfait pas aux exigences	200 francs 4 points par jour manquant	1 1
					exigences	tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au pâturage sont justifiées et documentées Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage; pour les dindes et les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie; pour les poulets de chair, à partir du 22e jour de vie; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, à partir de la 24e semaine; ou	satisfait pas aux exigences Autre manquement Accès quotidien à l'ACE et au pâturage	4 points par jour	'
					exigences	tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au pâturage sont justifiées et documentées Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage; pour les dindes et les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie; pour les poulets de chair, à partir du 22e jour de vie; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, à partir de la 24e semaine; ou	Autre manquement Accès quotidien à l'ACE et au pâturage pas prouvé	4 points par jour	'

ID rubrique Rubrique de contrôle OP points ID PC Abréviation point de contrôle Point de contrôle Point de contrôle Point de contrôle Manquements possibles Proposition de mesures ID PC ACE couverte et surface au soil, surfaces laidrailes et la irgançar des ouvertures de l'ACE conformes aux exigences Surface au soil au min. 10,322 m² x le nombre maximum d'aminux. Fongueur de la surface et la figure de souvertures de l'ACE conformes aux exigences Curface au soil au min. 10,322 m² x le nombre maximum d'aminux. Fongueur de la surface au soil au min. 10,322 m² x le nombre maximum d'aminux. Fongueur de la surface au soil au min. 10,322 m² x le nombre maximum d'aminux. Fongueur de souverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la houteur de la surface au soil au min. 10,322 m² x le nombre maximum d'aminux. Fongueur de souverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la houteur de la surface couverte en min. 70 % de la hauteur doile : la graur des ouvertre au min. 0,7 m. Pour déterminer la houteur de la surface au soil au min. 10,322 m² x le nombre maximum d'aminux. Fongueur de souvertre au min. 0,7 m. Pour déterminer la houteur de la surface au soil au maximum des couverte la la construction les que p. ex. les pourtes, pourteilles, supports, altres de toil sour de la surface au soil au construction de la surface au couverte la latérale. La soil eximate de la surface au couverte la latérale. La soil eximate de la surface au couverte la latérale curé la surface au soil au construction de la surface au couverte la latérale curé la latérale de la surface au surface au soil au maximum. L'absence de surface au souverte la latérale curé la latérale de la surface au soil au maximum. L'absence de surface au surface au surface au soil au min. 2002 de la surface au soil au min.	2 - Bien-êtr	e des animaux							
dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Sufface au soal au min. 0,032 m.2 x le nombre maximum d'animaux; longueur de la surface latérale couverte; au min. égle au colfé long de l'ACE; hauteur de la surface altérale couverte en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale; largeur des ouvertures au min. 1,5m pour 1000 animaux, chaque cuverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte talérale de l'ACE, on mesure depuis le so jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de lot sont lignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments nécessaires à la construction les que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de lot sont lignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction les que les báches, planches, etc. ne sont pas comptabilisées et sont acustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur de la surface latérale le mé a surface latérale le de la surface de latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertes sur la surface l'ontale. Dimensions : différentiel de moins de 10 60 points	D rubrique	Rubrique de contrôle		ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
!				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie de la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la		110 points	0
								60 points	0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
				11	Toute la surface du sol dans l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante ; excepté l'ACE d'un poulailler mobile	Pas de litière appropriée	110 points	0
							Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	0
							Trop peu de litière appropriée	10 points	0
							Autre manquement		0
		G2	poules pour la production d'œufs de consommation	02	Pâturages: les endroits bourbeux sont tous délimités par une clôture; refuges possibles en nombre suffisant	Les refuges disponibles doivent permettre aux animaux de se rendre également dans les zones de pâturage les plus éloignées du poulailler. Exigences concernant les possibilités de refuge :	Aucun abri	110 points	0
			conconinia.		iologos possibles eli ilelingio callicalik	 a. Au minimum 2 éléments; b. Taille minimale des différents éléments : 2 m2; c. Pour les poules et coqs produisant des oeufs à 			
						couver (catégorie de volaille G1), les poules produisant des oeufs de consommation (G2) et les poulets de chair (G4) : au moins 5 m2 pour 1000			
						animaux ; d. Aussi bien les éléments naturels que les éléments artificiels sont autorisés ; e. Distance entre les refuges : entre 5 et 40 mètres.			
						<u> </u>	Exigences minimales concernant les refuges non respectées	10 points	0

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
							Endroits bourbeux nont délimités par une clôture	10 points	0
							Autre manquement		0
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE ou au pâturage enregistré au plus tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au pâturage sont justifiées et documentées	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
						. 5	Autre manquement		1
				05	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage ; pour les dindes et les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie ; pour les poulets de chair, à partir du 22e jour de vie ; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, à partir de la 24e semaine ; ou dérogations admises selon l'OPD	Accès quotidien à l'ACE et au pâturage pas prouvé	4 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
				07	Accès le jour durant à l'ACE et, en plus, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures au pâturage	Tous les animaux ont eu le jour durant accès à l'ACE ou dérogations admises selon l'OPD; tous les animaux ont eu, en plus, accès au pâturage, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures durant ou exceptions selon OPD	Pas d'accès à l'ACE tout le jour durant; durée de l'accès au pâturage (13 à 16h + 2 heures supplémentaires) non respectée	60 points	1
						04 0/100p110110 001011 01 D			

Drubrique Rubrique de contrôle GP points ID PC Abréviation point de contrôle Point de contrôle Manquements possibles Proposition de mesures ACE couverte et surface au sol, surfaces latéralles de la rigeur des ouvertures de l'ACE conformes aux exigences. L'ACE est complètement couverte et toutes les dimeissions de l'ACE component aux exigences surface au sol au min. 0,014 m² x le nombre maximum d'animaux; longueur de la surface latérale ouverte : au min. 6gale au côte long de l'ACE; hauteur de la surface latérale ouverte : an min. 6gale au côte long de l'ACE; hauteur de la surface le l'ACE; hauteur de la surface le l'ACE; hauteur de la surface le l'ACE; hauteur de la surface ouverte : an moyenne au min. 7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte en moyenne au min. 7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte la letrale de l'ACE; on mesure depuis les oil jusque sous la panne (aupon de toil) correspond à 100 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale. Le de les surface ouverte latérale. Le de les surfaces ouverte latérale. Le la hauteur des jointees ent meure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Le a hauteur des jointees ent meure et la farpartie de la hauteur de la surface ouvertes latérales peut être compressé par des ouvertures sur la surface ouvertes latérales peut être compressé par des ouvertures sur la surface ouvertes latérales peut être compressé par des ouvertures sur la surface ouvertes latérales peut être compressé par des ouvertures sur la surface ouvertes latérales peut être compressé par des ouvertures sur la surface ouverte latérale.							des animaux	12 - Bien-etre
dimensions de l'ACE conformes aux dimensions de l'ACE conformes aux dimensions de l'ACE conformes aux dimensions de l'ACE e nombre maximum d'animaux; longueur de la surface latérale ouvreir e au min. Q43 m 2x let hombre maximum d'animaux; longueur de la surface latérale ouvreir e au min. Q40 m 2x let blen que l'ACE; hauteur de la surface latérale ouvreir e au min. 0,7 m. Pour del se surface aux entre la s	ontrôle Manquements possibles Proposition de mesures Fokuspur	Point de contrôle	Abréviation point de contrôle	ID PC	Groupe de points	ID GP	Rubrique de contrôle	D rubrique
·	s de l'ACE correspondent aux exigences. sol au min. 0,043 m2 x le nombre d'animaux ; longueur de la surface verte : au min. égale au côté long de siteur de la surface latérale ouverte : en su min. 70 % de la hauteur totale ; largeur ures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, verture au min. 0,7 m. miner la hauteur de la surface ouverte l'ACE, on mesure depuis le sol jusque nne (support de toit) (correspond à 100 rface ouverte latérale). Les éléments is à la construction tels que p. ex. les putrelles, supports, lattes de toit sont is de la mesure et ne sont pas soustraits ce ouverte latérale. Les éléments qui ne écessaires à la construction tels que les anches, etc. ne sont pas comptabilisés et raits de la surface ouverte latérale. La s plinthes est mesurée et fait partie de la la surface latérale fermée à 30 % au L'absence de surfaces ouvertures sur la	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,043 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie de la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	10				
	·							

ACE pas couverte

110 points

0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
				11	Toute la surface du sol dans l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante ; excepté l'ACE d'un poulailler mobile	Pas de litière appropriée	110 points	0
							Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	0
							Trop peu de litière appropriée	10 points	0
							Autre manquement		0
		G3	jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production	02	Pâturages: les endroits bourbeux sont tous délimités par une clôture; refuges possibles en nombre suffisant	Les refuges disponibles doivent permettre aux animaux de se rendre également dans les zones de pâturage les plus éloignées du poulailler. Exigences concernant les possibilités de refuge :	Aucun abri	110 points	0
			d'œufs			 a. Au minimum 2 éléments; b. Taille minimale des différents éléments : 2 m2; c. Pour les jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'oeufs (G3): 5 m2 pour 2000 animaux; 			
						d. Aussi bien les éléments naturels que les éléments artificiels sont autorisés ; e. Distance entre les refuges : entre 5 et 40 mètres.			
						C. D.S. and G. S. S. agod . Onto O of 40 motios.	Exigences minimales concernant les refuges non respectées	10 points	0

) rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunl
							Endroits bourbeux nont délimités par une clôture	10 points	0
							Autre manquement		0
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE ou au pâturage enregistré au plus tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au pâturage sont justifiées et documentées	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
							Autre manquement		1
				05	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage ; pour les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie ; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, à partir de la 24e semaine. Dérogations admises : Les restrictions autorisées de l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage : a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint; b. concernant les poules et les coqs, les jeunes poules et les jeunes coqs ainsi que les poussins pour la production d'œufs, l'accès au pâturage peut être remplacé par un accès à une aire d'exercice (ou parcours) non couverte, entre le 1er novembre et le 30 avril ; cette aire d'exercice doit présenter une superficie d'au moins 43 m2 j par 1000 animaux et le sol doit être couvert d'un matériau dans lequel les animaux peuvent gratter ; c. concernant les poules, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue	Accès quotidien à l'ACE et au pâturage pas prouvé	4 points par jour manquant	1

ID Groupe de

ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				07	Accès le jour durant à l'ACE et, en plus, chaque	Tous les animaux ont eu le jour durant accès à	Pas d'accès à l'ACE tout le jour durant;	60 points	1
				0.	jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures au pâturage	l'ACE ou dérogations admises selon l'OPD; tous les	durée de l'accès au pâturage (13 à 16h	oo pome	•
						animaux ont eu, en plus, accès au pâturage,	+ 2 heures supplémentaires) non		
						chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures durant	respectée		
						ou exceptions selon OPD			
							Autre manquement		1
						L'ACE est complètement couverte et toutes les			•
				10	ACF couverte et surface au sol, surfaces latérales		Dimensions : différentiel de 10 % ou	110 noints	()
				10	ACE couverte et surface au sol, surfaces latérales et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences.	Dimensions : différentiel de 10 % ou plus	110 points	0
				10		dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre		110 points	U
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface		110 points	0
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en		110 points	Ü
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur		110 points	0
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux,		110 points	0
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte		110 points	Ü
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque		110 points	Ü
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100		110 points	0
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les		110 points	0
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont		110 points	O
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne		110 points	O
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les		110 points	O
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et		110 points	O
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie de la		110 points	U
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie de la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au		110 points	U
				10	et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol au min. 0,032 m2 x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie de la		110 points	U

ubrique	Rubrique de contrôle	GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
							Dimensions : différentiel de moins de 10 %	60 points	0
							70		
							ACE pas couverte	110 points	0
							ACE pas couverte	i to points	U
							Autre manquement		0

Total Bis national and processing and the processing of the proces	ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP		ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
C1 publish dischair C5 Phinages. Les crodest bounteurs staff has addrintée par une charge. Colors. Col					11		litière en quantité suffisante ; excepté l'ACE d'un	Pas de litière appropriée	110 points	0
Author management Patternger:								Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	0
C4 poules de chair O2 Péturagex Ins enfortes bourbeux sont tous délimides par une refuges possibles en nombre sufficant enfuges possibles en nombre sufficant O3 Péturagex In un minima de se mêmera persona des enformations de se mêmera persona de enformations de se mêmera en la possibilités en ferreire. In Talle minima de se different de març In Talle minima de minima in Capital de març In Talle minima de març In Talle minima de març In Talle minima l'Edigerent In Talle minima de març In Talle minima l'Edigerent In Talle								Trop peu de litière appropriée	10 points	0
ties enfuliolis bourbeux sont loos définifiée par une obbre. rolleges possibles en numbre sufficiant sur production de la company de la compa								Autre manquement		0
Evigences minimales concernant les refuges non respectées 10 points refuges non respectées Endroits bourbeux nont délimités par 10 points une clôture			G4	poulets de chair	02	les endroits bourbeux sont tous délimités par une clôture;	animaux de se rendre également dans les zones de pâturage les plus éloignées du poulailler. Exigences concernant les possibilités de refuge : a. Au minimum 2 éléments ; b. Taille minimale des différents éléments : 2 m2 ; c. Pour les poules et coqs produisant des oeufs à couver (catégorie de volaille G1), les poules produisant des oeufs de onsommation (G2) et les poulets de chair (G4) : au moins 5 m2 pour 1000 animaux ; d. Aussi bien les éléments naturels que les éléments artificiels sont autorisés ;	Aucun abri	110 points	0
une clôture							Ū	Exigences minimales concernant les refuges non respectées	10 points	0
Autre manquement									10 points	0
								Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
ID Tubrique	Rubrique de controle	- Gi	points	04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE ou au pâturage enregistré au plus tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au pâturage sont justifiées et documentées	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
							Autre manquement		1
				05	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage ; pour les poulets de chair, à partir du 22e jour de vie ; Dérogations admises : Les restrictions admises concernant l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage : a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint. Pour les hybrides standard dans le cadre de l'engraissement des poulets, les températures suivantes dans l'ACE sont considérées comme très basses : entre 22 et 29 jours : moins de 13 degrés Celsius, à partir de 30 jours : moins de 8 degrés Celsius. En cas de restriction de l'accès à l'ACE, la température doit être mesurée le matin et à midi et inscrite dans le journal des sorties.	Accès quotidien à l'ACE et au pâturage pas prouvé	4 points par jour manquant	1
				07	Accès le jour durant à l'ACE et, en plus, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures au pâturage	Tous les animaux ont eu le jour durant accès à l'ACE. Dérogations admises : L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE compte tenu de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et du motif (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »). Tous les animaux ont eu, en plus, accès au pâturage, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures supplémentaires. Dérogations admises : Les restrictions admises concernant l'accès à l'ACE peuvent également valoir concernant l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage : a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint	Pas d'accès à l'ACE tout le jour durant; durée de l'accès au pâturage (13 à 16h + 2 heures supplémentaires) non respectée	60 points	1

rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				09	Engraissement pen-dant 56 jours au moins	Tous les poulets de chair sont engraissés pendant	Durée minimale d'engraissement pas	60 points	0
						56 jours au moins L'observation de la durée d'engraissement	respectée		
						minimale doit être contrôlée par sondage au cours des 12 mois précédant le jour de contrôle à l'aide			
						des bulletins de livraison de poussins et des procès-verbaux des abattages			
						Pour des motifs dûment justifiés, la vérification peut porter sur laps de temps plus court ou plus long			
						porter our rapo de tempo pido court ou pido long	Autre manquement		0
				10	ACE couverte et surface au sol, surfaces latérales	L'ACE est complètement couverte et toutes les	Dimensions : différentiel de 10 % ou	110 points	0
					et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux exigences	dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface au sol : au moins 20 % de la surface au sol	plus		
						du poulailler ; longueur de la surface latérale ouverte : au moins 8 % de la surface sur laquelle			
						les animaux peuvent se déplacer selon l'OPAn ; largeur des ouvertures : au moins 2 m pour 100 m2			
						de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer selon l'OPAn, chaque ouverture au moins			
						0,7 m.			
							Dimensions : différentiel de moins de 10 %	60 points	0
							ACE pas couverte	110 points	0

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspur
							Autre manquement		0
				11	Toute la surface du sol dans l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante ; excepté l'ACE d'un poulailler mobile	Pas de litière appropriée	110 points	0
							Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	0
							Trop peu de litière appropriée	10 points	0
							Autre manquement		0
		G5	dindes	02	Pâturages: les endroits bourbeux sont tous délimités par une clôture; refuges possibles en nombre suffisant	Les refuges disponibles doivent permettre aux animaux de se rendre également dans les zones de pâturage les plus éloignées du poulailler. Exigences concernant les possibilités de refuge : a. Au minimum 2 éléments ; b. Taille minimale des différents éléments : 2 m2 ; c. Aussi bien les éléments naturels que les éléments artificiels sont autorisés ; d. Distance entre les refuges : entre 5 et 40 mètres.	Aucun abri	110 points	0
							Exigences minimales concernant les refuges non respectées	10 points	0
							Endroits bourbeux nont délimités par une clôture	10 points	0
							Autre manquement		0
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE ou au pâturage enregistré au plus tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
						pâturage sont justifiées et documentées	Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage. Dérogations admises: Les restrictions autorisées de l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage: a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint	Accès quotidien à l'ACE et au pâturage pas prouvé	4 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
				07	Accès le jour durant à l'ACE et, en plus, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures au pâturage	Tous les animaux ont eu le jour durant accès à l'ACE. Dérogations admises : L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE compte tenu de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et du motif (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »). Tous les animaux ont eu, en plus, accès au pâturage, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures supplémentaires. Dérogations admises : Les restrictions admises concernant l'accès à l'ACE peuvent également valoir concernant l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage : a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint. b. concernant les poules, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue	Pas d'accès à l'ACE tout le jour durant; durée de l'accès au pâturage (13 à 16h + 2 heures supplémentaires) non respectée	60 points	1

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				10	ACE couverte et surface au sol, surfaces latérales et largeur des ouvertures de l'ACE conformes aux	L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences.	Dimensions : différentiel de 10 % ou plus	110 points	0
					exigences	Surface au sol: au moins 20 % de la surface au sol du poulailler; longueur de la surface latérale ouverte: au moins 8 % de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer selon l'OPAn; largeur des ouvertures: au moins 2 m pour 100 m2 de la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer selon l'OPAn, chaque ouverture au moins 0,7 m.			
							Dimensions : différentiel de moins de 10 %	60 points	0
							ACE pas couverte	110 points	0
							Autre manquement		0
				11	Toute la surface du sol dans l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante ; excepté l'ACE d'un	Pas de litière appropriée	110 points	0
						poulailler mobile	Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	0

					Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
							Trop peu de litière appropriée	10 points	0
							Autre manquement		0
11_2023	SRPA-Animaux au pâturage_part de mise au pâturage	A	catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie	-	-	-	-	-	0
		A1	Vaches laitières	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
						moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	Autre manquement		1
		A2	autres vaches	03	Les exigences concernant les pâturages sont	Une surface de pâturage	La surface de pâturage requise n'est	60 points	1
		7.2			remplies	de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	pas atteinte		

rubrique F	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
		A3	animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
							Autre manquement		1

ıbrique Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
	A5	animaux femelles, jusqu'à 160 jours	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
						Autre manquement		1
		animaux mâles,	03	Les exigences concernant les pâturages sont	Une surface de pâturage	La surface de pâturage requise n'est	60 points	

) rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
		A7	animaux mâles, de 366 jours à 730 jours	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
							Autre manquement		1
		A8	animaux mâles, de 161 jours à 365 jours	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition.	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
			Joo jours			Les exigences SRPA sont remplies si :			

Autre manquement

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
ID rubrique	Rubrique de contrôle			03	Abréviation point de contrôle Les exigences concernant les pâturages sont remplies	Point de contrôle Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	Manquements possibles La surface de pâturage requise n'est pas atteinte Autre manquement	Proposition de mesures 60 points	1 1
		В	catégories concernant les	-	-	-	-	-	0
		B1	équidés: femelles et mâles castrés, de plus de 30 mois	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	8 ares par animal : si cinq animaux ou plus se trouvent sur la même surface en même temps, la surface par animal peut être réduite de 20 % au maximum.	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
							Autre manquement		1
		B2	Equidés: étalons de plus de 30 mois	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	8 ares par animal : si cinq animaux ou plus se trouvent sur la même surface en même temps, la surface par animal peut être réduite de 20 % au maximum.	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
							Autre manquement		1
		В3	Equidés: jeunes équidés jusqu'à 30 mois	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	8 ares par animal : si cinq animaux ou plus se trouvent sur la même surface en même temps, la surface par animal peut être réduite de 20 % au maximum.	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
							Autre manquement		1
		С	catégories concernant les caprins	-	-	-	-	-	0
		C1	caprins: animaux femelles, de plus d'un an	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	Concernant les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
		C2	caprins: animaux mâles, de plus d'un an	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	Concernant les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
							Autre manquement		1
		D	catégories concernant les ovins	-	-	-	-	-	0
		D1	ovins: animaux femelles, de plus d'un an	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	Concernant les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
							Autre manquement		1
		D2	ovins: animaux mâles, de plus d'un an	03	Les exigences concernant les pâturages sont remplies	Concernant les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
						· •	Autre manquement		1
		Н	Animaux sauvages	-	-	-	-	-	0
		H1	Cerfs	02	Les pâturages destinés aux cerfs respectent les exigences de l'élevage à l'année sur un pâturage	Cerfs de taille moyenne : superficie totale de pâturage pour les huit premiers animaux 2500 m2 ; 240 m2 supplémentaires pour chaque animal supplémentaire. En cas d'accès permanent à une surface à revêtement dur, la surface pâturable peut être réduite en conséquence, mais au plus de 500 m2. Cerfs de grande taille moyenne : superficie totale de pâturage pour les six premiers animaux 4000 m2 ; 320 m2 supplémentaires pour chaque animal supplémentaire. En cas d'accès permanent à une surface à revêtement dur, la surface pâturable peut être réduite en conséquence, mais au plus de 800 m2.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1

Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
						La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
						Les animaux ne sont pas toute l'année sur le pâturage	110 points	1
						Autre manquement		1
	110	D:						
	H2	Bisons	02	Les pâturages destinés aux bisons respectent les exigences de l'élevage à l'année sur un pâturage	2500 m2 pour les premiers cinq animaux auxquels s'ajoutent 240 m2 pour chaque animal supplémentaire ; en cas d'accès permanent à une surface à revêtement dur, la surface pâturable peut être réduite en conséquence, mais au plus de 500 m2.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
					mz.	Les animaux ne sont pas toute l'année sur le pâturage	110 points	1
						La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
						Autre manquement		1

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		A1	Vaches laitières	01	Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux SRPA	Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux prescriptions SRPA	Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)	60 points	1
							Autre manquement		1
				02	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit : a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	1.5 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11 30.4.: 6 points par jour manquant	
							Autre manquement		1

Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux SRPA

Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux prescriptions SRPA

Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110

points)

60 points

'

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunk
							Autre manquement		1
				02	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1
				04		Cuironana valetiuse à la de suprantation.		200 franca (Dan da	
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit : a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant un transport, pour autant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	1.5 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11 30.4.: 6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1

A3 animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux SRPA

Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux prescriptions SRPA

Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)

60 points

1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
						Autre manquement		1
			02	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
						Autre manquement		0
			03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
						La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
						L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
						Autre manquement		1
			04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
						Autre manquement		1

184 / 212

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit : a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant un transport, pour autant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	1.5 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11 30.4.: 6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1

44 animaux femelles, de 161 jours à 365 jours Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux SRPA

Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux prescriptions SRPA

Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)

60 points

ı

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				02	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
						ico outuco	Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit : a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	1.5 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11 30.4.: 6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1

Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux SRPA

Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux prescriptions SRPA

Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)

60 points

1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				02	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
						ico outuco	Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit : a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage ; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	1.5 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11 30.4.: 6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1

A6 animaux mâles, de plus de 730 jours Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux SRPA

Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux prescriptions SRPA

Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110

points)

60 points

1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				02	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1
				04	Le desumentation our les serties serrespond ouv	Eviganosa relativas à la decumentation	La decumentation our les certies no	200 france /Dec de	
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit : a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours avant la date probable de la	Tiere erhalten nicht an den geforderten Tagen Auslauf	1.5 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11 30.4.: 6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1

A7 animaux mâles, de 366 jours à 730 jours Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux SRPA

Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux prescriptions SRPA

Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)

60 points

'

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				02	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit : a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	1.5 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11 30.4.: 6 points par jour manquant	
							Autre manquement		1

Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux SRPA

Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux prescriptions SRPA

Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110

points)

60 points

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				02	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1
				04	Le desumentation our les serties serrespond ouv	Eviganosa relativas à la decumentation	La decumentation our les certies no	200 france /Dec de	
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit : a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	1.5 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11 30.4.: 6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1

Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux SRPA

Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficient de sorties conformément aux prescriptions SRPA

Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110

points)

60 points

1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
ID Tublique	Rubilque de Collubie	GF	polits	IDFC	Abreviation point de controle	roint de controle		Proposition de mesures	1 Okuspunkt
							Autre manquement		ı
				02	Pâturages: tous les endroits bourbeux sont clôturés	Exceptions : les souilles pour les yaks, les buffles d'Asie	Endroit(s) bourbeux ne pas clôturé(s)	10 points	0
							Autre manquement		0
				03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
						100 3011100	Autre manquement		1
							, and manquement		,

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit : a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affourragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.	Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	1.5 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11 30.4.: 6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		ı

12.31_2023

Contribution à la mise au pâturage_part de mise au pâturage

A catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie

ries nant les

-

-

-

0

rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspur
		A1	Vaches laitières	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.	La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
							Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
							Autre manquement		1
		A2	autres vaches	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.	La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
							Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
							Autre manquement		1
		A3	animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.	La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
			promise range			processing of the second of th	Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
							Autre manquement		1
		A4	animaux femelles, de 161 jours à 365 jours	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.	La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
						1 1	Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
							Autre manquement		1
		A6	animaux mâles, de plus de 730 jours	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.	La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
		A7	animaux mâles, de 366 jours à 730 jours	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.	La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
							Autre manquement		1
		A8	animaux mâles, de 161 jours à 365 jours	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.	La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
							Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
							Autre manquement		1

13 - Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
13.03_2021	Technique d'application précise	-		01	La prescription relative à la pulvérisation sous- foliaire est respectée	50 % au moins des buses de la rampe de pulvérisation sont des buses de pulvérisation sous- foliaire. Les indications d'ordre technique figurant sur la facture peuvent être vérifiées directement sur l'appareil présent dans l'exploitation	Prescription non remplie	Remboursement de la contribution versée pour l'acquisition ou adaptation de la machine + réduction de 500 fr.	0
							Autre manquement		0
				02	La prescription relative aux pulvérisateurs anti- dérive est respectée	Le type d'appareil mentionné sur la facture est présent dans l'exploitation Les indications d'ordre technique figurant sur la facture peuvent être vérifiées directement sur l'appareil présent dans l'exploitation	Pas de concordance entre facture et situation réelle	Remboursement de la contribution versée pour l'acquisition et, en plus, réduction des contributions de 1000 fr.	1
							Autre manquement		1
13.05_2021	Alimentation biphase, pauvre en azote, des porcs	-		01	Enregistrements	Les enregistrements selon les instructions portant sur la prise en considération d'aliments pour animaux appauvris en éléments nutritifs dans Suisse-Bilanz, module supplémentaire 6 "Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs" et module suplémentaire 7 "Import/Export-Bilanz" sont corrects et complets.	Enregistrements incomplets, manquants, erronés ou inutilisables	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplementaire accordé, 200 % des contributions correspondantes sont réduites	1

13 - Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

Conditions et charges La ration alimentaire doit présenter une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique à l'exploitation et fixée à l'annexe 6a, ch. 2 et 3. Dans l'engraissement des porcs, au moins deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique à l'exploitation et fixée à l'annexe 6a, ch. 2 et 3. Dans l'engraissement des porcs, au moins deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en grAMJ EDP doivent être utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration alimentaire complète de l'engraissement. La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans correspondantes sont réduites spécifique à l'exploitation et protéines brutes en grammes par mégajoule d'experitation dépasse la valeur limite réduites spécifique à l'exploitation et protéines brutes en grammes par mégajoule d'experitation dépasse la valeur limite réduites spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'experitation dépasse la valeur limite réduites spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'experitation d'experite sen grammes par mégajoule d'experite à l'ensemble des porcs gardés dans (exposition dépasse la valeur limite correspondantes sont réduites valeures précines par dépasser la valeur limite de protéines brutes en grammes par mégajoule d'experite à l'ensemble des porcs gardés dans (expositiones protéines brutes en grammes par mégajoule d'evengraisement des protes gradés dans l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'evengraisement des porcs gardés dans correspondantes sont réduites d'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'evengraise par d'exploitation en protéines brutes	ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles Autre manquement	Proposition de mesures	Fokuspunkt 1
ation diffused en min 30 % des aliments utilisés pendant la période d'engraissement (en matière sèche). L'effectif de porcs déterminant pour le calcul de la valeur limite est fixé selon l'annexe 6a, ch. 1. Autre manquement aliments utilisés mar ae de d'engraissement représente, par rapport à la matière sèche, moins de 30 % des aliments utilisés dans l'engraissement des porcs. Autre manquement					02	Conditions et charges	nutritive adaptée aux besoins des animaux. La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique à l'exploitation et fixée à l'annexe 6a, ch. 2 et 3. Dans l'engraissement des porcs, au moins deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP doivent être utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration distribuée en pré-engraissement (croissance) doit représenter au moins 20% et la ration utilisée en fin d'engraissement (finition) au moins 30 % des aliments utilisés pendant la période d'engraissement (en matière sèche). L'effectif de porcs déterminant pour le calcul de la	l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP). Les aliments ne présentent pas une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. Dans l'engraissement des porcs, moins de deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP sont utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration alimentaire utilisée en phase finale de l'engraissement représente, par rapport à la matière sèche, moins de 30 % des aliments utilisés dans l'engraissement des porcs.	correspondantes sont	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
14.01_2017	Estivage_Données	-		01	Effectif d'animaux, bovins, équidés, caprins et ovins	Bovins, équidés, caprins et ovins: les annonces à la BDTA sont conformes à l'effectif constaté dans l'exploitation le jour du contrôle.	Indications fausses, différence 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Pas de réduction	0
							Indications fausses, différence plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive	Réduction des contributions de 50 %, de 6000 francs au plus	0
							Indications fausses, différence plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus	Réduction des contributions de 20 %, de 3000 francs au plus	0
							Autre manquement		0
				02	Effectif d'animaux, autres animaux	Autres animaux: le nombre d'animaux déclarés par catégorie est conforme aux animaux recensés.	Indications fausses, différence 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Pas de réduction	0
							Indications fausses, différence plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive	Réduction des contributions de 50 %, de 6000 francs au plus	0
							Indications fausses, différence plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus	Réduction des contributions de 20 %, de 3000 francs au plus	0

	, -		Groupe						
) rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspun
							Autre manquement		0
				03	Surfaces	La surface totale et la surface pâturable nette correspondent aux surfaces effectives.	Indications fausses, différence 0 à 10 %	Pas de réduction	0
							Indications fausses, différence plus de 10 % à 30 %	Réduction des contributions de 20 %, de 3000 francs au plus	0
							Indications fausses, différence plus de 30 %	Réduction des contributions de 50 %, de 6000 francs au plus	0
							Autre manquement		0
				04	Durée d'estivage	Les dates de montée à l'alpage et de désalpe de tous les animaux sont correctes	Indications fausses, différence 4 à 6 jours	Réduction des contributions de 20 %, de 3000 francs au plus; le canton peut diminuer de manière appropriée la réduction si l'ensemble de l'effectif estivé n'est pas concerné.	0
							Indications fausses, différence jusqu'à 3 jours	Pas de réduction	0
							Indications fausses, différence de plus de 6 jours, ainsi qu'en cas de récidive	Réduction des contributions de 50 %, de 6000 francs au plus; le canton peut diminuer de manière appropriée la réduction si l'ensemble de l'effectif estivé n'est pas concerné.	0
							Autre manquement		0
	Estivage_Documents et enregistrements	-		01	Journal des apports d'engrais, si des engrais sont apportés	Si des engrais sont apportés, tout apport d'engrais (date, type, quantité, origine) est consigné dans un journal.	Document incomplet, manquant, faux ou inutilisable	200 Fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 Fr. au maximum.	0
							Autre manquement		0
				02	Journal des apports de fourrage, si du fourrage (fourrage sec, ensilage, concentré) est apporté	Si du fourrage (fourrage sec, ensilage, concentré) est apporté, tout apport de fourrage (date, type, quantité, origine) est consigné dans un journal.	Document incomplet, manquant, faux ou inutilisable	200 Fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 Fr. au maximum.	0
							Autre manquement		0
				03	Plan des surfaces	L'exploitant doit indiquer sur une carte les surfaces pâturables et les surfaces interdites au pacage.	Plan incomplet, manquant, faux ou inutilisable	200 Fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 Fr. au maximum.	0
							Autre manquement		0
				04	Plan d'exploitation, si établi	Si un plan d'exploitation a été établi pour l'alpage, il est présenté par l'exploitant le jour du contrôle.	Document non présenté	200 Fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 Fr. au maximum.	0
							Autre manquement		0
				05	Documents d'accompagnement et registres des animaux (BDTA)	Les documents d'accompagnement et registres des animaux (BDTA) sont disponibles et complets.	Documents incomplets, manquants, faux ou inutilisables	200 Fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 Fr. au maximum.	0
							Autre manquement		0
				06	Enregistrements selon le plan d'exploitation, si exigés	Si le plan d'exploitation exige des enregistrements (charge en bétail, fumure, alimentation, lutte contre	Enregistrements incomplets, manquants, faux ou inutilisables.	200 Fr. par document ou enregistrement manquant	0

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunl
<u> </u>			<u> </u>				Autre manquement		0
				07	Enregistrements selon les exigences cantonales, si exigés	Si le canton exige des enregistrements (conduite des pâturages, fumure, apport de fourrage), ils sont présents et complets.	Enregistrements incomplets, manquants, faux ou inutilisables.	200 Fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 Fr. au maximum.	0
							Autre manquement		0
				08	Journal de pâture et plan de pacage, en cas de moutons avec surveillance permanente par un berger ou sur pâturages tournants	En cas de moutons avec surveillance permanente par un berger ou sur pâturages tournants, le journal de pâture et le plan de pacage sont présents et complets.	Documents incomplets, manquants, faux ou inutilisables	200 Fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 Fr. au maximum.	0
							Autre manquement		0
				09	Concept individuel de protection des troupeaux	Un concept individuel de protection des troupeaux approuvé par le canton est disponible	Absence d¿un concept individuel de protection des troupeaux autorisé par le canton	200 Fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 Fr. au maximum.	0
							Autre manquement		0
4.03_2024	Estivage_Exigences générales en matière d'exploitation	-		01	Exploitation convenable et respectueuse de l'environnement	Exploitation convenable et respectueuse de l'environnement; on ne constate pas d'érosion due au pacage; pas d'utilisation d'un broyeur à cailloux.	Exploitation inadéquate, non respectueuse de l'environnement	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				02	Bâtiments, installations, accès	Les bâtiments, les installations et les accès sont en bon état. L'adduction d'eau et les clôtures font également partie des installations.	Entretien non conforme des bâtiments, installations, accès	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				03	Garde des animaux estivés	Les animaux sont surveillés et contrôlés au moins une fois par semaine.	Garde des animaux estivés: absence de surveillance et de contrôle au moins une fois par semaine	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				04	Embroussaillement, friche	L'embroussaillement et la friche sont combattus par des mesures appropriées.	Manque de mesures contre l'embroussaillement ou la friche	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				05	Protection des surfaces interdites au pacage	Les surfaces interdites au pacage doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés.	Utilisation de surfaces interdites au pacage	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0

Rubrique de contrôle	GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
·		-	06	Exploitation des surfaces relevant de la protection de la nature	Les surfaces relevant de la protection de la nature doivent être exploitées selon les prescriptions en vigueur. Les surfaces grevées d'une interdiction de pacage sont clôturées.	Exploitation non conforme des surfaces relevant de la protection de la nature	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
						Autre manquement		0
			07	Lors d'apport d'engrais étranger à l'alpage, une autorisation cantonale est présente.	La fumure est effectuée à l'aide des engrais produits sur l'alpage. Une autorisation est nécessaire pour l'apport d'engrais étranger à l'alpage (phosphore minéral, potassium minéral, chaux, fumier, algues naturelles marines).	Apport non autorisé d'engrais ne provenant pas de l'alpage	Réduction de 15 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
						Autre manquement		0
			08	Pas d'engrais minéraux azotés et pas d'engrais liquide étranger à l'alpage (lisier)	Pas d'épandage d'engrais minéraux azotés et d'engrais liquides ne provenant pas de l'alpage.	Utilisation d'engrais minéraux azotés ou d'engrais liquides ne provenant pas de l'alpage	Réduction de 15 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
						Autre manquement		0
			09	Apport de fourrages grossiers pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques	L'apport de fourrages grossiers pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques est effectué dans le cadre des conditions fixées (50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg d'herbe ensilée par PN).	Apport non autorisé de fourrage grossier pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
						Autre manquement		0
			10	Apport de fourrage sec pour les vaches laitières, les brebis laitières ou les chèvres laitières	L'apport de sec pour les vaches laitières, les brebis laitières ou les chèvres laitières est effectué dans le cadre des conditions fixées (+100 kg de fourrage sec par PN).	Apport non autorisé de fourrage sec dans une exploitation gardant des vaches laitières, des brebis laitières ou des chèvres laitières	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
						Autre manquement		0
			11	Apport d'aliment concentré pour les vaches laitières, les brebis laitières ou les chèvres laitières	L'apport d'aliments concentrés pour les vaches laitières, les brebis laitières ou les chèvres laitières est effectué dans le cadre des conditions fixées (+100 kg d'aliments concentrés par PN).	Apport non autorisé d'aliments concentrés dans une exploitation gardant des vaches laitières, des brebis laitières ou des chèvres laitières	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
						Autre manquement		0
			12	Apport d'aliments concentrés pour les porcs	L'apport d'aliments concentrés pour les porcs est effectué dans le cadre des conditions fixées (max. 195 kg d'aliments concentrés par porc à l'engrais).	Affouragement non autorisé des porcs avec des aliments concentrés	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
						Autre manquement		0

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13	Plantes à problèmes	Les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le vératre blanc, le séneçon jacobée et le séneçon des Alpes sont combattues, notamment en vue d'en empêcher la propagation.	Important envahissement par des plantes posant des problèmes	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				14	Utilisation d'herbicides	Les herbicides sont uniquement utilisés pour le traitement plante par plante. Le traitement de surfaces a lieu sur autorisation du service cantonal compétent.	Utilisation d'herbicides non autorisée	Réduction de 15 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				15	Respect du plan d'exploitation	Les exigences et les prescriptions plus étendues figurant dans le plan d'exploitation (si présent) sont remplies.	Non-respect des exigences et prescriptions dans le plan d'exploitation	Réduction de 15 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				16	Intensité d'exploitation adaptée	L'intensité d'exploitation est adaptée de manière à empêcher une évolution bipolaire des pâturages.	Exploitation trop intensive ou trop extensive	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				17	Pas de dommages écologiques	L'exploitation est adaptée de manière à éviter des dommages écologiques.	Dommages écologiques ou exploitation inappropriée	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				18	Broyage de l¿herbe pour l¿entretien des pâturages	Conditions relatives au broyage de l¿herbe pour l ¿entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes respectées.	Conditions pas respectées	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				19	Broyage de l¿herbe à des fins de débroussaillement	Pour le broyage de l'herbe à des fins de débroussaillement, une autorisation est disponible; conditions de l'autorisation sont respectées.	Pas d'autorisation ou conditions de l'autorisation non respectées.	Réduction de 15 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manguements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
14.04_2024	Estivage_Exigences concernant l'exploitation des pâturages de moutons avec surveillance permanente par un berger	-	рошь	01	Conduite du troupeau	Le troupeau est mené par un berger accompagné de chiens.	Le troupeau n'est pas mené par un berger accompagné de chiens.	Réduction de 15 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0 0
	·						Autre manquement		0
				02	Conduite quotidienne du troupeau	Le troupeau est conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger.	Le troupeau n'est pas conduit quotidiennement à un pâturage choisi par le berger.	Réduction de 15 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				03	Secteurs de pâture	La surface pâturable est répartie en secteurs	La surface pâturable n'est pas répartie en secteurs.	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				07	Durée de séjour	La durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface pâturable n'excède pas deux semaines.	La durée de séjour dans un même secteur ou sur une même surface pâturable excède deux semaines.	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				08	Pause entre deux pâtures	Une même surface sert de nouveau au pacage au plus tôt quatre semaines après la dernière pâture.	Une même surface sert de nouveau au pacage durant les quatre semaines suivant la dernière pâture.	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0

		ID	Groupe de	ID					
ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	PC 10	Abréviation point de contrôle Places pour la nuit	Point de contrôle Les places pour la nuit sont choisies et utilisées de manière à éviter des dommages écologiques.	Manquements possibles Les places pour la nuit ne sont pas choisies et utilisées de manière à éviter des dommages écologiques.	Proposition de mesures Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	Fokuspunkt 0
							Autre manquement		0
				12	Pâture après la fonte des neiges	La pâture a lieu au plus tôt vingt jours après la fonte des neiges.	La pâture a lieu durant les 20 jours après la fonte des neiges.	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				13	Filets synthétiques	Utilisation correcte des filets synthétiques	Utilisation incorrecte des filets synthètiques	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
14.05_2024	Estivage_Exigences concernant l'exploitation des pâturages de moutons avec pâturage tournant	-		01	Pâturage dans des parcs	Pendant toute la durée de l'estivage, le pacage se fait dans des parcs entourés d'une clôture ou clairement délimités par des conditions naturelles.	Le pacage ne se fait pas durant toute la durée de l'estivage dans des parcs entourés d'une clôture ou clairement délimités par des conditions naturelles.	Réduction de 15 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				04	Rotation régulière	La rotation a lieu de manière régulière en fonction de la surface des parcs, de la charge en bétail et des conditions locales.	La rotation n'a pas lieu de manière régulière en fonction de la surface des parcs, de la charge en bétail et des conditions locales.	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				05	Durée de séjour	Le même parc sert au pacage pendant deux semaines au maximum.	Le même parc sert au pacage pendant plus de deux semaines.	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0

		ID	Groupe de	ID					-
ID rubrique	Rubrique de contrôle	GP	points	PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		0
				06	Pause entre deux pâtures	Le même parc est réutilisé au plus tôt après quatre semaines après la dernière pâture.	Le même parc est réutilisé durant les quatre semaines suivant la dernière pâture.	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				09	Pâture après la fonte des neiges	La pâture a lieu au plus tôt vingt jours après la fonte des neiges.	La pâture a lieu durant les 20 jours après la fonte des neiges.	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
				10	Filets synthétiques	Utilisation correcte des filets synthétiques	Utilisation incorrecte des filets synthètiques	Réduction de 10 %, 200 francs au moins et 3000 francs au plus; la limite de 3000 francs ne s'applique pas en cas de récidive.	0
							Autre manquement		0
14.06_2017	Estivage: protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage et protection des animaux	-		01	Respect de la législation sur la protection des animaux	Les dispositions légales pertinentes pour l'agriculture en matière de protection des animaux sont respectées	Législation sur la protection des animaux non respectée	Première infraction: CHF 200 A partir de la première récidive, 25% de toutes les contributions dans la région d'estivage, au max. CHF 2500	0
							Autre manquement		0
				02	Respect de la législation sur la protection des eaux	Les dispositions légales pertinentes pour l'agriculture en matière de protection des eaux sont respectées	Législation sur la protection des eaux non respectée	Première infraction: CHF 200 A partir de la première récidive, 25% de toutes les contributions dans la région d'estivage, au max. CHF 2500	0
							Autre manquement		0

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				03	Respect de la législation sur la protection de l'environnement	Les dispositions légales pertinentes pour l'agriculture en matière de protection de l'environnement sont respectées	Législation sur la protection de l'environnement non respectée	Première infraction: CHF 200 A partir de la première récidive, 25% de toutes les contributions dans la région d'estivage, au max. CHF 2500	0
							Autre manquement		0
				04	Respect de la législation sur la protection de la nature et du paysage	Les dispositions légales pertinentes pour l'agriculture en matière de protection de la nature et du paysage sont respectées	Législation sur la protection de la nature et du paysage non respectée	Première infraction: CHF 200 A partir de la première récidive, 25% de toutes les contributions dans la région d'estivage, au max. CHF 2500	0
							Autre manquement		0
14.07_2024	Estivage_protection des troupeaux	-		01	Concept de protection des troupeaux autorisé	Exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux respectées	Concept de protection des troupeaux autorisé en partie pas respectées	60 % de la contribution supplémentaire	0
							Concept de protection des troupeaux pas respectées	120 % de la contribution supplémentaire	0
							Autre manquement		0

15 - In-situ

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
15.01_2021	in situ	-		01	Le peuplement végétal de la surface de culture fourragère est resté stable	Le peuplement et la couverture correspondent au prélèvement de végétation effectué au moment de l'inscription. Le degré de couverture des espèces prioritaires ne change pas de plus d'un échelon (échelon 0 : 0 %; échelon 1 : <5 %; échelon 2 : 5-10 %; échelon 3 : 10-25 %; échelon 4 : 25-50 %; échelon 5 : 50-75 %; échelon 6 : 75-100 %). Le peuplement est non lacunaire et non dégénéré (selon l'aide-mémoire ADCF). En cas de dommages, aucune semence issue de la sélection n'a été utilisée.	Degré de couverture a changé de plus d'un échelon. Peuplement lacunaire ou dégénéré. Semence issue de la sélection utilisée.	Pas de réduction, pas de versement de la contribution in situ; exclusion de la surface in situ jusqu'au prochain appel à l'inscription de surfaces.	0

16 - Non-recours aux produits phytosanitaires

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
16.01_2023	Non-recours aux PPh dans les grandes cultures	-		01	Conditions et charges respectées pour le non- recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures	Dans chaque culture, non-recours aux PPh qui contiennent des substances chimiques ayant les types d'action suivants: - Phytorégulateurs;- Fongicides; - Stimulateur des défenses naturelles;- Insecticides Exceptions: - Substances actives présentant un risque faible, - Traitement de semences, - Insecticides à base de caolin pour la lutte contre le méligèthe, - Fongicides dans la culture de pommes de terre, - Huile de paraffine dans la culture de plants de pomme de terre - Céréales pour la production de semences avec autorisation cantonale.	Utilisation non autorisée de PPh dans les grandes cultures	200% des contributions	1
							Autre manquement		1
16.02_2023	Non-recours aux PPh dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits	-		01	Conditions et charges respectées pour le non- recours aux produits phytosanitaires dans les cultures maraîchères de plein champ et les cultures de petits fruits	Non-recours, par surface, pendant une année aux PPh qui contiennent des substances chimiques ayant les types d'action suivants: - Insecticides; - Acaricides.	Utilisation non autorisée de PPh dans les cultures maraîchères de plein champ et les cultures de petits fruits	200% des contributions	1
							Autre manquement		1
16.03_2023	Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison dans les cultures pérennes	-		01	Conditions et charges respectées pour le non- recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison dans les cultures pérennes	L'utilisation d'insecticides, acaricides et fongicides après la floraison est limitée aux produits autorisés conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique. L'utilisation annuelle de cuivre ne doit pas dépasser les limites suivantes: - 1,5 kg/ha dans la viticulture et la culture de fruits à pépins - 3 kg/ha dans les cultures de fruits à noyau et de petits fruits. Le stade "après la floraison" est défini comme suit: - Fruits à pépins :Diamètre du fruit jusqu'à 10 mm - Fruits à noyau : L'ovaire s'agrandit -pour les autres fruits: début de la formation des fruits: les premiers fruits apparaissent à la base de la grappe; chute des fleurs non fécondées; - Vigne: Les grains sont de la taille d'un plomb de chasse ; les raisins commencent à s'abaisser - Petits fruits: Début de la croissance du fruit : développement des premiers fruits de base ; chute des fleurs non fécondées.; Les exigences doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.	Conditions et charges non respectées	200% des contributions	1

D rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
6.04_2023	Exploitation des	-		01	Conditions et charges respectées pour l'exploitation	Seuls les PPh et engrais autorisés en vertu de	Conditions et charges non respectées	200% des contributions	1
	cultures pérennes à l'aide d'intrants				des cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique	l'ordonnance sur l'agriculture biologique peuvent être employés pour la culture.			
	conformes à l'agriculture biologique								
	3 31						Autre manquement		1
6.05_2023	Non-recours aux	-		01	Conditions et charges respectées pour le non-	Non-recours aux herbicides, par culture principale,	Conditions et charges non respectées	200% des contributions	1
	herbicides dans les grandes cultures et les				recours aux herbicides dans les grandes cultures	sur la période de référence (de la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte de la culture	pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures		
	cultures spéciales					principale donnant droit à des contributions). Sont autorisés les traitements herbicides suivants:	•		
						- Traitement plante par plante, ou - Traitement sur le rang (traitement en bande) à			
						partir du semis sur au maximum 50 % de la			
						surface; Pour les betteraves sucrières, les traitements de			
						surface sont autorisés à partir du semis jusqu'au stade 4 feuilles.			
						Dans la culture de pommes de terre, les traitements de surface sont autorisés pour l'élimination des			
						fanes.			
							Autre manquement		1
				00	Conditions at charges respectées results	Non-recours aux herbicides sur la surface pendant	Conditions at sharges non	200% des contributions	1
				02	Conditions et charges respectées pour le non- recours aux herbicides dans les cultures	une année. Sont autorisés les traitements	Conditions et charges non respectées pour le non-recours aux herbicides	200 /0 des continutions	ı
					maraîchères annuelles de plein champ, les cultures annuelles de petits fruits et les cultures annuelles	herbicides suivants: - Traitement plante par plante, ou	dans les cultures maraîchères annuelles de plein champ, les cultures		
					de plantes aromatiques et médicinales	 Traitement sur le rang (traitement en bande) à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface 	annuelles de petits fruits et les cultures annuelles de plantes aromatiques et		
						,	médicinales		
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				03	Conditions et charges respectées pour le non- recours aux herbicides dans les cultures pérennes	Non-recours aux herbicides sur la surface pendant quatre années consécutives. Sont autorisés les traitements herbicides suivants: - en cas de traitement ciblé à l'aide d'herbicide foliaire directement autour du cep ou du tronc, au moyen de pulvérisateurs équipés d'une buse antidérive (pas de pulvérisation à la main, pas de traitement en bandes)	Conditions et charges non respectées pour le non-recours aux herbicides dans les cultures pérennes	200% des contributions	1
							Autre manquement		1

18 - Fertilité du sol

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
18.01_2023	Couverture appropriée du sol	-		01	Conditions et charges respectées pour la couverture appropriée du sol dans les cultures principales sur terres ouvertes	Légumes annuels de plein champ (sans les légumes de conserve), cultures annuelles de petits fruits et cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales: au moins 70% de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire. Autres cultures principales: dans un délai de sept semaines après la récolte dans l'ensemble de l'exploitation, une autre culture (sans sous-semis), une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place. Les surfaces de cultures principales récoltées après le 30 septembre font exception. Aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces où sont aménagées des cultures, cultures intercalaires et engrais verts jusqu'au 15 février de l'année suivante (à l'exception des surfaces de cultures d'automne avec des semis en bandes ou des semis en bandes fraisées annoncés pour les techniques culturales préservant le sol). Il est permis de ne pas respecter les conditions sur max. 20% de la surface avec récolte avant le 1er octobre.	Conditions et charges non respectées pour la couverture appropriée du sol dans les cultures principales sur terres ouvertes	200% des contributions	1

Autre manquement

1

18 - Fertilité du sol

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
- I Tabriquo	rasiiquo uo coniicio		pomio		, as evident point as solutions	. 0 45 55 5	Autre manquement	. reposition do modulos	1
18.02_2024	Techniques culturales préservant le sol	-		02	Conditions et charges respectées pour les techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées	Semis direct:25 % au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis; Semis en bandes fraisées / semis en bandes: 50 % au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis; Semis sous litière:travail du sol sans labour; entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les surfaces ne sont pas labourées; en cas d'utilisation de glyphosate, la quantité ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare; Son exclues des contributions: - prairies temporaires avec semis sous litière; - cultures intercalaires; - cultures de blé ou de triticale après le maïs.	Conditions et charges non respectées pour les techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées	200% des contributions	1
							Autre manquement		1

03	La part de terres ouvertes atteint le pourcentage requis	La surface donnant droit aux contributions représente au minimum 60% des terres ouvertes de l'exploitation	La part de terres ouvertes est inférieure au pourcentage requis	200% des contributions	1
			Autre manquement		1

19 - Mesures en faveurs du climat

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
19.01_2023	Utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures	-		01	Conditions et charges respectées pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures	L'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures (selon le formulaire F, bilan global du bilan de fumure)	L'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation dépasse 90 % des besoins des cultures	200% des contributions	1
							Autre manquement		1